www.economie-gestion.com

LA FISCALITÉ DE L'ENTREPRISE MAROCAINE

- Taxe sur la valeur ajoutée
- Impôt sur les sociétés
- Impôt sur les revenus

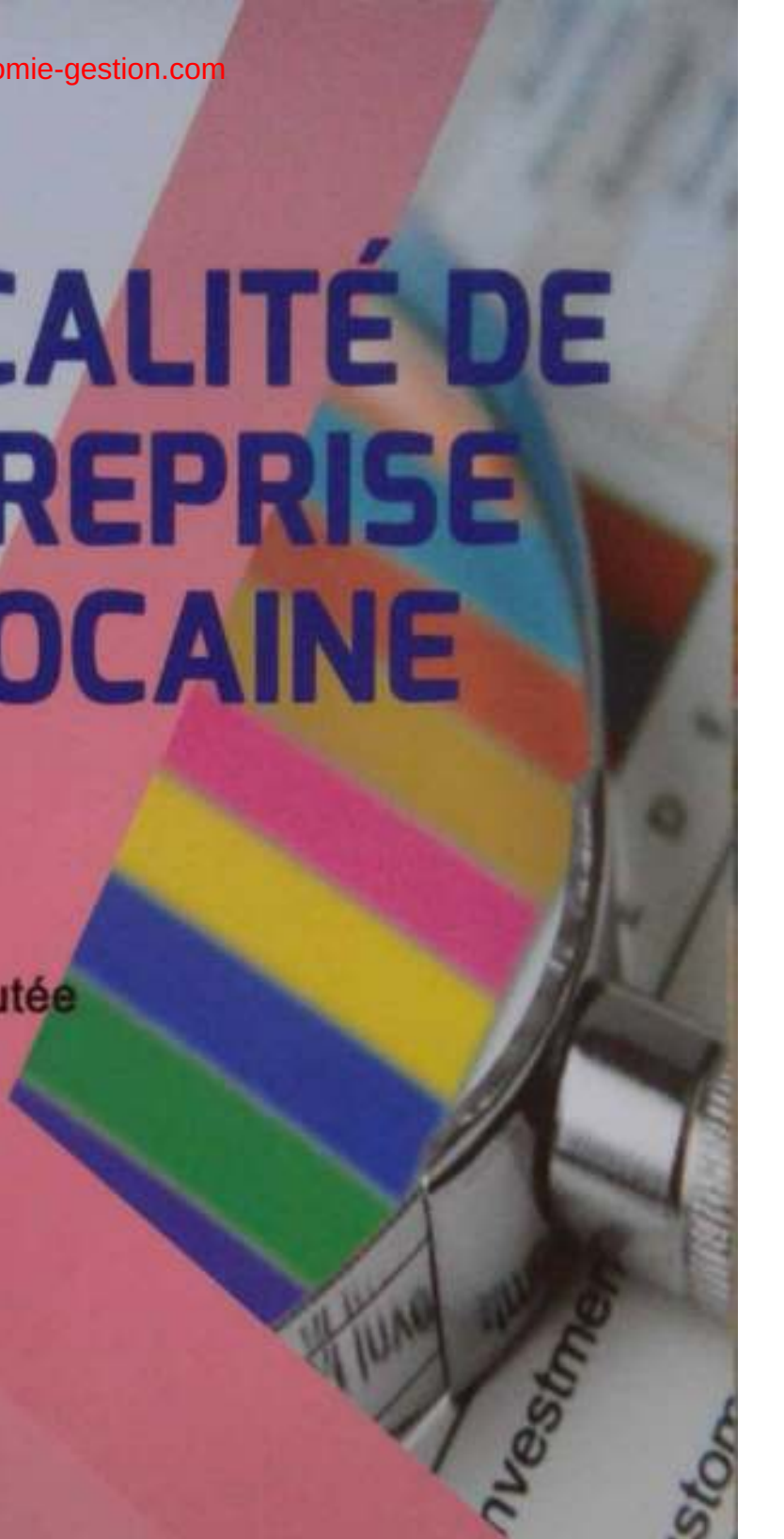

Conforme au code général des impôts

Brahim AAOUID

Cours résumés
Exercices corrigés

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

PREMIER CHAPITRE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect qui frappe l'ensemble des transactions commerciales réalisées sur le territoire national. Instituée au Maroc en 1986, la TVA impose les produits et les services durant tout le cycle de production et de commercialisation.

Ce sont les entreprises qui déclarent et paient la TVA à l'Etat. Cependant, le consommateur final est le redevable réel qui supporte cette taxe en dernier ressort. Ce mécanisme veut que l'entreprise joue le rôle d'intermédiaire entre le consommateur et le percepteur.

I- Champ d'application : *Articles n°88 à 94 du CGI*

Entrent dans le champ d'application de la TVA les activités à caractère industriel, commercial, artisanal, ou relevant de l'exercice d'une profession libérale ainsi qu'aux opérations d'importation, et ce quelles que soient la nationalité et le statut juridique des personnes exerçant les dites activités.

La TVA vise les opérations réalisées au Maroc et qui entrent dans son champ d'application, la personne et la forme juridique de l'assujetti ne sont pas prises en considération.

1- Les opérations obligatoirement imposables :

En principe, les opérations obligatoirement imposables à la TVA sont toutes les opérations commerciales et les opérations de prestation des services.

-Les ventes et les livraisons effectuées par les entreprises industrielles ;

-Les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par des importateurs ;

-Les ventes et les livraisons en l'état réalisées par les commerçants grossistes dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2.000.000 dh ;

-Les fabricants et prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 500.000 dh ;

-Les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière ;

-Les opérations de banque, de crédit et les commissions de change ;

-Les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de : avocat, interprète, notaire, architecte, ingénieur, topographe, dessinateur, Adel, huissier, vétérinaire, conseil et expert en toute matière.

2- Les opérations imposables par option :

L'imposition par option est ouverte à certaines personnes qui sont en principe exonérées de la TVA à savoir :

-Les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, en ce qui concerne leur chiffre d'affaires réalisé à l'export ;

-Les commerçants grossistes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2.000.000 dh ;

-Les petits fabricants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500.000 dh.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Les opérations exonérées :

Ce sont des opérations qui entrent normalement dans le champ d'application de la TVA mais qui sont exonérées par le législateur pour diverses raisons. On distingue entre :

a- Les exonérations sans droit à déduction :

-Le pain, le couscous, les semoules et les farines ;

-Le lait, les dattes, la viande et l'huile d'olive ;

Ce sont généralement les produits de première nécessité.

-Les journaux, les publications, les livres, les timbres fiscaux et les films ;

-Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 500.000 dh ;

-Les prestations réalisées par les compagnies d'assurance ;

-Les opérations réalisées par les coopératives ;

-Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique.

b- Les exonérations avec droit à déduction :

-Les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation ;

-Les produits placés sous le régime suspensif ;

-Les opérations de transport international ;

-Les opérations de cession de logements sociaux ;

-Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle ;

-Les engrais et certains matériels à usage agricole.

Remarque :

-L'exonération avec droit à déduction signifie que le redevable, malgré qu'il vend sans TVA, a le droit de récupérer la TVA payée lors de ses achats.

-Le régime suspensif est un système réservé exclusivement aux entreprises exportatrices des produits et des services, qui peuvent être autorisées à acheter, en exonération de la TVA, les matières premières, les services ou les emballages nécessaires à leurs opérations.

4- Les opérations hors champ d'application :

Ce sont des opérations qui ne sont pas, en raison de leur nature, couvertes par la TVA. Il s'agit des opérations à caractère civil, des opérations agricoles ou des opérations appartenant au secteur de l'enseignement.

Remarque

La location nue des biens immeubles est une opération à caractère civil située hors champ d'application de la TVA, par contre la location meublée ou la location de fonds de commerce est une opération à caractère commercial et par conséquent imposable à la TVA.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

II- Règles d'assiette : *Articles n°95 à 102 du CGI*

Le calcul de la TVA nécessite la prise en considération des paramètres suivants : la base d'imposition, le fait générateur, les taux et les déductions.

1- La base d'imposition et le fait générateur :

a- Base d'imposition :

La base d'imposition ou l'assiette de la TVA comprend :

-La valeur nette (prix) des biens ou services fournis, après déduction de toute réduction à caractère commercial (rabais, remise, ristourne) et financier (escompte) ;

-Les frais de transport facturés au client ;

-Les frais d'emballages non récupérables ;

-Les frais de commission ou de courtage ;

-Les intérêts pour règlement à terme ;

Montant de TVA = Montant HT * Taux de TVA
Montant TTC = Montant HT + Montant de TVA
Montant TTC = Montant HT + (Montant HT * Taux de TVA)
Montant TTC = Montant HT (1 + Taux de TVA)
Montant HT = Montant TTC / (1 + Taux de TVA)

Pour un taux de TVA de 20% :

Montant HT = Montant TTC / 1,2
Montant de TVA = Montant HT * 0,2
Montant de TVA = (Montant TTC / 1,2) * 0,2
Montant de TVA = Montant TTC / 6

b- Fait générateur :

Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la dette fiscale du redevable envers le trésor public, c'est le moment d'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité est l'événement qui donne au trésor le droit de réclamer le paiement de la TVA.

Il faut distinguer entre deux régimes : Régime des débits et Régime de l'encaissement.

-Régime des débits (régime optionnel) : La déclaration de la TVA exigible doit être faite dès la constatation de la créance sur le client quel que soit le mode de règlement. Le fait générateur est constitué par l'inscription de la créance au débit du compte clients qui correspond à la facturation.

-Régime de l'encaissement (régime de droit commun) : La déclaration de la TVA exigible doit être faite après le règlement du client quelle que soit la date de facturation. Le fait générateur est constitué par l'encaissement effectif de la créance.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple :

Le 12 septembre 2018, la facture établie par une entreprise à son client comprend les éléments suivants :

Eléments	Montant
-Montant brut	300.000
-Remise 1%	3.000
-Frais de transport	4.600
-Frais d'emballage	12.000
-Frais de montage	28.000
-Acompte versé le 20 août	72.000

Travail à faire :

1- Déterminer la base d'imposition de la TVA sachant que le taux est de 20%.

2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA sachant que le montant net à payer sera versé le 25/10/2018 et que :

1er cas : L'entreprise était soumise au régime des encaissements.

2ème cas : L'entreprise était soumise au régime des débits.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Solution :

1- Base d'imposition de la TVA :

Eléments	Montant
Montant brut	300.000
– Remise 1%	3.000
= Net commercial	**297.000**
+ Frais de transport	4.600
+ Frais d'emballage	12.000
+ Frais de montage	28.000
= Prix de vente (HT)*	**341.600**
+ TVA (20%)	68.320
= Prix de vente (TTC)	**409.920**
– Acompte	72.000
= Net à payer (TTC)	**337.920**

*le prix de vente (HT) constitue la base d'imposition de la TVA.

2- Date d'exigibilité de la TVA :

1er cas : Selon le régime des encaissements

-TVA sur acompte = 72.000 / 6 = 12.000 dh, exigible au titre de mois d'août et à verser avant le 20 septembre 2018.

-TVA due = 337.920 / 6 = 56.320 dh, exigible au titre de mois d'octobre et à verser avant le 20 novembre 2018.

-Total de TVA exigible = 12.000 + 56.320 = **68.320 dh.**

2ème cas : Selon le régime des débits

-TVA sur acompte = 12.000 dh, exigible au titre de mois d'encaissement (août) et à verser avant le 20 septembre 2018.

-TVA due = 56.320 dh, exigible au titre de mois de facturation (septembre) et à verser avant le 20 octobre 2018.

-Total de TVA exigible = 12.000 + 56.320 = **68.320 dh.**

Remarque

Les deux régimes intéressent seulement la TVA facturée. Pour la TVA récupérable (sur charges et sur immobilisations), le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif de la charge ou de l'immobilisation.

Sauf dans le cas où la société aurait opté pour le régime des débits et aurait réglé ses achats par traite, dans ce cas seulement elle pourra déduire la TVA dès l'acceptation de la traite.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Les taux et les déductions :

a- Les taux de la TVA :

La réforme de la TVA au Maroc vise l'élargissement de l'assiette et la progression dans le processus du rapprochement des taux pour les limiter à deux taux.

Les taux de TVA actuellement en vigueur sont les suivants :

-Taux normal : Le taux normal de la TVA est fixé à **20%** pour les biens et services non soumis aux taux réduits et non exonérés.

-Taux réduits : Sont soumis à la TVA aux taux réduits de :

7% : Les ventes et les livraisons portant sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement, la location de compteurs d'eau et d'électricité, les produits pharmaceutiques, les fournitures scolaires, le lait en poudre, le savon de ménage.

10% : Les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels, les huiles fluides alimentaires, les conserves de sardines, le sucre raffiné, les opérations d'exploitation des hammams, les bois en grumes, les pâtes alimentaires, le gaz de pétrole, les chauffe-eau solaires, les engins et filets de pêche, les opérations de restauration, les opérations financières, les opérations des professions libérales à caractère judiciaire, les opérations de crédit foncier, ...

14% : Le beurre, les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exception du transport ferroviaire, l'énergie électrique, les prestations de services rendus par tout agent d'assurance, ...

-Taux spécifiques :

100 dh par hectolitre pour les vins et les boissons alcoolisées.

5 dh pour chaque gramme d'or et de platine.

0,10 dh pour chaque gramme d'argent.

b- Les déductions de la TVA :

En principe, avant de procéder au paiement de la TVA, l'entreprise assujettie est autorisée de déduire de la TVA qu'elle collecte auprès des consommateurs celle qui a grevé ses achats.

TVA due = TVA facturée ou collectée – TVA récupérable ou déductible

L'exercice du droit à déduction est subordonné à des conditions de forme (la TVA doit être payée et mentionnée sur un document justificatif). Pour les conditions de délai et afin d'assurer une meilleure neutralité de la TVA, il est proposé, à partir du 1er janvier 2014, de supprimer la règle du décalage d'un mois.

Ainsi, le montant de la TVA récupérable (qui dépasse 30.000 dh) dont le règlement a été effectué au mois de décembre 2013 sera déductible sur cinq ans à compter du 1er janvier 2014.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Le droit à déduction est généralisé à l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise pour les besoins de son activité. Cependant, sont exclues du droit à déduction :

* Les achats des biens et services non utilisés pour les besoins d'exploitation.
* Les acquisitions des immeubles et locaux non liés à l'exploitation.
* Les dépenses de carburants non utilisées dans la production.
* Les frais de mission, de réception, de déplacement et de représentation.
* Les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.
* Les acquisitions de voitures de tourisme ou les véhicules de transport, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport collectif du personnel de l'entreprise.
* Les opérations de vente et de livraison portant sur les produits, ouvrages et articles taxés aux taux spécifiques (les vins, l'or, le platine, l'argent,...).

Remarque

A compter du 1er janvier 2016, les paiements des factures en espèces sont sanctionnées avec une limitation du montant admis en déduction par jour et par mois.

L'admission en déduction de la TVA est limitée à 10.000 dh (TTC) par jour et par fournisseur sans que le total des paiements n'excède pas 100.000 dh (TTC) par mois et par fournisseur.

On distingue trois cas de déduction :

–La déduction est totale si l'achat est réalisé pour une activité soumise à la TVA.

–La déduction est nulle si l'achat est réalisé pour une activité non soumise à la TVA.

–La déduction est partielle si l'achat est réalisé pour des activités soumises et non soumises à la TVA.

La dernière situation nous oblige à appliquer un pourcentage de déduction (prorata de déduction). Le prorata de déduction est un pourcentage applicable à la TVA récupérable au cours d'une année civile, il est déterminé sur la base des données de l'année précédente :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} * 100$$

Remarque

Le prorata de déduction est le rapport entre le chiffre d'affaires qui ouvre droit à déduction et le chiffre d'affaires total. Le prorata applicable dans le cas d'une entreprise dont l'activité est totalement imposable est de 100%.

Le prorata de déduction ne s'applique qu'à la TVA ayant grevé les éléments communs, c'est-à-dire les biens et services qui participent aussi bien à l'activité ouvrant droit à déduction qu'à l'activité qui n'ouvre pas droit à déduction.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple :

Au titre de l'exercice 2017, le chiffre d'affaires d'une entreprise (soumise à la TVA au taux de 20%) se présente comme suit :

Eléments (HT)	Montant
-Ventes soumises à la TVA	2.000.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	900.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	600.000
-Ventes situées hors champ de la TVA	1.400.000

Travail à faire :

Calculer le prorata de déduction applicable pour 2018.

Solution :

Pour 2018, le prorata est déterminé en fonction des données de 2017 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC) + (CA exonéré avec droit à déduction + TVA fictive)}}{\text{Numérateur + CA exonéré sans droit à déduction + CA hors champ de TVA}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.000.000 * 1,20 + (900.000 + 900.000 * 0,20)}{\text{Numérateur + 600.000 + 1.400.000}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.400.000 + (900.000 + 180.000)}{\text{Numérateur + 2.000.000}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.400.000 + 1.080.000}{\text{Numérateur + 2.000.000}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{3.480.000}{3.480.000 + 2.000.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{3.480.000}{5.480.000} * 100$$

Prorata = 63,50%

Remarque

On peut dire que cette entreprise n'a le droit de récupérer que 63,50% de la TVA qui a grevé ses achats au titre de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

III- Liquidation et recouvrement de la TVA :

Articles n°109 à 113 du CGI

Après avoir déterminé la TVA collectée et la TVA déductible, l'entreprise doit procéder au calcul de la TVA due. Cette opération est effectuée au moment de la déclaration de la TVA.

La déclaration de la TVA due se réalise suivant le régime d'imposition auquel est soumise l'entreprise. En effet, deux régimes d'imposition sont prévus pour la déclaration et le paiement de la TVA suivant l'importance du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise : le régime de la déclaration mensuelle et le régime de la déclaration trimestrielle.

1- La déclaration mensuelle :

Le régime de la déclaration mensuelle est obligatoire pour :

-Les entreprises dont le chiffre d'affaires (HT) de l'année précédente est supérieur ou égal à 1.000.000 dh.

-Les personnes n'ayant pas d'établissement au Maroc.

TVA due (M) = TVA facturée (M) – TVA récupérable/immobilisations (M) – TVA récupérable/charges (M)

La TVA due du mois M est payable avant le 20 du mois M+1.

2- La déclaration trimestrielle :

Le régime de la déclaration trimestrielle est obligatoire pour :

-Les entreprises dont le chiffre d'affaires (HT) de l'année précédente est inférieur à 1.000.000 dh.

-Les redevables à activité saisonnière ou occasionnelle, et les nouveaux redevables.

TVA due (T) = TVA facturée (T) – TVA récupérable/immobilisations (T) – TVA récupérable/charges (T)

La TVA due de trimestre T est payable avant le 20 du mois suivant le trimestre T.

Remarque

Le crédit de TVA (différence négative entre TVA facturée et TVA récupérable) est reportable sur la TVA des mois ou des trimestres suivants jusqu'à son épuisement, sans limitation de délai.

Formule générale de calcul de la TVA due :

TVA due (M) = TVA facturée (M) – TVA récupérable (M) – Crédit de TVA (M-1)

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple :

Les opérations relatives à la déclaration de la TVA d'une entreprise sont les suivantes : (le taux de TVA est de 20%)

Opérations (HT)	Avril	Mai	Juin
-Ventes de marchandises	520.000	580.000	540.000
-Achats de marchandises	440.000	310.000	280.000
-Autres charges	50.000	40.000	45.000
-Acquisition d'immobilisations	120.000	84.000	96.000

Remarque : Le crédit de TVA pour le mois de Mars est de 2.000 dh.

Travail à faire :

1ère Hypothèse : Déclaration mensuelle

Calculer la TVA due pour les mois d'Avril, Mai et Juin.

2ème Hypothèse : Déclaration trimestrielle

Calculer la TVA due au titre de 2ème trimestre.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Solution :

1ère Hypothèse : Déclaration mensuelle

Calcul de la TVA due pour les mois d'Avril, Mai et Juin

Eléments	Avril	Mai	Juin
-TVA facturée	104.000	116.000	108.000
-TVA récupérable sur immobilisations	24.000	16.800	19.200
-TVA récupérable sur marchandises	88.000	62.000	56.000
-TVA récupérable sur charges	10.000	8.000	9.000
-Report de crédit de TVA	2.000	20.000	-
-TVA due	-	**9.200**	**23.800**
-Crédit de TVA	**20.000**	-	-

2ème Hypothèse : Déclaration trimestrielle

Calcul de la TVA due au titre de 2ème trimestre

Eléments	TOATL
-TVA facturée	328.000
-TVA récupérable sur immobilisations	60.000
-TVA récupérable sur marchandises	206.000
-TVA récupérable sur charges	27.000
-Report de crédit de TVA	2.000
-TVA due	**33.000**
-Crédit de TVA	-

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

IV- Régularisation de la TVA : *Articles n°102 et 104 du CGI*

La régularisation de la TVA est une remise en cause de la déduction déjà opérée de la TVA au titre d'un achat de bien ou de service. Elle peut se traduire soit par des reversements ou des déductions complémentaires.

La déduction de la TVA peut être révisée dans les quatre cas suivants :

1- La cession d'une immobilisation :

Lorsqu'une immobilisation cesse de concourir à l'exploitation dans une durée inférieure ou égale à 5 ans, la déduction de la TVA ayant grevé l'immobilisation opérée initialement doit être révisée.

Cette révision donne lieu au reversement d'une partie de la TVA déjà déduite calculé proportionnellement à la durée restant à courir sur une période de 5 ans.

$$\text{Reversement} = \frac{N}{5} \times \text{Déduction initiale}$$

Avec **N** est le nombre d'années restant à courir sur la période de 5 ans.

Remarque : Une année commencée est considérée fiscalement comme une année entière.

Exemple :

Une entreprise cède en juin 2018 un matériel pour 80.000 dh. Ce matériel avait été acquis en mars 2016 pour 300.000 dh (HT).

Travail à faire :

Régulariser la TVA relative à la cession du matériel.

Solution :

La régularisation sera faite de la manière suivante :

-Déduction initiale au titre de mois de mars 2015 = 300.000 * 20% = 60.000 dh.

-Nombre d'années ou fractions d'années écoulées : 3 ans. (2016, 2017 et 2018)

-Nombre d'années restant à courir sur la période de 5 ans : 2 ans. (2019 et 2020)

TVA à reverser = 60.000 * 2/5 = **24.000 dh.**

Ou bien TVA à reverser = 60.000 – 60.000 * 3/5 = 60.000 – 36.000 = **24.000 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Le changement du prorata dans le temps :

Cette régularisation concerne exclusivement les biens immobilisés. Elle a lieu lorsque le prorata de déduction varie de plus de 5 points au cours des 5 années suivant la date d'acquisition. Ainsi :

*Une augmentation de plus de 5 points donne lieu à une **récupération** de la TVA.
*Une diminution de plus de 5 points donne lieu à un **reversement** de la TVA.

Le montant de la régularisation est égal au cinquième (1/5) de la différence entre la déduction initiale et la déduction correspondant au nouveau prorata.

1^er cas : Augmentation du prorata de plus de 5 points :

$$\text{Récupération} = \frac{1}{5} \times (\text{Déduction nouvelle} - \text{Déduction initiale})$$

2^ème cas : Diminution du prorata de plus de 5 points :

$$\text{Reversement} = \frac{1}{5} \times (\text{Déduction initiale} - \text{Déduction nouvelle})$$

Remarque :

La déduction nouvelle est calculée sur la base du nouveau prorata.

Exemple :

Une entreprise acquiert en 2018 un matériel pour un montant (HT) de 260.000 dh.

Le prorata applicable en 2018, calculé d'après les données de 2017, est de 75%.

Les prorata de déduction varient par la suite comme suit :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prorata	64%	82%	72%	84%	80%	67%

Travail à faire :

Régulariser la TVA relative au changement du prorata.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Solution :

TVA récupérable lors de l'acquisition du matériel en 2018 :

TVA = 260.000 * 20% * 75% = **39.000 dh**

Régularisations de la TVA

Années	Prorata	TVA	Variation de P	Reversement supplémentaire	Déduction complémentaire
2019	64%	33.280	– 11 points	1.144	-
2020	82%	42.640	+ 7 points	-	728
2021	72%	37.440	– 3 points	-	-
2022	84%	43.680	+ 9 points	-	936
2023	80%	41.600	+ 5 points	-	-
2024	67%	34.840	– 8 points	-	-

-En 2019, diminution de prorata de 11 points implique un reversement supplémentaire de : (39.000 – 33.280) * 1/5 = **1.144 dh.**

-En 2020, augmentation de prorata de 7 points implique une déduction complémentaire de : (42.640 – 39.000) * 1/5 = **728 dh.**

-En 2021, diminution de prorata de 3 points seulement. Cette variation ne dépasse pas le seuil de 5 points, donc pas de régularisation.

-En 2022, augmentation de prorata de 9 points implique une récupération complémentaire de : (43.680 – 39.000) * 1/5 = **936 dh.**

-En 2023, la variation de prorata n'aurait pas dépassé 5 points, donc pas de régularisation.

-En 2024, diminution de prorata de 8 points. Pas de régularisation car le délai de 5 ans étant dépassé.

Remarque

Pour une entreprise nouvelle qui a utilisé un prorata provisoire, les variations du prorata autorisant des récupérations ou des reversements de la TVA doivent dépasser 10 points.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- La facture d'avoir :

La facture d'avoir est établie par le fournisseur en cas de retour des marchandises ou de réductions accordées hors facture Doit. Elle se traduit par une annulation de l'opération de vente ou une diminution du montant de celle-ci.

A la réception d'une facture d'avoir, le montant de la TVA dont la déduction a été opérée doit être reversé à l'Etat.

4- La disparition non justifiée :

En cas de disparition de marchandises non justifiée par un procès-verbal, notamment à la suite d'un vol ou d'un incendie. Dans ce cas, la TVA ayant grevé les achats de marchandises disparues doit être reversée par l'entreprise à l'Etat si elle a déjà fait l'objet d'une déduction.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICES D'APPLICATION

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 1 :

Indiquer le statut fiscal applicable aux opérations suivantes :

Opérations	Soumise à la TVA	Exonérée		Hors champ de TVA
		Avec déd.	Sans déd.	
-Transport national				
-Location nue des immeubles				X
-Vente de marchandises au Maroc	X			
-Concession de brevet à l'étranger				
-Prestations des associations à but NL				
-Transport international				
-Vente de biens de première nécessité			X	
-Vente du matériel à usage agricole				
-Location d'un fonds de commerce	X			
-Vente de produits agricoles				
-Vente de marchandises à l'étranger		X		
-Concession de brevet au Maroc				
-Vente des engins et filets de pêche				
-Exploitation de taxis				
-Prestations de l'enseignement				

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 2 :

Indiquer le taux de TVA applicable aux biens et services suivants :

Biens et services	7 %	10 %	14 %	20 %
-Transport des voyageurs			X	
-Eau	X			
-Electricité			X	
-Téléphone				X
-Thé et graisses alimentaires				X
-Engins et filets de pêche				
-Vêtements				
-Médicaments	X			
-Services bancaires		X		
-Services de crédit-bail		X		
-Prestations de l'avocat et du notaire		X		
-Travaux immobiliers				
-Fournitures scolaires	X			
-Prestations du restaurant				
-Crédit à la construction d'un logement social				
-Prestations d'un architecte ou d'un expert				
-Péage dû pour emprunter les autoroutes				

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 3 :

Une entreprise (soumise à la TVA au taux de 20% et suivant le régime des encaissements) a vendu en mars 2018 un matériel à son client. Le prix de vente est composé de la manière suivante :

Eléments	Montant
-Prix du matériel	730.000
-Remise 5%	36.500
-Frais de transport	25.000
-Frais d'emballage	35.600
-Frais de montage	42.700
-Intérêts pour règlement à terme	12.400
-Acompte versé en février	360.000
-Reprise d'un ancien matériel	144.000

Travail à faire :

1- Déterminer la base d'imposition de la TVA.

2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA sachant que le montant net à payer sera versé le mois d'avril 2018 par chèque bancaire.

EXERCICE 4 :

Une entreprise (soumise à la TVA au taux de 20% et suivant le régime des débits) a vendu en mai 2018 une machine à son client. Le prix de vente est composé de la manière suivante :

Eléments	Montant
-Prix de la machine	230.000
-Rabais 10%	23.000
-Frais de transport	12.300
-Frais d'emballage	25.600
-Frais de montage	18.400
-Frais d'installation	16.800
-Intérêts pour règlement à terme	25.100
-Acompte versé en avril	150.000
-Reprise d'une ancienne machine	54.000

Travail à faire :

1- Déterminer la base d'imposition de la TVA.

2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA sachant que le montant net à payer sera versé le mois de juin 2018 par chèque bancaire.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 5 :

Au titre des mois d'octobre 2018, une entreprise commerciale a réalisé les opérations suivantes :

Opérations (HT)	Montant
-Ventes de marchandises	250.000
-Acquisition du matériel	53.000
-Achats de marchandises	160.000
-Frais de téléphone	3.250
-Frais généraux	2.750

Travail à faire :

1- Calculer la TVA due pour le mois d'octobre.

2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA.

EXERCICE 6 :

La société DAKALA, assujettie à la TVA, a opté pour le régime des débits et de déclaration mensuelle. Elle met à votre disposition les renseignements suivants :

Eléments	Juin	Juillet	Août
TVA facturée	84.000	86.000	78.600
TVA récupérable :			
-sur biens et services	46.000	45.000	43.000
-sur immobilisations	18.500	15.600	16.200

Travail à faire :

Sachant que l'entreprise dispose d'un crédit de TVA au titre du mois de mai de 5.800 dh, calculer la TVA due au titre des mois de juin, juillet et d'août 2018.

EXERCICE 7 :

Pendant le troisième trimestre 2018, une entreprise industrielle a réalisé les opérations suivantes :

Opérations (HT)	Juillet	Août	Septembre
-Ventes de produits finis	65.700	77.800	84.400
-Acquisition des immobilisations	12.500	23.000	34.000
-Achats de matières premières	30.000	32.000	36.000
-Frais généraux	3.400	2.900	4.100

Travail à faire :

1- Sachant que le crédit de TVA pour le mois de juin 2018 s'élève à 5.200 dh, calculer la TVA due au titre du troisième trimestre 2018.

2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 8 :

L'entreprise HAMATA, placée sous le régime de la déclaration mensuelle de la TVA au taux de 20%, a réalisé les opérations suivantes :

-Ventes mensuelles réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre :

Mois	Ventes (HT)
-Octobre	4.200.000
-Novembre	4.500.000
-Décembre	5.300.000

-Montant de la TVA récupérable pour le dernier trimestre :

TVA récupérable	Octobre	Novembre	Décembre
-sur charges	850.000	740.000	930.000
-sur immobilisations	48.300	31.400	46.600

Travail à faire :

Calculer la TVA due au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2018.

EXERCICE 9 :

L'entreprise NANA vous remet les informations suivantes pour lui établir la déclaration de la TVA du mois de mai 2018 :

Ventilation des encaissements :

Opérations (HT)	Montant	Règlement
-Ventes de marchandises	140.000	-50% par chèque et 50% à crédit.
-Ventes de produits finis	160.000	-100% au comptant par chèque.

Ventilation des décaissements :

Opérations (HT)	Montant	Règlement
-Acquisition d'une machine	85.000	-50% par chèque et 50% par traite de 30 jours.
-Achats de marchandises	68.000	-70% par chèque et 30% à crédit de 30 jours.
-Achats de matières premières	35.000	-60% par chèque et 40% à crédit de 30 jours.
-Frais de téléphone	12.500	-Au comptant par chèque.
-Frais de publicité	8.600	-Au comptant en espèces.
-Frais d'électricité	1.250	-Au comptant en espèces.
-Honoraires d'un avocat	9.300	-Au comptant par chèque.
-Agios bancaires	2.500	-Prélèvement bancaire

Travail à faire :

Sachant que le crédit de TVA pour le mois d'avril 2018 est de 5.680 dh.

1- Calculer la TVA due du mois de mai selon le régime des encaissements.

2- Reprendre les calculs dans l'hypothèse du régime des débits.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 10 :

La société NAHA soumise en matière de TVA à la déclaration mensuelle et au régime des débits, vous fournit les informations suivantes :

Opérations (HT)	Mars	Avril	Mai
-Ventes de marchandises au Maroc	94.000	96.000	115.000
-Ventes de marchandises à l'étranger	85.000	76.000	91.000
-Achats de marchandises	65.000	72.000	49.000
-Achats de fournitures de bureau	8.200	7.600	9.400
-Acquisition d'immobilisations	34.000	23.000	17.000
-Services bancaires	600	800	700

Travail à faire :

Sachant que la société NAHA dispose d'un crédit de TVA au titre du mois de février de 2.600 dh, calculer la TVA due par la société au titre des mois de mars, avril et mai.

EXERCICE 11 :

Les données relatives à l'exploitation et à l'investissement de la société MAGADA, soumise en matière de TVA à la déclaration mensuelle au taux normal de 20%, se présentent dans le tableau suivant :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars	Avril
-Ventes de marchandises	1.700.000	1.800.000	2.100.000	1.600.000
-Acquisition d'immobilisations	450.000	320.000	360.000	280.000(3)
-Achats de marchandises	870.000	920.000(2)	980.000	810.000
-Autres charges	120.000(1)	180.000	230.000	250.000

(1) dont 2.500 dh de frais de mission et de représentation.

(2) dont 40.000 dh d'une facture de marchandises réglée en espèces.

(3) dont 160.000 dh d'une voiture de tourisme.

Travail à faire :

Calculer la TVA due au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2018, sachant que le montant de la TVA récupérable sur charges pour le mois de décembre 2013 s'élève à 60.000 dh.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 12 :

Les opérations relatives à la déclaration de la TVA de la société SORA au titre des mois de janvier, février et mars 2018 sont les suivantes :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars
-Ventes de marchandises	850.000	980.000	730.000
-Achats de marchandises	240.000	210.000	250.000
-Autres charges	120.000	140.000	150.000
-Acquisition d'immobilisations	360.000	290.000	260.000

Informations complémentaires :

-La société accorde un crédit client de 30 jours sur 50% de ses ventes de marchandises et bénéficie d'un crédit fournisseur de 30 jours sur 25% de ses achats de marchandises.

-Le taux de TVA est de 20%.

Travail à faire :

1er Cas : Régime des débits

Calculer la TVA due pour les mois de janvier, février et mars 2018.

2ème Cas : Régime des encaissements

Calculer la TVA due pour les mois de janvier, février et mars 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 13 :

L'entreprise FATAH est soumise en matière de TVA à la déclaration mensuelle et au régime du droit commun au taux normal de 20%.

Au titre des mois de janvier et février, elle vous remet les informations suivantes :

Ventilation des ventes :

Opérations (TTC)	Janvier	Février	Règlement
-Ventes de produits finis	480.000	744.000	-50% par chèque et 50% à crédit de 30 jours.
-Facturation de produits	420.000	456.000	-100% à crédit de 30 jours.
-Créances clients	270.000	-	-Par chèque bancaire.

Ventilation des achats :

Opérations (TTC)	Janvier	Février	Règlement
-Achats de matières premières	150.000	192.000	-75% par chèque et 25% à crédit de 30 jours.
-Achats de fournitures diverses	90.000	78.000	-Par chèque bancaire.
-Acquisition des immobilisations	432.000	900.000	-50% au comptant et 50% à crédit d'un mois.

Travail à faire :

1- Calculer la TVA due au titre des mois de janvier et février.

2- Reprendre les calculs dans l'hypothèse du régime des débits.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 14 :

L'entreprise HMAYTI vous remet les informations suivantes pour lui établir la déclaration de la TVA du mois de juin 2018 :

Ventilation des encaissements :

Opérations (HT)	Montant	Règlement
-Ventes au Maroc	340.000	-75% par chèque et 25% à crédit.
-Ventes à l'étranger	230.000	-50% par chèque et 50% à crédit.
-Ventes hors champ de TVA	45.000	-Au comptant par chèque.

Ventilation des décaissements :

Opérations (HT)	Montant	Règlement
-Acquisition d'un micro-ordinateur	120.000	-Au comptant par chèque.
-Achats de marchandises soumises à la TVA	86.000	-50% par chèque et 50% à crédit de 30 jours.
-Achats des biens exonérés avec droit de déduction	28.000	-75% par chèque et 25% à crédit de 60 jours.
-Achats des biens exonérés sans droit de déduction	32.000	-Au comptant par chèque.
-Achats de fournitures de bureau	15.000	-Au comptant en espèces.
-Frais d'électricité	2.000	-Au comptant en espèces.
-Frais de téléphone	3.900	-Au comptant en espèces.
-Honoraires d'un notaire	4.600	-Au comptant par chèque.
-Cadeaux aux clients	2.500	-Au comptant en espèces.
-Agios bancaires	600	-Prélèvement bancaire

Remarque :

- Le prorata de déduction applicable pour l'exercice 2018 est de 85%.
- Le crédit de TVA pour le mois de mai 2018 est de 4.620 dh.

Travail à faire :

1- Calculer la TVA due du mois de juin selon le régime des encaissements.

2- Reprendre les calculs dans l'hypothèse du régime des débits.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 15 :

L'entreprise GHARADI est une entreprise industrielle dont l'activité est imposable à la TVA au taux normal de 20%. Elle dispose d'immeubles qu'elle donne en location à l'état nu.

Au titre de l'exercice 2017, elle vous communique les informations suivantes :

Opérations (HT)	Montants
-Ventes au Maroc	8.400.000
-Ventes à l'étranger	2.200.000
-Prestations de services au Maroc	850.000
-Locations d'immeubles nus	1.260.000

Les opérations relatives à la déclaration de la TVA au titre des mois de janvier, février et mars 2018 sont présentées dans le tableau suivant :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars
-Ventes au Maroc	650.000	700.000	760.000
-Ventes à l'étranger	340.000	280.000	320.000
-Prestations de services au Maroc	120.000	140.000	150.000
-Locations d'immeubles nus	80.000	80.000	80.000
-Achats de matières premières	230.000	180.000	360.000
-Achats de fournitures diverses	55.000	45.000	70.000
-Frais généraux	15.000	10.000	12.500
-Acquisition d'un photocopieur	30.000	-	-
-Acquisition d'une machine	-	60.000	-
-Acquisition d'un ordinateur	-	-	50.000

Travail à faire :

1- Calculer le prorata de déduction applicable pour l'exercice 2018.

2- Calculer la TVA due pour les mois de janvier, février et mars 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 16 :

L'entreprise KRAIKABA, assujettie partiellement à la TVA au taux de 20%, a réalisé au cours de l'année 2017 un chiffre d'affaires réparti ainsi :

Eléments (HT)	Montant
-Ventes soumises à la TVA	1.500.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	450.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	220.000
-Location des locaux nus	40.000

En juin 2018, l'entreprise a acquis un camion de livraison des marchandises pour un montant (HT) de 420.000 dh.

Au cours des années suivantes le prorata de déduction varient comme suit :

Années	2019	2020	2021
Prorata	83%	96%	92%

En avril 2021, le camion sera cédé au prix de 96.000 dh.

Travail à faire :

1- Calculer le prorata de déduction applicable pour l'exercice 2018.

2- Calculer la TVA récupérable sur l'acquisition du camion.

3- Procéder à la régularisation de la TVA.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 17 :

La société RAHA est une société anonyme spécialisée dans la production des produits cosmétiques dont elle exporte une partie et la commercialisation des produits de première nécessité. La société dispose en outre d'immeubles qu'elle donne en location à l'état nu.

Le chiffre d'affaires de la société pour l'année 2017 s'est composé comme suit :

Eléments (HT)	Montant
-Ventes de produits au Maroc	4.380.000
-Ventes de produits à l'étranger	637.500
-Ventes de produits de première nécessité	1.096.000
-Revenus de location des immeubles nus	225.000

Au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2018, la société RAHA a réalisé les opérations suivantes :

Opérations (HT)	Octobre	Novembre	Décembre
-Ventes de produits au Maroc	342.500	363.750	413.500
-Ventes de produits à l'étranger	62.500	71.500	66.000
-Ventes de produits de première nécessité	104.000	99.000	112.000
-Revenus de location	18.750	18.750	18.750
-Acquisitions des immobilisations	50.000(1)	30.000(2)	160.000(3)
-Achats de matières premières	192.150	242.500	214.750
-Achats de produits de première nécessité	32.000	47.500	43.600
-Frais divers communs	57.500	71.000	76.750

(1) Il concerne l'acquisition d'une voiture de tourisme.

(2) Il concerne l'acquisition d'une machine réglée en espèces.

(3) Il concerne l'acquisition d'un camion de livraison.

Travail à faire :

1- Calculer le prorata applicable pour l'exercice 2018.

2- Déterminer la TVA due par la société pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2018 selon les deux régimes en vigueur sachant que :

a- Le taux de TVA est de 20%.

b- Le crédit de TVA au titre du mois de septembre s'élève à 24.000 dh.

c- La société accorde un crédit de 30 jours sur 20% de ses ventes sur le marché local. Elle bénéficie d'un crédit fournisseur de 30 jours sur 50% de ses achats de matières premières.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 18 :

Le chiffre d'affaires pour les exercices 2017 et 2018 de l'entreprise HLIMA, partiellement assujettie à la TVA, se présente comme suit :

Eléments (HT)	2017	2018
-Ventes soumises à la TVA	1.200.000	2.800.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	750.000	1.260.000
-Ventes en suspension de taxe	380.000	670.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	250.000	900.000
-Ventes hors champ de TVA	420.000	1.024.000

Au cours de mois de décembre 2018, l'entreprise HLIMA a réalisé les opérations suivantes :

Opérations (TTC)	Montant
-Achats de marchandises taxables	240.000
-Achats de fournitures de bureau	144.000
-Frais d'électricité	6.042
-Frais de téléphone	10.440
-Frais d'eau	4.494
-Frais de déplacement	11.400
-Honoraires d'un notaire	9.460
-Acquisition d'un camion de livraison	480.000
-Acquisition d'un micro-ordinateur	7.200

Travail à faire :

1- Calculer le prorata de déduction applicable pour les exercices 2018 et 2019.

2- Calculer la TVA déductible au titre du mois de décembre 2018.

3- Régulariser la TVA relative à la déclaration du mois de janvier 2019.

4- Procéder à la régularisation de la TVA pour le mois de janvier 2020 sachant que le prorata de déduction applicable pour l'exercice 2020 est de 90%.

N.B : Pour faciliter le calcul de prorata, on va prendre un nombre entier.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 19 :

La société SOBRA, assujettie partiellement à la TVA, a réalisé au titre de l'exercice 2017 un chiffre d'affaires composé comme suit :

Eléments (HT)	Montant
-Ventes au Maroc	500.000
-Ventes à l'étranger	320.000
-Concession de brevet au Maroc	120.000
-Location nue d'un immeuble	282.000

Pendant le premier trimestre 2018, elle a effectué les opérations suivantes :

Ventilation des encaissements :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars
-Ventes au Maroc	85.000	82.400	88.600
-Ventes à l'étranger	48.400	38.600	36.800
-Concession de brevet	10.000	10.000	10.000
-Location nue	7.500	7.500	7.500
-Cession des immobilisations	23.000(1)	-	4.600(2)

(1) Il s'agit de la cession d'une machine acquise en 2016 pour 90.000 dh (HT).

(2) Il s'agit de la cession d'un ordinateur acquis en 2017 pour 6.000 dh (HT).

Ventilation des décaissements :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars
-Achats de matières premières	56.400	60.200	49.200
-Achats de fournitures de bureau	8.100	6.800	7.300
-Frais généraux globaux	27.300	24.800	27.400
-Acquisition des immobilisations	40.000(1)	70.000(2)	90.000(3)

(1) Il s'agit de l'acquisition d'une machine réglée par chèque.

(2) Il s'agit de l'acquisition d'une voiture de tourisme réglée par chèque.

(3) Il s'agit de l'acquisition d'une camionnette réglée par chèque.

Travail à faire :

1- Calculer le prorata applicable en 2018.

2- Calculer la TVA due au titre du premier trimestre 2018 selon les deux régimes en vigueur sachant que :

a- Le taux de TVA est de 20%.

b- La société accorde un délai de 30 jours sur 50% de ses ventes au Maroc. Elle bénéficie d'un délai de 30 jours sur 50% de ses achats de matières premières.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 20 :

La société SAHLA, assujettie partiellement à la TVA, a réalisé au titre de l'exercice 2017 un chiffre d'affaires composé comme suit :

Eléments (HT)	Montant
-Ventes soumises à la TVA	350.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	230.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	76.000
-Ventes hors champ de TVA	156.000

Pendant le deuxième trimestre 2018, elle a effectué les opérations suivantes :

Ventilation des encaissements :

Opérations (HT)	Avril	Mai	Juin
-Ventes soumises à la TVA	36.000	40.000	45.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	15.000	18.000	24.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	6.000	8.000	7.500
-Ventes hors champ de TVA	13.000	13.000	13.000
-Cession des immobilisations	12.000(1)	8.200(2)	1.500(3)

(1) Il concerne la cession d'une voiture acquise en 2016 pour 30.000 dh (HT).

(2) Il concerne la cession d'une machine acquise en 2017 pour 80.000 dh (HT).

(3) Il concerne la cession d'un ordinateur acquis en 2014 pour 7.000 dh (HT).

Ventilation des décaissements :

Opérations (HT)	Avril	Mai	Juin
-Achats de matières premières	35.000	42.000	38.000
-Achats de fournitures de bureau	12.500	21.600	17.900
-Frais généraux globaux	8.500	7.600	9.800
-Acquisition des immobilisations	9.000(1)	30.000(2)	50.000(3)

(1) Il concerne l'acquisition d'un ordinateur réglée par chèque.

(2) Il concerne l'acquisition d'une machine industrielle réglée en espèces.

(3) Il concerne l'acquisition d'une camionnette de livraison réglée par chèque.

Travail à faire :

1- Calculer le prorata applicable en 2018.

2- Calculer la TVA due au titre du deuxième trimestre 2018 selon les deux régimes en vigueur sachant que :

a- Le taux de TVA est de 20%.

b- Le crédit de TVA au titre du premier trimestre 2018 est de 1.105 dh.

c- La société accorde un délai de 30 jours sur 40% de ses ventes taxables. Elle bénéficie d'un délai de 30 jours sur 20% de ses achats de matières premières.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

CORRECTION DES EXERCICES

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 1 :

Le statut fiscal applicable aux opérations suivantes :

Opérations	Soumise à la TVA	Exonérée		Hors champ de TVA
		Avec déd.	Sans déd.	
-Transport national	×			
-Location nue des immeubles				×
-Vente de marchandises au Maroc	×			
-Concession de brevet à l'étranger		×		
-Prestations des associations à but NL			×	
-Transport international		×		
-Vente de biens de première nécessité			×	
-Vente du matériel à usage agricole		×		
-Location d'un fonds de commerce	×			
-Vente de produits agricoles				×
-Vente de marchandises à l'étranger		×		
-Concession de brevet au Maroc	×			
-Vente des engins et filets de pêche	×			
-Exploitation de taxis			×	
-Prestations de l'enseignement				×

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 2 :

Le taux de TVA applicable aux biens et services suivants :

Biens et services	7 %	10 %	14 %	20 %
-Transport des voyageurs			×	
-Eau	×			
-Electricité			×	
-Téléphone				×
-Thé et graisses alimentaires				×
-Engins et filets de pêche		×		
-Prestations de l'architecte				×
-Médicaments	×			
-Services bancaires		×		
-Services de crédit-bail				×
-Prestations de l'avocat et du notaire		×		
-Travaux immobiliers				×
-Fournitures scolaires	×			
-Prestations du restaurant		×		
-Crédit à la construction d'un logement social		×		
-Prestations d'un architecte ou d'un expert				×
-Péage dû pour emprunter les autoroutes				×

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 3 :

1- Détermination de la base d'imposition de la TVA :

Eléments		Montant
Prix du matériel		730.000
- Remise 5%		36.500
= Net commercial		**693.500**
+ Frais de transport		25.000
+ Frais d'emballage		35.600
+ Frais de montage		42.700
+ Intérêts		12.400
= Prix de vente (HT)	(Base imposable)	**809.200**
+ TVA (20%)	(TVA exigible)	161.840
= Prix de vente (TTC)		**971.040**
- Acompte		360.000
- Reprise		144.000
= Net à payer (TTC)		**467.040**

2- Détermination de la date d'exigibilité de la TVA :

-TVA sur acompte = 360.000 / 6 = 60.000 dh, exigible au titre de mois de février et à verser avant le 20 mars.

-TVA sur reprise = 144.000 / 6 = 24.000 dh, exigible au titre de mois de mars et à verser avant le 20 avril.

-TVA due = 467.040 / 6 = 77.840 dh, exigible au titre de mois d'avril et à verser avant le 20 mai.

-Total de TVA exigible = 60.000 + 24.000 + 77.840 = **161.840 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 4 :

1- Détermination de la base d'imposition de la TVA :

Eléments		Montant
Prix de la machine		230.000
- Rabais 10%		23.000
= Net commercial		**207.000**
+ Frais de transport		12.300
+ Frais d'emballage		25.600
+ Frais de montage		18.400
+ Frais d'installation		16.800
+ Intérêts		25.100
= Prix de vente (HT)	(Base imposable)	**305.200**
+ TVA (20%)	(TVA exigible)	61.040
= Prix de vente (TTC)		**366.240**
- Acompte		150.000
- Reprise		54.000
= Net à payer (TTC)		**162.240**

2- Détermination de la date d'exigibilité de la TVA :

-TVA sur acompte = 150.000 / 6 = 25.000 dh, exigible au titre de mois d'encaissement (avril) et à verser avant le 20 mai.

-TVA sur reprise = 54.000 / 6 = 9.000 dh, exigible au titre de mois de livraison (mai) et à verser avant le 20 juin.

-TVA due = 162.240 / 6 = 27.040 dh, exigible au titre de mois de facturation (mai) et à verser avant le 20 juin.

-Total de TVA exigible = 25.000 + 9.000 + 27.040 = **61.040 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 5 :

1- Calcul de la TVA due pour le mois d'octobre 2018 :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	250.000 * 20%	50.000
- TVA récupérable sur immobilisations	53.000 * 20%	10.600
- TVA récupérable sur charges :		
*Marchandises	160.000 * 20%	32.000
*Frais de téléphone	3.250 * 20%	650
*Frais généraux	2.750 * 20%	550
= TVA due	-	**6.200**

2- Détermination de la date d'exigibilité de la TVA :

La TVA due est exigible au titre du mois d'octobre et à verser avant le 20 novembre 2018.

EXERCICE 6 :

Calcul de la TVA due au titre des mois de juin, juillet et d'août 2018 :

Eléments	Juin	Juillet	Août
TVA facturée	84.000	86.000	78.600
- TVA récupérable sur immobilisations	18.500	15.600	16.200
- TVA récupérable sur charges	46.000	45.000	43.000
- Report de crédit de TVA	5.800	-	-
= TVA due	**13.700**	**25.400**	**19.400**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 7 :

1- Calcul de la TVA due au titre du troisième trimestre 2018 :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	(65.700+77.800+84.400)*20%	45.580
- TVA récupérable sur immobilisations	(12.500+23.000+34.000)*20%	13.900
- TVA récupérable sur charges : *Matières premières *Frais généraux	 (30.000 + 32.000 + 36.000)*20% (3.400 + 2.900 + 4.100)*20%	 19.600 2.080
- Report de crédit de TVA	-	5.200
= TVA due	-	**4.800**

2- Détermination de la date d'exigibilité de la TVA :

La TVA due est exigible au titre du mois de septembre et à verser avant le 20 octobre 2018.

EXERCICE 8 :

Calcul de la TVA due au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2018 :

Eléments	Octobre	Novembre	Décembre
TVA facturée	840.000	900.000	1.060.000
- TVA récupérable sur immobilisations	48.300	31.400	46.600
- TVA récupérable sur charges	850.000	740.000	930.000
- Report de crédit de TVA	-	58.300	-
= TVA due	-	**70.300**	**83.400**
= Crédit de TVA	**58.300**	-	-

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 9 :

1- Calcul de la TVA due du mois de mai selon le régime des encaissements :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée :		**46.000**
*Marchandises	140.000 * 50% * 20%	14.000
*Produits finis	160.000 * 20%	32.000
- TVA récupérable sur immobilisations	85.000 * 50% * 20%	**8.500**
- TVA récupérable sur charges :		**19.295**
*Marchandises	68.000 * 70% * 20%	9.520
*Matières premières	35.000 * 60% * 20%	4.200
*Frais de téléphone	12.500 * 20%	2.500
*Frais de publicité	8.600 * 20%	1.720
*Frais d'électricité	1.250 * 14%	175
*Honoraires d'avocat	9.300 * 10%	930
*Agios bancaires	2.500 * 10%	250
- Report de crédit de TVA	-	**5.680**
= TVA due	-	**12.525**

2- Calcul de la TVA due du mois de mai selon le régime des débits :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée :		**60.000**
*Marchandises	140.000 * 20%	28.000
*Produits finis	160.000 * 20%	32.000
- TVA récupérable sur immobilisations(1)	85.000 * 20%	**17.000**
- TVA récupérable sur charges :		**19.295**
*Marchandises	68.000 * 70% * 20%	9.520
*Matières premières	35.000 * 60% * 20%	4.200
*Frais de téléphone	12.500 * 20%	2.500
*Frais de publicité	8.600 * 20%	1.720
*Frais d'électricité	1.250 * 14%	175
*Honoraires d'avocat	9.300 * 10%	930
*Agios bancaires	2.500 * 10%	250
- Report de crédit de TVA	-	**5.680**
= TVA due	-	**18.025**

(1) Dans le cas où la société aurait opté pour le régime des débits et aurait réglé ses achats par traite, elle pourra déduire la TVA dès l'acceptation de la traite.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 10 :

Calcul de la TVA due au titre des mois de mars, avril et mai :

Eléments	Mars	Avril	Mai
TVA facturée :			
*Ventes au Maroc	18.800	19.200	23.000
*Ventes à l'étranger	(Exonérées)	(Exonérées)	(Exonérées)
- TVA récupérable sur immobilisations	6.800	4.600	3.400
- TVA récupérable sur charges :			
*Marchandises	13.000	14.400	9.800
*Fournitures de bureau	1.640	1.520	1.880
*Services bancaires	60	80	70
- Report de crédit de TVA	2.600	5.300	6.700
= TVA due	-	-	**1.150**
= Crédit de TVA	**5.300**	**6.700**	-

EXERCICE 11 :

Calcul de la TVA due au titre des mois de janvier, février, mars et avril :

Eléments	Janvier	Février	Mars	Avril
TVA facturée	340.000	360.000	420.000	320.000
- TVA récupérable / immobilisations	90.000	64.000	72.000	24.000(3)
- TVA récupérable sur charges :				
*Marchandises	174.000	177.667(2)	196.000	162.000
*Autres charges	23.500(1)	36.000	46.000	50.000
- TVA récupérable de décembre 2013	12.000(4)	-	-	-
= TVA due	**40.500**	**82.333**	**106.000**	**84.000**

(1) (120.000 – 2.500) * 20% = 23.500 dh.
Il s'agit des frais de mission et de représentation : TVA non déductible.

(2) (920.000 – 40.000) * 20% + (10.000 / 6) = 177.667 dh.
Il s'agit d'un règlement en espèces d'une facture dont le montant dépasse 10.000 dh : TVA admise dans la limite de 1.667 dh.

(3) (280.000 – 160.000) * 20% = 24.000 dh.
Il s'agit d'une voiture de tourisme : TVA non récupérable.

(4) 60.000 / 5 = 12.000 dh

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 12 :

1er Cas : Calcul de la TVA due selon le régime des débits :

Eléments	Janvier	Février	Mars
TVA facturée	170.000(1)	196.000(2)	146.000(3)
- TVA récupérable sur immobilisations	72.000	58.000	52.000
- TVA récupérable sur charges :			
*Marchandises	36.000(4)	43.500(5)	48.000(6)
*Autres charges	24.000	28.000	30.000
- Report de crédit de TVA	-	-	-
= TVA due	**38.000**	**66.500**	**16.000**
= Crédit de TVA	-	-	-

(1) 850.000 * 20% = 170.000 dh.
(2) 980.000 * 20% = 196.000 dh.
(3) 730.000 * 20% = 146.000 dh.
(4) 240.000 * 75% * 20% = 36.000 dh.
(5) (240.000 * 25% * 20%) + (210.000 * 75% * 20%) = 43.500 dh.
(6) (210.000 * 25% * 20%) + (250.000 * 75% * 20%) = 48.000 dh.

2ème Cas : Calcul de la TVA due selon le régime des encaissements :

Eléments	Janvier	Février	Mars
TVA facturée	85.000(1)	183.000(2)	171.000(3)
- TVA récupérable sur immobilisations	72.000	58.000	52.000
- TVA récupérable sur charges :			
*Marchandises	36.000(4)	43.500(5)	48.000(6)
*Autres charges	24.000	28.000	30.000
- Report de crédit de TVA	-	47.000	-
= TVA due	-	**6.500**	**41.000**
= Crédit de TVA	**47.000**	-	-

(1) 850.000 * 50% * 20% = 85.000 dh.
(2) (850.000 * 50% * 20%) + (980.000 * 50% * 20%) = 183.000 dh.
(3) (980.000 * 50% * 20%) + (730.000 * 50% * 20%) = 171.000 dh.
(4) 240.000 * 75% * 20% = 36.000 dh.
(5) (240.000 * 25% * 20%) + (210.000 * 75% * 20%) = 43.500 dh.
(6) (210.000 * 25% * 20%) + (250.000 * 75% * 20%) = 48.000 dh.

N.B : Les deux régimes intéressent seulement la TVA facturée. Pour la TVA récupérable, le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 13 :

1- Calcul de la TVA due selon le régime des encaissements :

Eléments	Janvier	Février
TVA facturée :		
*Ventes de produits finis	40.000(1)	102.000(2)
*Facturation des produits	-	70.000(3)
*Créances clients	45.000(4)	-
- TVA récupérable sur immobilisations	36.000(5)	111.000(6)
- TVA récupérable sur charges :		
*Achats de matières premières	18.750 (7)	30.250(8)
*Achats des fournitures diverses	15.000 (9)	13.000(10)
= TVA due	**15.250**	**17.750**

(1) (480.000 / 6) * 50% = 40.000 dh.

(2) (480.000 / 6) * 50% + (744.000 / 6) * 50% = 102.000 dh.

(3) (420.000 / 6) * 100% = 70.000 dh.

(4) 270.000 / 6 = 45.000 dh.

(5) (432.000 / 6) * 50% = 36.000 dh.

(6) (432.000 / 6) * 50% + (900.000 / 6) * 50% = 111.000 dh.

(7) (150.000 / 6) * 75% = 18.750 dh.

(8) (150.000 / 6) * 25% + (192.000 / 6) * 75% = 30.250 dh.

(9) (90.000 / 6) * 100% = 15.000 dh.

(10) (78.000 / 6) * 100% = 13.000 dh.

N.B : Pour un taux de TVA de 20% :

Montant HT = Montant TTC / 1,2
Montant de TVA = Montant HT * 0,2
Montant de TVA = (Montant TTC / 1,2) * 0,2
Montant de TVA = Montant TTC / 6

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la TVA due selon le régime des débits :

Eléments	Janvier	Février
TVA facturée :		
*Ventes de produits finis	80.000(1)	124.000(2)
*Facturation des produits	70.000(3)	76.000(4)
- TVA récupérable sur immobilisations	36.000(5)	111.000(6)
- TVA récupérable sur charges :		
*Achats de matières premières	18.750 (7)	30.250(8)
*Achats des fournitures diverses	15.000 (9)	13.000(10)
= TVA due	**80.250**	**45.750**

(1) 480.000 / 6 = 80.000 dh.

(2) 744.000 / 6 = 124.000 dh.

(3) 420.000 / 6 = 70.000 dh.

(4) 456.000 / 6 = 76.000 dh.

(5) (432.000 / 6) * 50% = 36.000 dh.

(6) (432.000 / 6) * 50% + (900.000 / 6) * 50% = 111.000 dh.

(7) (150.000 / 6) * 75% = 18.750 dh.

(8) (150.000 / 6) * 25% + (192.000 / 6) * 75% = 30.250 dh.

(9) (90.000 / 6) * 100% = 15.000 dh.

(10) (78.000 / 6) * 100% = 13.000 dh.

N.B : Les deux régimes intéressent seulement la TVA facturée. Pour la TVA récupérable, le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 14 :

1- Calcul de la TVA due du mois de juin selon le régime des encaissements :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée :		**51.000**
*Ventes au Maroc	340.000 * 75% * 20%	51.000
*Ventes à l'étranger	(Exonérées)	-
*Ventes hors champ de TVA	(Hors champ de TVA)	-
- TVA récupérable sur immobilisations	120.000 * 20% * 85%	**20.400**
- TVA récupérable sur charges :		**15.560**
*Marchandises soumises à la TVA	86.000 * 50% * 20%	8.600
*Biens exonérés avec droit de déduction	28.000 * 75% * 20%	4.200
*Biens exonérés sans droit de déduction	(TVA non déductible)	-
*Fournitures de bureau	(10.000 / 6) * 85%	1.417
*Frais d'électricité	2.000 * 14% * 85%	238
*Frais de téléphone	3.900 * 20% * 85%	663
*Honoraires de notaire	4.600 * 10% * 85%	391
*Cadeaux aux clients	(TVA non déductible)	-
*Agios bancaires	600 * 10% * 85%	51
- Report de crédit de TVA	-	**4.620**
= TVA due	-	**10.420**

N.B : On distingue trois cas de déduction :

–La déduction est totale si l'achat est réalisé pour une activité soumise à la TVA.

–La déduction est nulle si l'achat est réalisé pour une activité non soumise à la TVA.

–La déduction est partielle si l'achat est réalisé pour des activités soumises et non soumises à la TVA.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la TVA due du mois de juin selon le régime des débits :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée :		**68.000**
*Ventes au Maroc	340.000 * 20%	68.000
*Ventes à l'étranger	(Exonérées)	-
*Ventes hors champ de TVA	(Hors champ de TVA)	-
- TVA récupérable sur immobilisations	120.000 * 20% * 85%	**20.400**
- TVA récupérable sur charges :		**15.560**
*Marchandises soumises à la TVA	86.000 * 50% * 20%	8.600
*Biens exonérés avec droit de déduction	28.000 * 75% * 20%	4.200
*Biens exonérés sans droit de déduction	(TVA non déductible)	-
*Fournitures de bureau	(10.000 / 6) * 85%	1.417
*Frais d'électricité	2.000 * 14% * 85%	238
*Frais de téléphone	3.900 * 20% * 85%	663
*Honoraires de notaire	4.600 * 10% * 85%	391
*Cadeaux aux clients	(TVA non déductible)	-
*Agios bancaires	600 * 10% * 85%	51
- Report de crédit de TVA	-	**4.620**
= TVA due	-	**27.420**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 15 :

1- Calcul du prorata de déduction applicable pour l'exercice 2018 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(8.400.000 + 850.000) * 1,20 + (2.200.000 + 2.200.000 * 0,20)}{\text{Numérateur} + 1.260.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{11.100.000 + 2.640.000}{\text{Numérateur} + 1.260.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{13.740.000}{13.740.000 + 1.260.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{13.740.000}{15.000.000} * 100$$

Prorata = 91,60%

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la TVA due pour les mois de janvier, février et mars 2018 :

Eléments	Janvier	Février	Mars
TVA facturée :	**154.000**	**168.000**	**182.000**
*Ventes au Maroc	130.000	140.000	152.000
*Ventes à l'étranger	(Exonérées)	(Exonérées)	(Exonérées)
*Prestations de services	24.000	28.000	30.000
*Locations nues	(Hors champ)	(Hors champ)	(Hors champ)
- TVA récupérable sur immobilisations :	**5.496**	**12.000**	**9.160**
*Photocopieur(1)	5.496	-	-
*Machine(2)	-	12.000	-
*Ordinateur(3)	-	-	9.160
- TVA récupérable sur charges :	**58.824**	**46.076**	**87.114**
*Matières premières(4)	46.000	36.000	72.000
*Fournitures diverses(5)	10.076	8.244	12.824
*Frais généraux(6)	2.748	1.832	2.290
= TVA due	**89.680**	**109.924**	**85.726**

(1) Déduction partielle car il est affecté à l'ensemble d'activités de l'entreprise.

(2) Déduction totale car elle est affectée à la production des produits imposables.

(3) Déduction avec prorata car il est utilisé pour gérer l'ensemble d'activités de l'entreprise.

(4) Déduction totale car elles sont affectées à la production des produits imposables.

(5) Déduction avec prorata car elles sont affectées à l'ensemble d'activités de l'entreprise.

(6) Déduction avec prorata car ils sont affectés à l'ensemble d'activités de l'entreprise.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 16 :

1- Calcul du prorata de déduction applicable pour l'exercice 2018 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(1.500.000) * 1,20 + (450.000 + 450.000 * 0,20)}{\text{Numérateur} + 220.000 + 40.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{1.800.000 + 540.000}{\text{Numérateur} + 260.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.340.000}{2.340.000 + 260.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.340.000}{2.600.000} * 100$$

Prorata = 90%

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la TVA récupérable sur l'acquisition du camion :

-TVA récupérable = 420.000 * 20% * 90% = **75.600 dh.**

Déduction par application de prorata car le camion servira aussi bien pour la livraison des produits qui ouvrent droit à déduction ainsi que pour les produits qui n'ouvrent pas droit à déduction.

3- Régularisation de la TVA :

On a TVA récupérable lors de l'acquisition du matériel en 2018 = 75.600 dh.

Le prorata applicable au titre de l'exercice 2018 = 90%.

Régularisations de la TVA

Années	Prorata	TVA	Variation de P	Reversement supp.	Déduction comp.
2019	83%	69.720	– 7 points	1.176	-
2020	96%	80.640	+ 6 points	-	1.008
2021	92%	77.280	+ 2 points	-	-

-En 2019, diminution de prorata de 7 points implique un reversement supplémentaire de : (75.600 – 69.720) * 1/5 = **1.176 dh.**

-En 2020, augmentation de prorata de 6 points implique une déduction complémentaire de : (80.640 – 75.600) * 1/5 = **1.008 dh.**

-En 2021, augmentation de prorata de 2 points seulement. Cette variation ne dépasse pas le seuil de 5 points, donc pas de régularisation.

En avril 2021 (cession du camion) la régularisation se fait de la manière suivante :

-Déduction initiale au titre de mois de juin 2018 = 75.600 dh.

-Nombre d'années ou fractions d'années écoulées : 4 ans.

-Nombre d'années restant à courir sur la période de 5 ans : 1 an.

TVA à reverser = 75.600 * 1/5 = **15.120 dh.**

Ou bien TVA à reverser = 75.600 – 75.600 * 4/5 = 75.600 – 60.480 = **15.120 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 17 :

1- Calcul du prorata de déduction applicable pour l'exercice 2018 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(4.380.000) * 1,20 + (637.500 + 637.500 * 0,20)}{\text{Numérateur} + 1.096.000 + 225.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{5.256.000 + 765.000}{\text{Numérateur} + 1.321.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{6.021.000}{6.021.000 + 1.321.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{6.021.000}{7.342.000} * 100$$

Prorata = 82%

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la TVA due :

a- Selon le régime des débits :

Eléments	Octobre	Novembre	Décembre
TVA facturée :			
*Ventes au Maroc	68.500(1)	72.750(2)	82.700(3)
*Ventes à l'étranger	Exonérée	Exonérée	Exonérée
*Ventes de produits de P.N	Exonérée	Exonérée	Exonérée
- TVA récupérable sur immobilisations	Rien(4)	1.667(5)	26.240(6)
- TVA récupérable sur charges :			
*Achats de matières premières	19.215(7)	43.465(8)	45.725(9)
*Achats de produits de P.N	Non déd.	Non déd.	Non déd.
*Frais divers communs	9.430(10)	11.644(11)	12.587(12)
- Report de crédit de TVA	24.000	-	-
= TVA due	**15.855**	**15.974**	-
= Crédit de TVA	-	-	**1.852**

(1) 342.500 * 20% = 68.500 dh.

(2) 363.750 * 20% = 72.750 dh.

(3) 413.500 * 20% = 82.700 dh.

(4) TVA non récupérable car elle concerne une voiture de tourisme.

(5) 10.000 / 6 = 1.667 dh. (Règlement en espèces)

(6) 160.000 * 20% * 82% = 26.240 dh. (Application du prorata car le camion est destiné pour la livraison des biens imposables et des biens exonérés)

(7) 192.150 * 20% * 50% = 19.215 dh.

(8) (192.150 * 20% * 50%) + (242.500 * 20% * 50%) = 43.465 dh.

(9) (242.500 * 20% * 50%) + (214.750 * 20% * 50%) = 45.725

(10) 57.500 * 20% * 82% = 9430 dh. (Application du prorata)

(11) 71.000 * 20% * 82% = 11.644 dh. (Application du prorata)

(12) 76.750 * 20% * 82% = 12.587 dh. (Application du prorata)

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

b- Selon le régime des encaissements :

Eléments	Octobre	Novembre	Décembre
TVA facturée :			
*Ventes au Maroc	54.800(1)	71.900(2)	80.710(3)
*Ventes à l'étranger	Exonérée	Exonérée	Exonérée
*Ventes de produits de PN	Exonérée	Exonérée	Exonérée
- TVA récupérable sur immobilisations	Rien	1.667	26.240
- TVA récupérable sur charges :			
*Achats de matières premières	19.215	43.465	45.725
*Achats de produits de PN	Non déd.	Non déd.	Non déd.
*Frais divers communs	9.430	11.644	12.587
- Report de crédit de TVA	24.000	-	-
= TVA due	**2.155**	**15.124**	-
= Crédit de TVA	-	-	**3.842**

(1) 342.500 * 20% * 80% = 54.800 dh.

(2) (342.500 * 20% * 20%) + (363.750 * 20% * 80%) = 71.900 dh.

(3) (363.750 * 20% * 20%) + (413.500 * 20% * 80%) = 80.710 dh.

N.B : Les deux régimes intéressent seulement la TVA facturée. Pour la TVA récupérable, le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif.

On distingue trois cas de déduction :
–Déduction totale, si l'achat est réalisé pour une activité soumise à la TVA.
–Déduction nulle, si l'achat est réalisé pour une activité non soumise à la TVA.
–Déduction partielle (application du prorata), si l'achat est réalisé pour des activités soumises et non soumises à la TVA.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 18 :

1- Calcul du prorata de déduction applicable pour les exercices 2018 et 2019 :

a- Prorata de déduction applicable pour l'exercice 2018 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(1.200.000) * 1,20 + (750.000 + 380.000) * 1,20}{\text{Numérateur} + 250.000 + 420.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{1.440.000 + 1.356.000}{\text{Numérateur} + 670.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.796.000}{2.796.000 + 670.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.796.000}{3.466.000} * 100$$

Prorata = 81%

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

b- Prorata de déduction applicable pour l'exercice 2019 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(2.800.000) * 1,20 + (1.260.000 + 670.000) * 1,20}{\text{Numérateur} + 900.000 + 1.024.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{3.360.000 + 2.316.000}{\text{Numérateur} + 1.924.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{5.676.000}{5.676.000 + 1.924.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{5.676.000}{7.600.000} * 100$$

Prorata = 75%

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la TVA déductible au titre du mois de décembre 2018 :

Eléments	Calcul	Montant
TVA récupérable sur immobilisations		**65.772**
*Camion de livraison	(480.000 / 6) * 81%	64.800
*Micro-ordinateur	(7.200 / 6) * 81%	972
+ TVA récupérable sur charges :		**62.385**
*Marchandises taxables	240.000 / 6	40.000
*Fournitures de bureau	(144.000 / 6) * 81%	19.440
*Frais d'électricité	(6.042 / 1,14) * 14% * 81%	601
*Frais de téléphone	(10.440 / 6) * 81%	1.409
*Frais d'eau	(4.494 / 1,07) * 7% * 81%	238
*Frais de déplacement	TVA non déductible	-
*Honoraires de notaire	(9.460 / 11) * 81%	697
= Total de TVA récupérable	-	**128.157**

3- Régularisation de la TVA relative à la déclaration du mois de janvier 2019 :

On a : -Prorata applicable pour l'exercice 2018 = 81%

-Prorata applicable pour l'exercice 2019 = 75%

Donc une variation du prorata de : 81% - 75% = 6%

Cette variation est supérieur aux 5 points, d'où la nécessité de la régularisation.

Régularisations de la TVA

Immobilisations	TVA déductible		Reversement supplémentaire
	P = 81%	P = 75%	
-Camion de livraison	64.800	60.000	960
-Micro-ordinateur	972	900	14

4- Régularisation de la TVA relative à la déclaration du mois de janvier 2020 :

On a : -Prorata applicable pour l'exercice 2018 = 81%

-Prorata applicable pour l'exercice 2020 = 90%

Donc une variation du prorata de : 90% - 81% = 9%

Cette variation est supérieur aux 5 points, d'où la nécessité de la régularisation.

Régularisations de la TVA

Immobilisations	TVA déductible		Déduction complémentaire
	P = 81%	P = 90%	
-Camion de livraison	64.800	72.000	1.440
-Micro-ordinateur	972	1.080	22

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 19 :

1- Calcul du prorata applicable pour l'exercice 2018 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(500.000 + 120.000) * 1,20 + (320.000 + 320.000 * 0,20)}{\text{Numérateur} + 282.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{744.000 + 384.000}{\text{Numérateur} + 282.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{1.128.000}{1.128.000 + 282.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{1.128.000}{1.410.000} * 100$$

Prorata = 80%

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la TVA due au titre du premier trimestre 2018 :

a- Selon le régime des encaissements :

Budget des encaissements

-Ventes de produits et concession de brevet :

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Ventes au Maroc :			
Janvier	42.500	42.500	-
Février	-	41.200	41.200
Mars	-	-	44.300
-Concession de brevet	10.000	10.000	10.000
-Total	**52.500**	**93.700**	**95.500**
-TVA facturée	**10.500**	**18.740**	**19.100**

-Cession des immobilisations et régularisation de la TVA :

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Machine : (90.000 * 20% * 2/5)	7.200	-	-
-Ordinateur : (6.000 * 20% * 3/5)	-	-	720
-TVA à reverser	**7.200**	**-**	**720**

Budget des décaissements

-Achats des matières premières :

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Achats de M.P :			
Janvier	28.200	28.200	-
Février	-	30.100	30.100
Mars	-	-	24.600
-Total	**28.200**	**58.300**	**54.700**
-Prorata	**100%**	**100%**	**100%**
-TVA récupérable	**5.640**	**11.660**	**10.940**

-Fournitures de bureau et frais généraux :

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Achats de F.B	8.100	6.800	7.300
-Frais généraux globaux	27.300	24.800	27.400
-Total	**35.400**	**31.600**	**34.700**
-Prorata	**80%**	**80%**	**80%**
-TVA récupérable	**5.664**	**5.056**	**5.552**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

-Acquisition des immobilisations :

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Machine	40.000	-	-
-Voiture	-	70.000	-
-Camion	-	-	90.000
-Total	**40.000**	**70.000**	**90.000**
-Prorata*	**100%**	**-**	**100%**
-TVA récupérable	**8.000**	**-**	**18.000**

N.B : Déduction totale car la machine est affectée à la production des produits imposables et le camion est destiné à la livraison des biens imposables.

Budget de la TVA due

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	10.500 + 18.740 + 19.100	**48.340**
+ TVA à reverser	7.200 + 720	**7.920**
- TVA récupérable sur immobilisations	8.000 + 18.000	**26.000**
- TVA récupérable sur charges :		**44.512**
*Matières premières	5.640 + 11.660 + 10.940	28.240
*Four. de bureau et frais généraux	5.664 + 5.056 + 5.552	16.272
= Crédit de TVA	-	**14.252**

b- Selon le régime des débits :

Budget des encaissements

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Ventes au Maroc	85.000	82.400	88.600
-Concession de brevet	10.000	10.000	10.000
-Total	**95.000**	**92.400**	**98.600**
-TVA facturée	**19.000**	**18.480**	**19.720**

Budget de la TVA due

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	19.000 + 18.480 + 19.720	**57.200**
+ TVA à reverser	7.200 + 720	**7.920**
- TVA récupérable sur immobilisations	8.000 + 18.000	**26.000**
- TVA récupérable sur charges :		**44.512**
*Matières premières	5.640 + 11.660 + 10.940	28.240
*Four. de bureau et frais généraux	5.664 + 5.056 + 5.552	16.272
= Crédit de TVA	-	**5.392**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 20 :

1- Calcul du prorata applicable pour l'exercice 2018 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(350.000) * 1{,}20 + (230.000 + 230.000 * 0{,}20)}{\text{Numérateur} + 76.000 + 156.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{420.000 + 276.000}{\text{Numérateur} + 232.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{696.000}{696.000 + 232.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{696.000}{928.000} * 100$$

Prorata = 75%

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la TVA due au titre de deuxième trimestre 2018 :

a- Selon le régime des encaissements :

Budget des encaissements

-Ventes soumises à la TVA :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Ventes taxables :			
Avril	21.600	14.400	-
Mai	-	24.000	16.000
Juin	-	-	27.000
-Total	**21.600**	**38.400**	**43.000**
-TVA facturée	**4.320**	**7.680**	**8.600**

-Cession des immobilisations et régularisation de la TVA :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Voiture :			
TVA non déductible	-	-	-
-Machine :			
(80.000 * 20% * 3/5)	-	9.600	-
-Ordinateur :			
Pas de régularisation	-	-	-
-TVA à reverser	**-**	**9.600**	**-**

Budget des décaissements

-Achats des matières premières :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Achats de M.P :			
Avril	28.000	7.000	-
Mai	-	33.600	8.400
Juin	-	-	30.400
-Total	**28.000**	**40.600**	**38.800**
-Prorata*	**75%**	**75%**	**75%**
-TVA récupérable	**4.200**	**6.090**	**5.820**

N.B : Déduction partielle car les matières premières sont affectées pour la production des produits imposables ainsi que à des produits non imposables.

-Fournitures de bureau et frais généraux :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Achats de F.B	12.500	21.600	17.900
-Frais généraux globaux	8.500	7.600	9.800
-Total	**21.000**	**29.200**	**27.700**
-Prorata	**75%**	**75%**	**75%**
-TVA récupérable	**3.150**	**4.380**	**4.155**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

-Acquisition des immobilisations :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Ordinateur	9.000	-	-
-Machine	-	30.000	-
-Camion	-	-	50.000
-Total	**9.000**	**30.000**	**50.000**
-Prorata*	**75%**	**75%**	**75%**
-TVA récupérable	**1.350**	**1.250**(1)	**7.500**

N.B : Déduction partielle car ces immobilisations sont utilisées pour des activités imposables ainsi que à des activités non imposables.

(1) (10.000 / 6) * 75% = 1.250 dh (Règlement en espèces)

Budget de la TVA due

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	4.320 + 7.680 + 8.600	**20.600**
+ TVA à reverser	-	**9.600**
- TVA récupérable sur immobilisations	1.350 + 1.250 + 7.500	**10.100**
- TVA récupérable sur charges :		**27.795**
*Matières premières	4.200 + 6.090 + 5.820	16.110
*Four. de bureau et frais généraux	3.150 + 4.380 + 4.155	11.685
- Report de crédit de TVA	-	**1.105**
= Crédit de TVA	-	**8.800**

b- Selon le régime des débits :

Budget des encaissements

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Ventes taxables	36.000	40.000	45.000
-Total	**36.000**	**40.000**	**45.000**
-TVA facturée	**7.200**	**8.000**	**9.000**

Budget de la TVA due

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	7.200 + 8.000 + 9.000	**24.200**
+ TVA à reverser	-	**9.600**
- TVA récupérable sur immobilisations	1.350 + 1.250 + 7.500	**10.100**
- TVA récupérable sur charges :		**27.795**
*Matières premières	4.200 + 6.090 + 5.820	16.110
*Four. de bureau et frais généraux	3.150 + 4.380 + 4.155	11.685
- Report de crédit de TVA	-	**1.105**
= Crédit de TVA	-	**5.200**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

DEUXIÈME CHAPITRE

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

L'impôt sur les sociétés (I.S) est un impôt direct qui s'applique obligatoirement à l'ensemble des produits, bénéfices et revenus des sociétés de capitaux et autres personnes morales, et par option aux sociétés de personnes.

Institué au Maroc en 1986, l'I.S est venu se substituer à l'ancien IBP (Impôt sur les Bénéfices Professionnels) qui imposait auparavant indistinctement les bénéfices des personnes physiques et morales.

I- Champ d'application :

Articles n°1 à 7 du CGI

L'I.S vise essentiellement les bénéfices des entreprises constituées sous forme de sociétés de capitaux qui exercent des activités lucratives sur le territoire marocain, quelle que soit leur nationalité.

1- Les personnes obligatoirement imposables :

-Les sociétés des capitaux : les sociétés anonymes (S.A), les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L) et les sociétés en commandite par actions (S.C.A).

-Les établissements publics qui exercent une activité industrielle ou commerciale ainsi que ceux qui fournissent des services.

-Les autres personnes morales (associations, clubs, groupements) à condition qu'ils se livrent à des activités à but lucratif.

2- Les personnes imposables par option :

-Les sociétés de personnes : les sociétés en nom collectif (S.N.C), les sociétés en commandite simple (S.C.S) et les sociétés en participation (S.P) ne comprenant que des personnes physiques.

3- Les personnes exonérées :

-Les associations, les ligues, les organismes et les fondations à but non lucratif.
-Les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5.000.000 dh.
-Les sociétés de l'élevage du bétail, pour les bénéfices provenant de cette activité.
-Les sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000.000 DH.
-Les entreprises exportatrices pendant les 5 premiers exercices d'exportation.

4- Les personnes hors champ d'application :

-Les sociétés de personnes lorsque tous les associés sont des personnes physiques sauf le cas où ces sociétés optent pour leur assujettissement à l'I.S.

-Les sociétés immobilières dites transparentes dont l'actif est constitué d'une seule unité de logement occupé par les membres de la société ou d'un terrain destiné à la construction.

-Les groupements d'intérêt économique (GIE) dont le résultat dégagé est imposé au niveau de ses membres. Ils bénéficient donc de la transparence fiscale.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

II- Base imposable : *Articles n°8 à 16 du CGI*

L'I.S est calculé sur la base du résultat fiscal. Ce dernier s'obtient à partir du résultat comptable qu'on corrige par des réintégrations et des déductions selon la formule ci-après :

-Résultat comptable = Produits – Charges
-Résultat fiscal = Produits imposables – Charges déductibles
-Résultat fiscal = Résultat comptable
+ Charges non déductibles (Réintégrations)
– Produits non imposables (Déductions)

Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions

Le résultat fiscal (RF) est égal au résultat comptable augmenté des réintégrations des charges non déductibles et diminué des produits non imposables (exonérés).

1- Les produits imposables :

Les produits imposables sont déterminés à partir des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits non courants.

a- Les produits d'exploitation :

Les produits d'exploitation sont constitués par :

-Le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés ;

-La variation des stocks de produits ;

-Les produits accessoires comprenant les revenus des locations ou de transport, les redevances des brevets, marques ou licences ... ;

-Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;

-Les subventions d'exploitation ;

-Les autres produits d'exploitation ;

-Les reprises d'exploitation et les transferts de charges.

b- Les produits financiers :

Les produits financiers imposables sont :

-Les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;

-Les gains de change ;

-Les intérêts courus et autres produits financiers ;

-Les reprises financières et les transferts de charges.

Remarque :

-Les dividendes provenant de la distribution de bénéfice sont incorporés dans les produits financiers de la société bénéficiaire, mais ils bénéficient d'un abattement de 100% car ils ont subi une retenue à la source de **15%** libératoire de l'I.S. On parle de la taxe sur les produits des actions (**TPA**).

-Les intérêts provenant de placement à revenu fixe doivent être incorporés dans les produits financiers par leur montant brut. La retenue à la source de **20%** non libératoire de l'I.S est considérée comme un crédit d'impôt imputable sur l'I.S. On parle de la taxe sur les produits de placements à revenu fixe (**TPPRF**).

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

c- Les produits non courants :

Les produits non courants concernent :

-Les produits de cession d'immobilisations ;

-Les subventions d'investissement ou d'équilibre ;

-Les autres produits non courants ;

-Les reprises non courantes et les transferts de charges.

2- Les charges déductibles :

Pour qu'une charge soit déductible elle doit respecter les 4 conditions suivantes :

* Elle doit être engagée pour les besoins de l'exploitation ;
* Elle doit être enregistrée en comptabilité ;
* Elle doit être engagée au cours de l'exercice ;
* Elle doit se traduire par une diminution de l'actif net.

Les charges déductibles comprennent les charges d'exploitation, les charges financières et les charges non courantes.

a- Les charges d'exploitation :

Les charges d'exploitation sont constituées par :

-Les achats revendus de marchandises et les achats consommés de matières et fournitures ;

-Les autres charges externes supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :

- Les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale TTC de 100 dh portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce. Ces cadeaux doivent être distribués aux clients de la société.
- Les dons en argent ou en nature octroyés aux associations et aux établissements reconnus d'utilité publique sont déductibles sans limitation du montant octroyé.
- Les dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées qui sont autorisées par la loi à percevoir des dons sont déductibles dans la limite de 2‰ du chiffre d'affaires (HT) du donateur.
- Les primes relatives à des assurances-vie, contractées au profit de l'entreprise sur la tête de son dirigeant, ne sont pas déductibles au titre des exercices de leur déboursement. Cependant, l'indemnité perçue suite au décès de la personne assurée est imposable sous déduction des primes versées antérieurement.
- Les primes relatives à des assurances-vie, contractées au profit de personnel de l'entreprise, sont déductibles car elles constituent un complément de salaire. Cependant, l'indemnité perçue suite au décès de la personne assurée est imposable sans déduction des primes versées antérieurement.

-Les impôts et taxes à la charge de la société, y compris la patente, taxe urbaine, la vignette... à l'exception de l'I.S, les acomptes et la cotisation minimale ;

-Les charges de personnel et les charges sociales y compris :

- Les rémunérations des dirigeants sont déductibles à condition qu'ils effectuent un travail effectif rendu dans l'intérêt de l'exploitation. Cependant, les salaires ne correspondant pas à un travail effectif ne sont pas déductibles.
- Les tantièmes ordinaires ne sont pas déductibles car ils représentent une participation aux résultats. Par contre, les tantièmes spéciaux et les jetons de présence sont assimilés à des salaires et sont donc déductibles.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

-Les autres charges d'exploitation ;

-Les dotations d'exploitation :

On distingue les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions :

Les dotations aux amortissements :

Elles sont calculées par application des taux indiqués par la loi en adoptant la manière linéaire ou dégressive. Les amortissements sont déductibles à condition qu'ils soient comptabilisés et que les biens amortissables appartiennent à l'entreprise.

-Les immobilisations en non valeurs doivent être amortis à taux constant sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité.

-L'amortissement des véhicules de transport, le taux d'amortissement ne peut être inférieur à 20% par an, et la valeur totale (TTC) fiscalement déductible, répartie sur cinq ans, ne peut être supérieure à 300.000 dh par véhicule. Ne sont pas concernés par ces mesures les véhicules utilisés pour le transport public et les véhicules de transport collectif du personnel.

Les dotations aux provisions :

Les provisions sont destinées à faire face à des charges ou pertes probables. Pour qu'elle soit déductible, la charge objet de la provision doit être nettement précisée et individualisée.

Les provisions pour garanties données aux clients, pour perte de change et pour risque d'incendie ainsi que les provisions pour dépréciation des immobilisations amortissables ne sont pas déductibles.

Si le risque probable ne se réalise pas, la société doit régulariser les provisions constituées en les réintégrant totalement ou partiellement au résultat fiscal.

b- Les charges financières :

Les charges financières déductibles sont :

-Les charges d'intérêts versées au titre des emprunts contractés par la société.

Cependant les intérêts rémunérant les comptes courants des associés ne sont déductibles qu'à une triple condition :

* Le capital social doit être entièrement libéré.
* Le montant total des comptes courants ne peut excéder le capital social.
* Le taux de rémunération ne peut être supérieur au taux autorisé par la loi.

-Les pertes de change : les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change ;

-Les autres charges financières ;

-Les dotations financières.

c- Les charges non courantes :

Les charges non courantes concernent :

-Les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;

-Les subventions et dons accordés par l'entreprise à certains organismes ;

-Les autres charges non courantes sont déductibles à l'exception des amendes, des pénalités et des majorations de toutes natures mises à la charge de la société pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires.

-Les dotations non courantes.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Remarque :

-Le règlement de toute charge supportée par l'entreprise et dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 dh, doit être effectuée par un chèque barré non endossable, un effet de commerce, un virement bancaire ou par un procédé électronique.

La loi de finances 2016 a limité la déductibilité des règlements effectués en espèces à 10.000 dh par jour et par fournisseur sans que le total des paiements n'excède pas 100.000 dh par mois et par fournisseur.

Cette disposition n'est pas applicable au paiement des impôts et taxes et des charges du personnel ainsi que le règlement des factures à des agriculteurs.

Toutefois, les entreprises qui acceptent des règlements en espèces par ses clients des factures dont le montant dépasse 20.000 dh encourent une amende de 6%.

-Le déficit fiscal d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. En cas de déficit pour que la déduction puisse être opérée en partie ou en totalité, le déficit ou le reliquat peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivant jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Cette limitation de quatre ans ne s'applique pas aux déficits correspondant aux amortissements qui restent déductible sans aucune limitation de délai.

Résultat fiscal brut = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions
Résultat fiscal net = Résultat fiscal brut – Report déficitaire

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Tableau récapitulatif du calcul de résultat fiscal

Charges non déductibles (Réintégrations)	Produits non imposables (Déductions)
-Cadeaux non publicitaires. -Cadeaux publicitaires dont la V.U > 100 dh. -Dons aux œuvres sociales > 2‰ du C.A (HT). -Primes d'assurance vie contractées au profit de l'entreprise à la tête de son dirigeant. -Salaires ne correspondant pas à un travail effectif. -Achats sans factures et les charges non justifiées. -Acquisitions des immobilisations enregistrées parmi les charges. -L'I.S, la C.M et les acomptes provisionnels. -Tantièmes ordinaires. -Amendes, pénalités et majorations. -La différence du règlement en espèces des dépenses dont le montant dépasse 10.000 dh. -6% du règlement en espèces des ventes dont le montant dépasse 20.000 dh. -Intérêts pour le compte courant d'associé si : *Capital social non totalement libéré. *Montant des avances > Capital social. *Taux appliqué > Taux autorisé. -Retenue à la source sur les intérêts financiers reçus lorsqu'ils sont déclarés en montant net. -Amortissements du véhicule de tourisme si : *V.O (TTC) > 300.000 dh. *Taux > 20%. -Dotations aux amortissements des immobilisations non amortissables. -Dotations aux provisions si : *Dotation non individualisée et précisée. *Dotation pour des risques assurables. *Dotation pour immobilisations amortissables. -Réintégration du montant de la TVA si la charge est déductible en HT mais elle est comptabilisée en TTC. -Charges constatées d'avance	-Dividendes : Abattement de 100% car ils subissent une retenue à la source de 15% libératoire de tout impôt. -Primes d'assurance vie déjà versées en cas de réalisation de sinistre (décès). -Déduction de la TVA si la charge est déductible en TTC mais elle est comptabilisée en HT. -Produits constatés d'avance

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple :

Au titre de l'exercice 2018, l'entreprise SOBITA dégage un résultat comptable bénéficiaire de 450.000 dh. Les autres informations fiscales sont comme suit :

Pour les produits :

-Chiffre d'affaire (HT) :	3.500.000 dh
-Produits accessoires (HT) :	250.000 dh
-Produits financiers :	30.000 dh dont 12.000 dh de dividendes
-Charges non courantes :	230.000 dh dont 15.000 dh de subventions.

Pour les charges :

-Achat de marchandises sans facture : 9.000 dh.

-Paiement des honoraires d'un avocat : 16.000 dh.

-Paiement de salaire de M. AHMED, directeur général : 90.000 dh.

-Distribution aux clients de 200 cadeaux publicitaires de 150 dh l'unité.

-Amortissement d'une voiture de tourisme : 75.000 dh.

-Provision pour garanties données aux clients : 10.000 dh.

-Règlement de 2.400 dh d'amendes et pénalités pour infractions au code de la circulation et 600 dh de majoration pour paiement tardif de la TVA due.

-Règlement en espèces d'une facture des frais généraux d'un montant de 15.000 dh.

-Paiement des primes d'assurance-vie : 8.000 dh contractée sur la tête du dirigeant au profit de l'entreprise et 6.000 dh contractée au profit du personnel de l'entreprise.

-Octroi des dons par chèque bancaire : 23.000 dh à une association reconnue d'utilité publique et 6.000 dh aux œuvres sociales de l'entreprise.

Travail à faire :

Sachant que l'entreprise SOBITA a réalisé au cours de l'exercice 2017 un résultat fiscal déficitaire de 50.000 dh dont 20.000 dh d'amortissements, calculer le résultat fiscal de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

III- Liquidation de l'impôt :

Articles n°17 à 20 du CGI

L'I.S est calculé sur la base du résultat fiscal, cependant son montant ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal à une cotisation minimale.

1- Calcul de l'I.S :

L'impôt sur les sociétés est un impôt progressif dont le taux est fonction du résultat fiscal imposable.

I.S théorique = (Résultat fiscal net * taux) – Somme à déduire

-Taux progressifs :

Le barème proposé par la loi de finances 2018 retient trois taux appliqués au résultat fiscal net selon les tranches suivantes :

Barème annuel de l'I.S selon la loi de finances 2018

Résultat fiscal net (en dh)	Taux	Somme à déduire (en dh)
Inférieur ou égal à 300.000	10%	0
300.001 – 1.000.000	20%	30.000
Supérieur à 1.000.000	31%	140.000

-Taux spécifiques :

37% : Pour les établissements de crédits et les organismes assimilés.

17,5% : Pour les sociétés exportatrices après exonération de 5 ans.

10% : Pour les banques offshores durant les 15 premières années.

8,75% : Pour les entreprises qui exercent dans les zones franches d'exportation.

Exemple :

Calculer l'I.S théorique de l'entreprise SOBITA pour l'exercice 2018.

Solution :

Calcul de l'I.S théorique pour l'exercice 2018 de l'entreprise SOBITA :

On a R.F Net_{2018} = 468.000 dh.

Donc : I.S $théorique_{2018}$ = (R.F net * taux) – Somme à déduire

= (468.000 * 20%) – 30.000

= (300.000 * 10%) + 168.000 * 20%

= **63.600 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la C.M :

La cotisation minimale (C.M) est un minimum d'imposition que les contribuables sont tenus de verser même en l'absence de bénéfice. Le montant de l'I.S dû ne peut être inférieur à la C.M quel que le résultat fiscal de l'entreprise.

La base de calcul de la C.M est constituée des produits suivants hors taxe :

-Le chiffre d'affaires (C.A) ;

-Les produits accessoires (P.A) ;

-Les produits financiers (P.F) sauf les dividendes ;

-Les subventions et dons reçus ;

C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * taux

-Le taux normal de la C.M est fixé à **0,50%**.

-Le taux réduit de la C.M est fixé à **0,25%** pour les produits de première nécessité.

-Le montant de la C.M ne peut être en tout cas inférieur à **3.000 dh**.

-La C.M n'est pas due par les nouvelles sociétés pendant les trois premiers exercices (36 mois) suivant la date du début de leur exploitation.

Exemple :

Calculer la C.M de l'entreprise SOBITA pour l'exercice 2018.

Solution :

Calcul de la C.M pour l'exercice 2018 de l'entreprise SOBITA :

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

-$C.M_{2018}$ = (3.500.000 + 250.000 + (30.000 – 12.000) + 15.000) * 0,50%

-$C.M_{2018}$ = 3.783.000 * 0,50%

-$C.M_{2018}$ = **18.915 dh.**

Remarque :

Jusqu'au 31 décembre 2015, la C.M payée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que l'excèdent de la C.M sur le montant de l'impôt dû au titre d'un exercice donné, sont imputés sur l'excèdent de l'impôt dû sur la C.M exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excèdent ou en cas d'un excèdent insuffisant, le reliquat de la C.M non imputé peut être déduit du montant de l'impôt dû au titre des trois exercices suivant l'exercice ayant fait l'objet du paiement de la C.M.

Mais à partir du 1er janvier 2016, ce mécanisme d'imputation de la C.M a été supprimé. Ainsi, selon la loi de finances 2016, la C.M acquittée par une entreprise reste acquise au trésor public.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Calcul de l'I.S dû :

Après avoir calculé l'I.S et la C.M, il convient de déterminer le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice comptable.

Deux cas peuvent être distingués :

1er cas :

Si la C.M est supérieure à l'I.S calculé, le montant de l'impôt dû est égal à la C.M.

C.M > I.S théorique ⟶ **I.S dû = C.M**

2ème cas :

Si la C.M est inférieure à l'I.S calculé, le montant de l'impôt dû est égal à l'I.S calculé.

C.M < I.S théorique ⟶ **I.S dû = I.S théorique**

Exemple :

Calculer l'I.S dû par l'entreprise SOBITA au titre de l'exercice 2018.

Solution :

Calcul de l'I.S dû pour l'exercice 2018 de l'entreprise SOBITA :

On a : -I.S théorique = 63.600 dh.

et : -C.M = 18.915 dh.

Puisque l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

$I.S\ dû_{2018}$ = I.S théorique = **63.600 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

IV- Paiement et régularisation de l'impôt :

Articles n°170 à 172 du CGI

L'I.S doit être versé spontanément selon un système d'acomptes trimestriels avec régularisation, une fois que le résultat de l'exercice est définitivement connu.

1- Acomptes provisionnels :

L'impôt sur les sociétés est acquitté sous forme de quatre acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent et cela avant l'expiration du 3ème, 6ème, 9ème et 12ème mois à partir du début de l'exercice.

1er acompte : avant le 31/03	2ème acompte : avant le 30/06	3ème acompte : avant le 30/09	4ème acompte : avant le 31/12

Les acomptes provisionnels sont calculés sur la base de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos appelé **exercice de référence**. Chaque acompte représente 25% de l'impôt dû de l'exercice de référence :

$$\textbf{Acompte}_N = \textbf{I.S dû}_{N-1} * 25\%$$

Exemple :

Sachant que l'I.S dû au titre de l'exercice 2017 pour l'entreprise SOBITA est de 40.000 dh. Déterminer le montant des acomptes provisionnels et leurs dates de paiement pour l'exercice 2018.

Solution :

Puisque l'exercice 2017 est un exercice déficitaire, donc le montant de l'impôt dû est égal au montant de la C.M de l'exercice :

On a : -I.S $dû_{2017}$ = $C.M_{2017}$ = **40.000 dh.**

-$Acompte_{2018}$ = I.S $dû_{2017}$ * 25%

= 40.000 * 25%

= **10.000 dh.**

Les dates limites de paiement des acomptes :

-1er acompte = 10.000 dh à payer avant le 31/03/2018.

-2ème acompte = 10.000 dh à payer avant le 30/06/2018.

-3ème acompte = 10.000 dh à payer avant le 30/09/2018.

-4ème acompte = 10.000 dh à payer avant le 31/12/2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Régularisation de l'I.S :

Après la détermination de l'I.S dû, on procède à des régularisations. Deux cas à distinguer :

1er cas :

I.S dû > Somme des acomptes ; la différence constitue une dette envers l'Etat. Ce reliquat doit être versé à l'Etat avant le 31 mars de l'exercice suivant.

-Reliquat = I.S dû – Somme des acomptes

2ème cas :

I.S dû < Somme des acomptes ; la différence constitue une créance chez l'Etat. Cet excédent doit être imputé sur le 1er acompte, et le cas échéant sur les autres acomptes.

-Excédent = Somme des acomptes – I.S dû

Remarque :

Si les 4 acomptes n'ont pas pu absorber cet excédent, le reliquat sera imputé sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants et éventuellement sur l'impôt dû au titre des dits exercices.

Exemple :

Procéder à la régularisation de l'I.S pour l'entreprise SOBITA au titre de l'exercice 2018.

Solution :

La régularisation de l'I.S pour l'exercice 2018 de l'entreprise SOBITA :

On a : -I.S $dû_{2018}$ = 63.600 dh.

-Acomptes $provisionnels_{2018}$ = 40.000 dh.

Puisque l'I.S dû est supérieur à la somme des acomptes provisionnels, l'entreprise doit verser le reliquat avant le 31/03/2019.

-Reliquat = I.S dû – Somme des acomptes

= 63.600 – 40.000

= **23.600 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte qui est égal à :

-$Acompte_{2019}$ = I.S $dû_{2018}$ * 25%

= 63.600 * 25%

= **15.900 dh.**

Le montant total donc à payer avant le 31 mars 2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 23.600 + 15.900

= **39.500 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Remarque :

A compter du 1er janvier 2013, la Loi de finances a introduit une nouvelle contribution sociale de solidarité sur les bénéfices qui s'applique aux sociétés soumises à l'IS au titre des trois exercices consécutifs.

Toutefois, les sociétés exonérées de l'IS de manière permanente ne sont pas concernées par cette contribution.

La contribution sociale est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à 15.000.000 dh, selon les taux proportionnels suivants :

Taux de la contribution

Bénéfice net en dh	Taux
De 15 millions à moins de 25 millions	0,5%
De 25 millions à moins de 50 millions	1%
De 50 millions à moins de 100 millions	1,5%
De 100 millions et plus	2%

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICES D'APPLICATION

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 1 :

Indiquer le statut fiscal applicable aux personnes morales suivantes :

Personnes morales	IS obligatoire	IS par option	Exonérées de l'IS	Exclues de l'IS
-Les sociétés en commandite simple (SCS)				
-Les établissements de crédits				
-Les sociétés en participation (SP)				
-Les établissements publics				
-Les sociétés immobilières transparentes				
-Les sociétés à responsabilités limitées (SARL)				
-Les sociétés anonymes (SA)				
-Les sociétés de fait				
-Les groupements d'intérêts économiques (GIE)				
-Les sociétés d'assurances				
-Les associations à but non lucratif				
-Les sociétés civiles				
-Les sociétés en commandite par action (SCA)				
-Les entreprises individuelles				
-Les sociétés exportatrices				
-Les sociétés en nom collectif (SNC)				
-Les sociétés agricoles				

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 2 :

Dans la comptabilité d'une société anonyme on extrait les renseignements suivants :

Eléments (HT)	Montant
-Produits d'exploitation (1)	1.200.000
-Produits accessoires	20.500
-Produits financiers (2)	25.000
-Produits non courants (3)	120.000
-Charges d'exploitation	900.000
-Charges financières	230.000
-Charges non courantes	186.500

(1) dont 750.000 dh des ventes de marchandises.

(2) dont 12.000 dh de dividendes.

(3) dont 70.000 dh des subventions.

Informations complémentaires :

-Total des produits non imposables : 34.000 dh.

-Total des charges non déductibles : 76.000 dh.

Travail à faire :

1- Calculer le résultat comptable avant impôt.

2- Déterminer le résultat fiscal.

3- Calculer l'I.S théorique et la C.M.

4- Déterminer l'I.S dû.

5- Calculer le résultat net de l'exercice.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 3 :

L'entreprise NIDAL met à votre disposition les informations suivantes relatives à l'exercice 2018 :

Extrait du compte des produits et charges

Charges	Montant	Produits	Montant
-Charges d'exploitation	**340.000**	-Ventes de marchandises	**600.000**
-Charges financières	**150.000**	-Produits accessoires	**40.000**
-Charges non courantes	**160.000**	-Produits financiers	**140.000**
		-Produits non courant	**180.000**

Informations complémentaires :

-Les charges d'exploitation comprennent :

-40.000 dh de charges non liées à l'activité de l'entreprise.

-50.000 dh des achats de marchandises payés en espèces.

-Les charges non courantes comprennent :

-20.000 dh d'amendes et de pénalités fiscales.

-30.000 dh des acomptes provisionnels payés par chèques.

-Les produits financiers comprennent 60.000 dh de dividendes.

Travail à faire :

1- Calculer pour l'exercice comptable 2018, le résultat comptable avant impôt.

2- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2018.

4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 4 :

La société SOFICA est une SA au capital de 1.000.000 dh partiellement libéré. Au titre de l'exercice 2018, elle vous remet les informations suivantes :

Extrait du compte des produits et charges

Charges	Montant	Produits	Montant
-Charges d'exploitation (1)	**500.000**	-Produits d'exploitation (4)	**950.000**
-Charges financières (2)	**65.000**	-Produits financiers (5)	**25.000**
-Charges non courantes (3)	**86.000**	-Produits non courant (6)	**18.000**
-Impôt sur les résultats	**68.400**	-Résultat net comptable	**273.600**

(1) dont :

-une facture d'achat de marchandises comptabilisée en TTC : 30.000 dh.

-une facture d'achat d'un ordinateur acquis pour : 16.000 dh.

-une facture de déplacement d'un représentant commercial : 4.000 dh (HT).

(2) dont 30.000 dh d'intérêts de rémunération du compte courant d'associé crédité de 600.000 dh au taux de 5%. Le taux autorisé est de 10%.

(3) dont :

-2.800 dh des majorations pour paiement tardif des acomptes.

-78.000 dh des acomptes provisionnels.

(4) dont :

-800.000 dh de chiffre d'affaires (HT).

-50.000 dh des produits accessoires (HT).

(5) dont :

-12.000 dh des produits de participation dans le capital d'une société.

-1.500 dh d'impôt sur les intérêts d'un compte à terme au taux de 20%.

(6) dont 9.000 dh des subventions reçues.

Travail à faire :

1- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2018.

2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2018.

3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

4- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 5 :

Soit une société anonyme qui a enregistré pendant l'exercice 2012 un résultat déficitaire de 180.000 dh dont 60.000 dh correspond aux amortissements.

Au cours des exercices suivants, la société a dégagé les résultats suivants :

Exercices	Résultat
2013	+ 10.000
2014	+ 20.000
2015	+ 15.000
2016	+ 35.000
2017	+ 45.000

Au titre de l'exercice 2018, la société a réalisé un résultat fiscal déficitaire de 50.000 dh dont 20.000 dh correspondant aux amortissements.

Travail à faire :

Régulariser la situation fiscale de la société.

EXERCICE 6 :

Soit une société anonyme qui a payé en 2018, 4 acomptes dont le montant total est de 240.000 dh.

Supposons les trois cas suivants de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

Eléments	I.S dû
1er Cas	300.000
2ème Cas	150.000
3ème Cas	100.000

Travail à faire :

Régulariser la situation fiscale de la société.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 7 :

La société GOURA est une SA au capital de 1.000.000 dh entièrement libéré, spécialisée dans la production et la commercialisation des peintures. Elle vous communique les informations suivantes afin de procéder à la déclaration fiscale.

Pour l'exercice 2017 :

Eléments	Montant
-Résultat fiscal	240.000
-Cotisation minimale	20.000

Pour l'exercice 2018 :

Eléments	Montant
-Résultat comptable (Bénéfice)	260.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	3.500.000
-Produits accessoires (HT)	25.000
-Produits financiers (1)	85.500
-Produits non courants (2)	170.000
Pour les charges :	
-Achats de matières premières payés en espèces	16.000
-Cadeaux publicitaires (300 unités)	45.000
-Intérêts et agios bancaires	12.000
-Intérêts du compte courant d'associé (3)	96.000
-Pénalités et amendes fiscales	1.500

Informations complémentaires :

(1) dont 15.500 dh de dividendes.

(2) dont 70.000 dh de produits de cession des immobilisations et le reste des subventions et dons reçus.

(3) le compte courant a été crédité de 800.000 dh rémunéré au taux de 12%. Le taux autorisé est de 9%.

Travail à faire :

1- Calculer le montant des acomptes et leurs dates limites.

2- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2018.

4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 8 :

La société SARA est une SCA au capital de 900.000 dh entièrement libéré, vous donne les renseignements suivants relatifs à sa situation pour les exercices 2017 et 2018 :

Pour l'exercice 2017 :

Eléments	Montant
-Résultat fiscal	288.000
-Cotisation minimale	32.000

Pour l'exercice 2018 :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt (Bénéfice)	240.000
-Base de la cotisation minimale	3.500.000
Pour les produits :	
-Dividendes	25.000
-Produits de cession des immobilisations	120.000
Pour les charges :	
-Marchandises sans facture	23.000
-Frais généraux réglés en espèces	14.000
-Cadeaux publicitaires (600 unités)	51.000
-Salaire du directeur général	140.000
-Tantièmes ordinaires	35.000
-Amortissement d'une voiture de tourisme (1)	70.000
-Intérêts du compte courant d'associé (2)	120.000
-Majorations pour paiement tardif de la TVA	1.000

Informations complémentaires :

(1) la valeur d'origine : 350.000 dh (TTC) et le taux d'amortissement : 20%.

(2) le compte a été crédité de 1.000.000 dh rémunéré au taux de 12%. Le taux autorisé est de 9%.

Travail à faire :

1- Calculer le montant des acomptes et leurs dates limites.

2- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2018.

4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 9 :

On vous fournit les renseignements suivants concernant les exercices 2017 et 2018 de la société SOBRA soumise à l'I.S :

Eléments	2017	2018
-I.S théorique	156.000	
-Cotisation minimale	123.000	
-Résultat comptable avant impôt		450.000
-Chiffre d'affaires (HT)		3.400.000
-Produits accessoires (HT)		120.000
-Produits financiers (dont 13.000 dh de dividendes)		63.000
-Produits non courants (dont 90.000 dh des subventions)		230.000
-Achats de matières premières en espèces		26.000
-Frais de mission de directeur commercial (HT)		7.500
-Cadeaux publicitaires (400 unités)		44.800
-Rémunération du directeur général		96.000
-Tantièmes spéciaux		28.500
-Dons aux œuvres sociales de la société		10.800
-Pénalités et amendes fiscales		3.700

Travail à faire :

1- Calculer le montant des acomptes et leurs dates limites.

2- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2018.

4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 10 :

La société YOBICO est une SA dont l'activité principale est la vente en gros des matériels informatiques. Afin de déterminer et de régulariser son impôt au titre de l'exercice 2018, elle vous donne les renseignements suivants :

Pour l'exercice 2016 :

Eléments	Montant
-Impôt sur société (I.S)	74.300
-Cotisation minimale	66.500

Pour l'exercice 2017 :

Eléments	Montant
-Résultat net fiscal	320.700
-Base de la cotisation minimale	25.585.600

Pour l'exercice 2018 :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt (Bénéfice)	265.500
-Base de la cotisation minimale	14.328.000
-Total des produits non imposables	24.000
-Total des charges non déductibles	90.000

Travail à faire :

1- Calculer l'I.S dû au titre de l'exercice 2016.

2- Déterminer l'I.S dû pour l'exercice 2017.

3- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

6- Calculer les acomptes de l'exercice 2019.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 11 :

La société SODAK est une SA au capital de 2.000.000 dh libéré de 75%. Pour déterminer son impôt exigible au titre de l'exercice 2018, elle vous communique les informations fiscales suivantes :

Pour l'exercice 2016 :

Eléments	Montant
-Résultat fiscal	257.100
-Cotisation minimale	32.160

Pour l'exercice 2017 :

Eléments	Montant
-Résultat fiscal déficitaire	45.000
-Cotisation minimale	29.800

Pour l'exercice 2018 :

Eléments	Montant
-Résultat comptable (Bénéfice)	325.850
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	14.250.000
-Produits accessoires (HT)	127.400
-Subventions d'exploitation	120.600
-Produits financiers (dont 23.000 dh de dividendes)	63.000
-Produits de cession des immobilisations	76.000
Pour les charges :	
-Rémunération de dirigeant	126.000
-Frais de remplacement du moteur d'un camion	21.300
-Dons aux œuvres sociales du club sportif de la société	32.000
-Prime d'assurance vie au profit du personnel de l'entreprise	35.000
-Commissions versées à un agent de la bourse	5.730
-Provision pour congés payés	12.900
-Valeur nette d'amortissement d'un véhicule cédé	14.800
-Amortissement d'un terrain à bâtir	10.450
-Intérêts du compte courant d'associé calculés au taux 8% sur une avance de 800.000 dh. Le taux autorisé est de 10%.	64.000

Travail à faire :

1- Calculer l'I.S dû au titre de l'exercice 2016.

2- Déterminer l'I.S dû pour l'exercice 2017.

3- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 12 :

La société SIMAR est une SA au capital de 1.000.000 dh entièrement libéré.

Au titre de l'exercice 2018, elle vous fournit les renseignements suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	830.000
-Déficit de l'exercice 2017 (dont 50.000 dh d'amortissements)	150.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	10.250.000
-Produits accessoires (HT)	80.000
-Produits financiers (dont 30.000 dh de dividendes)	70.000
-Subventions et dons reçus	65.000
-Produits de cession des immobilisations	250.000
Pour les charges :	
-Factures de marchandises réglées en espèces :	
*Facture n°25 de la part du fou.nisseur Ali	4.000
*Facture n°30 de la part du fournisseur Omar	12.000
*Facture n°35 de la part du fournisseur Brahim	23.500
-Cadeaux aux clients et collaborateurs :	
*Cadeaux non publicitaires (300 unités)	18.000
*Cadeaux publicitaires (500 unités)	35.000
*Cadeaux publicitaires (400 unités)	52.000
-Salaire mensuel d'un cadre ayant quitté l'entreprise depuis 2017	7.500
-Dons octroyés par la société :	
*Don à une association de lutte contre le sida	20.000
*Don aux œuvres sociales du club sportif de la société	25.300
-Amortissement de deux voitures de tourisme :	
*Renault acquise à 400.000 dh (TTC) et amortie au taux de 20%	80.000
*Peugeot acquise à 140.000 dh (HT) et amortie au taux de 25%	35.000
-Intérêts du compte courant d'associé : 1.200.000 dh à 15%	180.000
Le taux de déduction fiscale admissible est de 10%.	
-Provision pour garantie donnée à un client	6.300
-Tantièmes ordinaires	122.000
-Acomptes provisionnels	140.000

Travail à faire :

1- Déterminer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2018.

3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

4- Procéder à sa régularisation.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 13 :

La société SAPECHE est une SA spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des produits de pêche.

Afin de l'aider à déterminer son résultat fiscal net au titre de l'exercice 2018, elle vous remet les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	1.480.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2013 (dont 28.600 dh d'amortissements)	65.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2014 (dont 58.500 dh d'amortissements)	97.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2015 (dont 43.400 dh d'amortissements)	72.600
-Déficit fiscal de l'exercice 2016 (dont 23.200 dh d'amortissements)	58.700
-Déficit fiscal de l'exercice 2017 (dont 18.900 dh d'amortissements)	42.300
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	7.750.000
-Revenus de location des immeubles nus	264.000
-Redevances des brevets concédés au Maroc	460.000
-Dividendes reçus	25.000
-Produits de cession des immobilisations	580.000
Pour les charges :	
-Frais de réception engagés par le directeur général de la société pour l'inauguration de son habitation principale (TTC)	6.000
-Cadeaux publicitaires aux clients : 125 unités à 90 dh (HT)	11.250
-Jetons de présence versés aux administrateurs	26.000
-Dons octroyés à une association d'utilité publique	23.000
-Redevance de crédit-bail relative à une voiture de tourisme. Le contrat s'étend sur une durée de 5 ans	88.000
-Taxe urbaine de la villa d'un administrateur	4.500
-Provision pour augmentation des prix de matières premières	16.250
-Provision pour dépréciation de la créance du client Omar (TTC)	5.400
-Provision pour risques divers	6.350
-Provision pour dépréciation des stocks	2.500

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2018.

3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 14 :

La société SUPER est une SA au capital de 2.500.000 dh totalement libéré. Elle écoule sa production sur le marché local uniquement depuis sa création en 2013.

L'analyse des comptes de la société, au titre de l'exercice 2018, a permis de relever les éléments suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	1.250.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	4.350.000
-Produits accessoires (HT)	270.000
-Produits financiers (dont 15.000 dh de dividendes)	38.000
-Produits de cession des immobilisations	432.000
Pour les charges :	
-Matières premières non encore reçues	32.400
-Facture de réparation d'un camion réglée en espèces	15.600
-Frais de déplacement du directeur commercial (TTC)	7.300
-Jetons de présence alloués aux administrateurs	34.800
-Cadeaux publicitaires aux clients (200 unités à 110 dh l'unité)	22.000
-Impôts et taxes relatifs à l'activité de la société	8.600
-Salaire du dirigeant de la société	108.000
-Frais de publicité (TTC)	7.800
-Don aux œuvres sociales de la société	15.000
-Amortissement d'une voiture de tourisme acquise le 30/09/2018 pour 160.000 dh (HT). Dotation = 160.000 * 20%	32.000
-Majoration pour paiement tardif des impôts	800
-Intérêts du compte courant d'associé crédité de 900.000 dh à 14%. Le taux de déduction fiscale admissible est de 10%.	126.000
-Provision pour dépréciation des créances	25.200
-Acomptes provisionnels	265.000

Travail à faire :

1- Déterminer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2018.

3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

4- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 15 :

La société KARIMA est une SARL au capital de 300.000 dh totalement libéré. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits cosmétiques.

Afin de déterminer son résultat fiscal au titre de l'exercice 2018, elle vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	660.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2016 (dont 10.000 dh d'amortissements)	30.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2017 (dont 15.000 dh d'amortissements)	45.000
-Cotisation minimale de l'exercice 2017	120.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	33.800.000
-Produits accessoires (HT)	130.000
-Produits financiers (dont 12.000 dh de dividendes)	26.000
-Produits non courants	35.000
Pour les charges :	
-Rémunération de Mme. KARIMA dirigeante de la société	72.000
-Patente payée en espèces	6.300
-Frais de réception (HT) organisée par la société	8.500
-Intérêts d'emprunt	5.000
-Frais de réparation d'un véhicule réglés en espèces	13.400
-Taxe spéciale sur la voiture personnelle de Mme. KARIMA	2.700
-Provision pour litige suite au licenciement de l'employé Hassan	800
-Amendes pour infraction au code de la route	600
-Dons octroyés aux œuvres sociales de la société	55.000
-Amortissement de la voiture de Mme KARIMA dont la valeur d'origine est de 120.000 dh (TTC). Dotation = 120.000 * 20%	24.000
-Intérêts du compte courant de Mme. KARIMA crédité de 400.000 dh, rémunéré au taux de 9%. Le taux autorisé est de 7%.	36.000

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2018.

3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

4- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 16 :

La société SOMAR est une SARL au capital de 800.000 dh entièrement libéré. Elle est spécialisée dans la production et la commercialisation du matériel de bureau.

Au titre de l'exercice 2018, l'analyse de ses comptes de produits et charges fait ressortir les éléments suivants :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt (Perte)	24.200
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT) (dont 25.000 dh non encore livrés)	13.500.000
-Produits accessoires (HT) :	
*Transports facturés	130.000
*Redevances des brevets	300.000
-Produits financiers :	
*Intérêts nets d'un compte à terme	14.400
*Produits de participation au capital d'une société	16.000
-Produits de cession des immobilisations	287.000
-Subventions et dons reçus	125.000
Pour les charges :	
-Matières premières consommées mais la facture non encore reçue	44.700
-Acquisition d'un ordinateur (TTC)	9.600
-Droits d'enregistrement et de timbre	8.400
-Tantièmes ordinaires versés aux administrateurs	65.000
-Frais de transport de produits payés à la CTM (TTC)	27.360
-Cadeaux publicitaires aux clients (500 unités à 80 dh l'unité)	40.000
-Intérêts et agios bancaires	12.000
-Salaire de directeur général de la société	180.000
-Salaire d'un cadre qui n'exerce aucune fonction	154.000
-Acomptes provisionnels	56.000
-Dividendes versés aux associés	43.000
-Don versé à une équipe de football d'amateur	9.000
-Prime annuelle d'assurance incendie payée le 01/04/2018	24.000
-Pénalité fiscale pour insuffisance de déclaration de TVA	640
-Provision pour risque d'incendie	7.600
-Amortissement d'un véhicule acquis le 30/06/2018 pour 320.000 dh (TTC). Dotation = 320.000 * 25% * 6/12	40.000
-Intérêts du compte courant d'associé crédité de 1.000.000 dh à 15%. Le taux de déduction fiscale admissible est de 10%.	150.000

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

3- Procéder à sa régularisation.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 17 :

La société MANARA, est une SA au capital de 2.000.000 dh libéré de 50%, spécialisée dans la fabrication et la vente des produits électroniques. Elle écoule sa production exclusivement sur le marché local.

Au titre de l'exercice 2018, l'analyse de ses comptes de gestion a permis de relever les renseignements suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	1.450.000
-Déficit de l'exercice 2017 (dont 70.000 dh d'amortissements)	130.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT) (dont 75.000 dh réglés en espèces)	16.250.000
-Produits accessoires (HT) :	
*Redevances des loyers	320.000
*Redevances des brevets	260.000
-Produits financiers :	
*Intérêts bruts d'un compte bloqué	35.000
*Dividendes reçus d'une autre société	24.000
-Produits non courants :	
*Produits de cession des immobilisations (5.600 dh des plus-values)	145.000
*Indemnités d'assurance vie (60.000 dh des primes versées)	425.000
*Indemnités d'assurance incendie (45.000 dh des primes versées)	325.000
Pour les charges :	
-Achats de fournitures de bureau (TTC)	14.400
-Achats des cadeaux à la clientèle (500 portefeuille portant le sigle)	56.000
-Achat d'une camionnette de livraison au 31/03/2018 (HT)	80.000
-Salaire du directeur général	136.000
-Frais de déplacement (HT) réglés en espèces	15.000
-Jetons de présence alloués aux administrateurs	35.000
-Tantièmes spéciaux versés aux administrateurs	45.000
-Perte de change de la monnaie nationale contre l'euro	32.650
-Prime d'assurance vie à la tête du dirigeant au profit de la société	5.000
-Acomptes provisionnels de l'I.S	32.000
-Provision pour dépréciation du client HOUCINE	4.000
-Provision pour garanties données aux clients	3.460
-Pénalité pour paiement tardif du 3ème acompte de l'I.S	940
-Dons octroyés aux œuvres sociales de la société	42.300
-Dons octroyés à la fondation Mohamed V	30.000
-Intérêts du compte courant d'associé crédité de 500.000 dh, rémunéré au taux de 8%. Le taux autorisé par la loi est de 10%.	40.000

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

3- Procéder à sa régularisation.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 18 :

La société MARYAMA est une SA au capital de 7.000.000 dh intégralement libéré (70.000 actions à 100 dh l'une). Elle est spécialisée dans la production et la commercialisation des vêtements féminines.

Au titre de l'exercice 2018, elle vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	1.325.000
-Déficit de l'exercice 2017	679.200
-Cotisation minimale de l'exercice 2017	240.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	10.340.000
-Revenus de location	65.000
-Transports facturés aux clients (HT)	72.600
-Jetons de présence reçus	24.800
-Produits financiers (dont 25% de dividendes)	86.000
Pour les charges :	
-Achats de fournitures de bureau réglés en espèces	15.400
-Réparation de la voiture personnelle de directeur général	8.300
-Droits de douane relatifs à l'importation d'un matériel	46.000
-Redevance de crédit-bail relative à une voiture de tourisme (HT)	12.250
-Prime annuelle d'assurance des accidents de travail payé le 01/10	18.000
-Tantièmes ordinaires versées aux administrateurs	70.000
-Intérêts du compte courant d'associé calculés au taux de 12% sur une avance de 4.000.000 dh versée le 01/04/2018 Le taux réglementaire en 2018 est de 10%	480.000
-Gratification versées aux salariés	17.860
-Cadeaux publicitaires aux clients : 400 unités à 75 dh (HT)	30.000
-Amortissement dégressif d'un matériel de transport acquis le 31/03/2018 pour un montant de 120.000 dh (TTC)	48.000
-Provision pour créances douteuses	5.600
-Patente payée hors délai (dont 650 dh de majoration)	2.450
-Cotisations patronales versées à la CNSS	6.800
-Acomptes provisionnels de l'I.S	à déterminer
-Dons octroyés aux œuvres sociales de la commune urbaine	23.380
-Prime d'assurance vie contractée par la société au profit du directeur général intégrée à son salaire et soumise à l'I.R	3.400

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

3- Procéder à la liquidation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 19 :

La société MINATO est une SARL au capital de 1.000.000 dh entièrement libéré. Elle est créée en 2010 et a fait sa première opération d'exportation en 2016.

Au titre de l'exercice 2018, elle vous remet les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt (Bénéfice)	234.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires local (HT)	4.300.000
-Chiffre d'affaires à l'étranger	2.700.000
-Produits accessoires (HT)	185.000
-Dividendes reçus	42.300
-Intérêts bruts sur compte à terme	22.200
-Produits de cession d'un camion totalement amorti	130.000
Pour les charges :	
-Achats de marchandises comptabilisés en TTC	30.000
-Commissions payées le 31/12/2018 à divers prestataires en espèces	28.000
-Cadeaux publicitaires à la clientèle (125 dh l'unité)	18.700
-Timbres postaux	5.000
-Dons octroyés aux œuvres sociales d'une entreprise publique	21.000
-Prime d'assurance vie contractée au profit de la société sur la tête de son dirigeant. Ce dernier est décédé en mai 2018, l'indemnité reçue est de 450.000 dh non comptabilisée. Le total des primes payées jusqu'à fin 2017 s'élève à 120.000 dh	10.000
-Achats de deux ordinateurs payés par chèque (HT)	15.000
-Facture de déplacement (HT) réglée en espèces	9.000
-Taxe professionnelle	24.000
-Acomptes provisionnels de l'I.S	40.000
-Intérêts et agios bancaires	14.600
-Amortissement d'une machine relatif à l'exercice 2017	50.000
-Amortissement d'une voiture de tourisme au taux de 25%	95.000
-Provision pour litiges judiciaires	4.360
-Provision pour risques divers	13.400
-Intérêts de compte courant d'associé crédité de 1.000.000 dh au taux de 14%. Le taux réglementaire est de 9%	140.000
-Amendes fiscales pour infractions au code de la route	6.800
-Avance au fournisseur payée par chèque sur une commande qui sera livrée et facturée en 2019	16.000
-Pénalités pour livraison tardive des marchandises aux clients	14.700

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

3- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 20 :

La société SOHAIR est une SA au capital de 3.000.000 dh partiellement libéré. Elle a réalisé à compter de 2010 une partie de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Au titre de l'exercice 2018, elle vous communique les renseignements suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	667.200
-Déficit de l'exercice 2017 (dont 45.000 dh d'amortissements)	96.000
-Déficit de l'exercice 2016 (dont 37.000 dh d'amortissements)	74.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires local (HT)	5.400.000
-Chiffre d'affaires à l'étranger	3.600.000
-Revenus de location des immeubles nus	230.000
-Produits de participation dans le capital d'une société marocaine	36.000
-Intérêts nets sur compte à terme	28.800
-Subvention d'exploitation reçue	160.000
Pour les charges :	
-Honoraires versés à un avocat (TTC)	11.000
-Jetons de présence distribués à part égale à six administrateurs dont deux n'exercent aucune fonction dans la société	90.000
-Majoration pour paiement tardif du troisième acompte	300
-Majorations pour renouvellement d'une traite	8.200
-Rémunération des comptes courants d'associés	57.000
-Prime annuelle d'assurance tout risque payé le 01/10/2018	36.000
-Droits de douane sur une machine importée	23.000
-Facture de missions et de réceptions (TTC)	13.700
-Avances sur commandes non encore livrées par le fournisseur	24.000
-Acomptes provisionnels de l'I.S	68.000
-Taxes sur véhicules appartenant à la société	15.000
-Amortissement d'une voiture mise à la disposition du dirigeant acquise pour 470.000 dh et amortie au taux de 25%	117.500
-Provision pour complément de l'I.S	24.000
-Provision pour dépréciation des titres de participation (BETA) calculée en fonction du cours de la société en bourse	18.300
-Redevance de crédit-bail relative à une voiture de tourisme amortie sur une valeur de 400.000 dh au taux de 20%	80.000
-Don versé à une association non reconnue d'utilité publique	25.000

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2018.

3- Procéder à la régularisation de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

CORRECTION DES EXERCICES

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 1 :

Le statut fiscal applicable aux personnes morales :

Personnes morales	IS obligatoire	IS par option	Exonérées de l'IS	Exclues de l'IS
-Les sociétés en commandite simple (SCS)	*	*		
-Les établissements de crédits	*			
-Les sociétés en participation (SP)	*	*		
-Les établissements publics	*			
-Les sociétés immobilières transparentes				*
-Les sociétés à responsabilités limitées (SARL)	*			
-Les sociétés anonymes (SA)	*			
-Les sociétés de fait				*
-Les groupements d'intérêts économiques (GIE)				*
-Les sociétés d'assurances	*			
-Les associations à but non lucratif			*	
-Les sociétés civiles		*		
-Les sociétés en commandite par action (SCA)	*			
-Les entreprises individuelles				*
-Les sociétés exportatrices	*		*	
-Les sociétés en nom collectif (SNC)	*	*		
-Les sociétés agricoles	*		*	

Remarque :

Les sociétés de personnes (SNC, SCS et SP) sont obligatoirement soumises à l'I.S si l'un des associés est une personne morale. Mais si tous les associés sont des personnes physiques, ces sociétés sont obligatoirement soumises à l'I.R mais elles peuvent opter pour leur assujettissement à l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 2 :

1- Calcul du résultat comptable avant impôt :

Eléments	Montant
Produits d'exploitation	1.220.500
- Charges d'exploitation	900.000
= Résultat d'exploitation **(A)**	**320.500**
Produits financiers	25.000
- Charges financières	230.000
= Résultat financier **(B)**	**-205.000**
Résultat courant (A + B) **(C)**	**115.500**
Produits non courants	120.000
- Charges non courantes	186.500
= Résultat non courant **(D)**	**-66.500**
Résultat avant impôt (C + D)	**49.000**

2- Détermination du résultat fiscal :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R^+	D^-
-Résultat avant impôt	**49.000**	-
Analyse des produits :		
-Produits non imposables	-	34.000
Analyse des charges :		
-Charges non déductibles	76.000	-
TOTAL	**125.000**	**34.000**
-Résultat fiscal		**91.000**

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M :

Puisque le résultat fiscal est inférieur à 300.000 dh, donc le taux de l'I.S est de 10%.

-I.S théorique = (R.F * taux) – Somme à déduire = 91.000 * 10% = **9.100 dh.**

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (750.000 + 20.500 + 25.000 – 12.000 + 70.000) * 0,50%

= 853.500 * 0,50% = **4.267,50 dh.**

4- Détermination de l'I.S dû :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû = **9.100 dh.**

5- Calcul du résultat net de l'exercice :

Eléments	Montant
Résultat avant impôt	**49.000**
- Impôt sur résultat	**9.100**
= Résultat net de l'exercice	**39.900**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 3 :

1- Calcul du résultat comptable avant impôt :

Eléments	Montant
Produits d'exploitation	640.000
- Charges d'exploitation	340.000
= Résultat d'exploitation **(A)**	**300.000**
Produits financiers	140.000
- Charges financières	150.000
= Résultat financier **(B)**	**-10.000**
Résultat courant (A + B) **(C)**	**290.000**
Produits non courants	180.000
- Charges non courantes	160.000
= Résultat non courant **(D)**	**20.000**
Résultat avant impôt (C + D)	**310.000**

2- Détermination du résultat fiscal :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R^+	D^-
-Résultat avant impôt	**310.000**	-
Analyse des produits :		
-Produits d'exploitation : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés à 100%	-	60.000
-Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Charges non liées à l'activité : Charges non déductibles	40.000	-
-Achats payés en espèces : Réintégration de 50.000 – 10.000	40.000	-
-Amendes et pénalités fiscales : Charges non déductibles	20.000	-
-Acomptes provisionnels : Compte d'actif non déductible	30.000	-
TOTAL	**440.000**	**60.000**
-Résultat fiscal		**380.000**

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M :

-I.S théorique = (R.F net * taux) – Somme à déduire
= (380.000 * 20%) – 30.000 = **46.000 dh.**

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%
= (600.000 + 40.000 + 140.000 – 60.000) * 0,50%
= 720.000 * 0,50% = **3.600 dh.**

4- Détermination de l'I.S dû :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû = **46.000 dh.**

5- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû = 46.000 dh. et -Acomptes provisionnels = 30.000 dh.

Donc, l'I.S dû supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat.

-Reliquat = I.S dû – Acomptes = 46.000 – 30.000 = **16.000 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 4 :

1- Détermination du résultat fiscal :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R+	D-
-Résultat net comptable	**273.600**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits de participation : Exonérés à 100%	-	12.000
-Intérêts : Produits imposables en montant brut, l'impôt constitue un crédit d'impôt déduit de l'I.S à payer	-	-
-Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Achat de marchandises : Déductible en HT, réintégration de la TVA : 30.000 / 6 = 5.000 dh	5.000	-
-Achat d'un ordinateur : Compte d'actif non déductible	16.000	-
-Frais de déplacement : Déductibles en TTC, déduction de la TVA : 4.000 * 20% = 800 dh	-	800
-Intérêts du compte courant : Réintégration totale car le capital n'est totalement libéré	30.000	-
-Majorations : Charges non déductibles	2.800	-
-Acomptes provisionnels : Compte d'actif non déductible	78.000	-
-Impôt sur les résultats : Exclu du droit à déduction	68.400	-
TOTAL	**473.800**	**12.800**
-Résultat fiscal		**461.000**

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M :

-I.S théorique = (R.F net * taux) – Somme à déduire

= (461.000 * 20%) – 30.000 = **62.200 dh.**

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (800.000 + 50.000 + 25.000 – 12.000 + 9.000) * 0,50%

= 872.000 * 0,50% = **4.360 dh.**

3- Détermination de l'I.S dû :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû = **62.200 dh.**

L'entreprise doit verser le montant de l'I.S dû diminué de crédit d'impôt :

-I.S à payer = 62.200 – 1.500 = **60.700 dh.**

4- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S à payer = 60.700 dh. et -Acomptes provisionnels = 78.000 dh.

Donc, l'I.S à payer inférieur aux acomptes, l'entreprise dispose d'un excédent.

-Excédent = Acomptes – I.S à payer = 78.000 – 60.700 = **17.300 dh.**

Cet excédent doit être imputé sur les acomptes provisionnels dus à l'exercice suivant.

Scanned by CamScanner

 www.economie-gestion.com

EXERCICE 5 :

Régularisation de la situation fiscale de la société :

Années	Régularisation	Montant
2013	-Bénéfice de l'exercice	+ 10.000
	-Déficit fiscal reportable de 2012 (Hors Amort.)	- 120.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	- 110.000
	-Déficit sur amortissement reportable de 2012	- 60.000
2014	-Bénéfice de l'exercice	+ 20.000
	-Déficit fiscal reportable de 2012 (Hors Amort.)	- 110.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	- 90.000
	-Déficit sur amortissement reportable de 2012	- 60.000
2015	-Bénéfice de l'exercice	+ 15.000
	-Déficit fiscal reportable de 2012 (Hors Amort.)	- 90.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	- 75.000
	-Déficit sur amortissement reportable de 2012	- 60.000
2016	-Bénéfice de l'exercice	+ 35.000
	-Déficit fiscal reportable de 2012 (Hors Amort.)	- 75.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	- 40.000
	-Déficit sur amortissement reportable de 2012	- 60.000
2017	-Bénéfice de l'exercice	+ 45.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	0
	-Déficit sur amortissement reportable de 2012	- 60.000
	-Reliquat sur amortissement reportable de 2012	- 15.000
2018	-Déficit de l'exercice	- 50.000
	-Déficit fiscal reportable de 2018 (Hors Amort)	- 30.000
	-Reliquat sur amortissement reportable de 2012	- 15.000
	-Reliquat sur amortissement reportable	- 35.000

Remarque :

-En 2017, le reliquat du déficit fiscal (hors amortissement) de l'exercice 2012 (40.000 dh) se trouve définitivement perdu par la société, puisque non imputé en totalité sur les bénéfices des quatre exercices suivants : 2013, 2014, 2015 et 2016.

Toutefois, la société garde le droit de reporter la part du déficit de l'exercice 2012 correspondant aux amortissements (60.000 dh) sur les bénéfices qui pourraient résulter des exercices ultérieurs.

-En 2018, la société dispose d'un :

*Déficit sur amortissement cumulé dont le report n'est limité dans le temps égal à :

Déficit sur amortissement cumulé = (-15.000) + (-20.000) = -35.000 dh.

*Déficit hors amortissement de 30.000 dh dont le report est limité dans le temps. Ce déficit peut être imputé sur 2019, 2020, 2021 et au plus tard sur 2022.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 6 :

Régularisation de la situation fiscale de la société :

1er Cas :

Eléments	Montant
I.S dû	300.000
- Acomptes provisionnels	240.000
= Reliquat à verser avant le 31/03/2019	**60.000**

2ème Cas :

Eléments	Montant
Acomptes provisionnels	240.000
- I.S dû	150.000
= Excédent à imputer sur les acomptes de 2019	**90.000**

Imputation de l'excédent sur les acomptes dus en 2019 :

Eléments	Montant
Excédent	90.000
- 1er acompte 2019 (150.000 * 25%)	37.500
= Reliquat de l'excédent après 1er acompte	**52.500**
- 2ème acompte 2019 (150.000 * 25%)	37.500
= Reliquat de l'excédent après 2ème acompte	**15.000**
- 3ème acompte 2019 (150.000 * 25%)	37.500
= Versement de la partie non imputée	**22.500**

La société ne doit verser au titre du 3ème acompte que 22.500 dh et la totalité du 4ème acompte (37.500 dh).

3ème Cas :

Eléments	Montant
Acomptes provisionnels	240.000
- I.S dû	100.000
= Excédent à imputer sur les acomptes de 2019	**140.000**

Imputation de l'excédent sur les acomptes dus en 2019 :

Eléments	Montant
Excédent	140.000
- 1er acompte 2019 (100.000 * 25%)	25.000
= Reliquat de l'excédent après 1er acompte	**115.000**
- 2ème acompte 2019 (100.000 * 25%)	25.000
= Reliquat de l'excédent après 2ème acompte	**90.000**
- 3ème acompte 2019 (100.000 * 25%)	25.000
= Reliquat de l'excédent après 3ème acompte	**65.000**
- 4ème acompte 2019 (100.000 * 25%)	25.000
= Reliquat de l'excédent après 4ème acompte	**40.000**

La société devra imputer le reliquat de l'excédent (40.000 dh) sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2019.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 7 :

1- Calcul du montant des acomptes et leurs dates limites :

On a : -$R.F_{2017}$ = 240.000 dh. et -$C.M_{2017}$ = 20.000 dh.

-I.S théorique$_{2017}$ = 240.000 * 10%

= **24.000 dh.**

Puisque l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2017}$ = **24.000 dh.**

Le montant total des acomptes dus en 2018 est égal au montant de l'I.S dû en 2017. Chaque acompte provisionnel est égal au 25% de l'I.S dû.

Les dates limites de paiement des acomptes sont comme suit :

-1er acompte = 24.000 * 25% = **6.000 dh** à payer avant le 31/03/2018.

-2ème acompte = 24.000 * 25% = **6.000 dh** à payer avant le 30/06/2018.

-3ème acompte = 24.000 * 25% = **6.000 dh** à payer avant le 30/09/2018.

-4ème acompte = 24.000 * 25% = **6.000 dh** à payer avant le 31/12/2018.

2- Détermination du résultat fiscal de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R$^+$	D$^-$
-Résultat comptable	**260.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés à 100%	-	15.500
-Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Achats payés en espèces : Réintégration de 16.000 – 10.000	6.000	-
-Cadeaux publicitaires : Non déductibles car la V.U > 100 dh	45.000	-
-Intérêts et agios bancaires : Charges déductibles	-	-
-Intérêts du compte courant : Réintégration de la différence : 800.000 * (12% - 9%) = 24.000 dh	24.000	-
-Pénalités et amendes fiscales : Charges non déductibles	1.500	-
TOTAL	**336.500**	**15.500**
-Résultat fiscal		**321.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F * taux) – Somme à déduire

= (321.000 * 20%) – 30.000

= **34.200 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (3.500.000 + 25.000 + 85.500 – 15.500 + 100.000) * 0,50%

= 3.695.000 * 0,50%

= **18.475 dh.**

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû = **34.200 dh.**

5- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû$_{2018}$ = 34.200 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 24.000 dh.

Donc, l'I.S dû supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S dû – Acomptes

= 34.200 – 24.000

= **10.200 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2017}$ * 25%

= 34.200 * 25%

= **8.550 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 10.200 + 8.550

= **18.750 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 8 :

1- Calcul du montant des acomptes et leurs dates limites :

On a : -$R.F_{2017}$ = 288.000 dh. et -$C.M_{2017}$ = 32.000 dh.

-I.S théorique$_{2017}$ = 288.000 * 10%

= **28.800 dh.**

Puisque l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2017}$ = **32.000 dh.**

Le montant total des acomptes dus en 2018 est égal au montant de l'I.S dû en 2017. Chaque acompte provisionnel est égal au 25% de l'I.S dû.

Les dates limites de paiement des acomptes sont comme suit :

-1er acompte = 32.000 * 25% = **8.000 dh** à payer avant le 31/03/2018.

-2ème acompte = 32.000 * 25% = **8.000 dh** à payer avant le 30/06/2018.

-3ème acompte = 32.000 * 25% = **8.000 dh** à payer avant le 30/09/2018.

-4ème acompte = 32.000 * 25% = **8.000 dh** à payer avant le 31/12/2018.

2- Détermination du résultat fiscal de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R$^+$	D$^-$
-Résultat comptable	**240.000**	-
Analyse des produits :		
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	25.000
-Cession des immobilisations : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Marchandises sans facture : Charges non déductibles	23.000	-
-Frais payés en espèces : Réintégration de 14.000 – 10.000	4.000	-
-Cadeaux publicitaires : Déductibles car la V.U < 100 dh	-	-
-Salaire de directeur général : Déductible car il correspond à un travail effectif	-	-
-Tantièmes ordinaires : Non déductibles car c'est un prélèvement sur le bénéfice	35.000	-
-Amortissement de la voiture de tourisme : Réintégration de la différence : (350.000 - 300.000)*20% = 10.000 dh	10.000	-
-Intérêts du compte courant : Réintégration de la différence : 1.000.000*12% - 900.000*9% = 39.000 dh	39.000	-
-Majorations : Charges non déductibles	1.000	-
TOTAL	**352.000**	**25.000**
-Résultat fiscal		**327.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F * taux) – Somme à déduire

= (327.000 * 20%) – 30.000

= **35.400 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= 3.500.000 * 0,50%

= **17.500 dh.**

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2018}$ = **35.400 dh.**

5- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû$_{2018}$ = 35.400 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 32.000 dh.

Donc, l'I.S dû supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S dû – Acomptes

= 35.400 – 32.000

= **3.400 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2017}$ * 25%

= 35.400 * 25%

= **8.850 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 3.400 + 8.850

= **12.250 dh.**

Scanned by CamScanner

 www.economie-gestion.com

EXERCICE 9 :

1- Calcul du montant des acomptes et leurs dates limites :

On a : -I.S théorique$_{2017}$ = 156.000 dh. et -C.M$_{2017}$ = 123.000 dh.

Puisque l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2017}$ = **156.000 dh.**

Le montant total des acomptes dus en 2018 est égal au montant de l'I.S dû en 2017. Chaque acompte provisionnel est égal au 25% de l'I.S dû.

Les dates limites de paiement des acomptes sont comme suit :

-1er acompte = 156.000 * 25% = **39.000 dh** à payer avant le 31/03/2018.

-2ème acompte = 156.000 * 25% = **39.000 dh** à payer avant le 30/06/2018.

-3ème acompte = 156.000 * 25% = **39.000 dh** à payer avant le 30/09/2018.

-4ème acompte = 156.000 * 25% = **39.000 dh** à payer avant le 31/12/2018.

2- Détermination du résultat fiscal de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R$^+$	D$^-$
-Résultat comptable avant impôt	**450.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	13.000
-Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Achats de M.P en espèces : Réintégration de 26.000 – 10.000	16.000	-
-Frais de mission : Déductibles en TTC, déduction de TVA : 7.500 * 20% = 1.500 dh	-	1.500
-Cadeaux publicitaires : Non déductibles car la V.U > 100 dh	44.800	-
-Rémunération du directeur général : Déductible car il correspond à un travail effectif	-	-
-Tantièmes spéciaux : Déductibles car il s'agit des rémunérations accordées aux administrateurs	-	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible à la limite de 2‰ du C.A (HT) : 3.400.000 * 2‰ = 6.800 dh		
Réintégration de l'écart : 10.800 – 6.800	4.000	-
-Pénalités et amendes fiscales : Charges non déductibles	3.700	-
TOTAL	**518.500**	**14.500**
-Résultat fiscal		**504.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F * taux) – Somme à déduire

= (504.000 * 20%) – 30.000

= **70.800 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (3.400.000 + 120.000 + 63.000 – 13.000 + 90.000) * 0,50%

= 3.660.000 * 0,50%

= **18.300 dh.**

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2018}$ = **70.800 dh.**

5- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû$_{2018}$ = 70.800 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 156.000 dh.

Donc, l'I.S dû est inférieur aux acomptes, l'entreprise dispose d'un excédent qui doit l'imputer sur les acomptes provisionnels dus en 2019 :

-Excédent = Acomptes – I.S dû

= 156.000 – 70.800

= **85.200 dh.**

Imputation de l'excédent sur les acomptes dus en 2019 :

Eléments	Montant
Excédent	85.200
- 1er acompte 2019 (70.800 * 25%)	17.700
= Reliquat de l'excédent après 1er acompte	**67.500**
- 2ème acompte 2019 (70.800 * 25%)	17.700
= Reliquat de l'excédent après 2ème acompte	**49.800**
- 3ème acompte 2019 (70.800 * 25%)	17.700
= Reliquat de l'excédent après 3ème acompte	**32.100**
- 4ème acompte 2019 (70.800 * 25%)	17.700
=Reliquat de l'excédent après 4ème acompte	**14.400**

La société devra imputer le reliquat de l'excédent (14.400 dh) sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2019.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 10 :

1- Calcul de l'I.S dû au titre de l'exercice 2016 :

On a : -I.S théorique$_{2016}$ = 74.300 dh. et -C.M$_{2016}$ = 66.500 dh.

Puisque l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2016}$ = **74.300 dh.**

2- Détermination de l'I.S dû pour l'exercice 2017 :

-I.S théorique$_{2017}$ = R.F$_{2017}$ * taux

= 320.700 * 20%

= **64.140 dh.**

-C.M$_{2017}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= 25.585.600 * 0,50%

= **127.928 dh.**

Puisque l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2017}$ = **127.928 dh.**

3- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

-R.F$_{2018}$ = Résultat comptable	= 265.500
+ Charges non déductibles	+ 90.000
– Produits non imposables	– 24.000

-R.F$_{2018}$ = **331.500 dh.**

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ * taux) – Somme à déduire

= (331.500 * 20%) – 30.000

= **36.300 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= 14.328.000 * 0,50%

= **71.640 dh.**

On a l'I.S théorique inférieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2018}$ = **71.640 dh.**

5- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû$_{2018}$ = 71.640 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = I.S dû$_{2017}$ = 127.928 dh.

Donc, l'I.S dû est inférieur aux acomptes, l'entreprise dispose d'un excédent qui doit l'imputer sur les acomptes provisionnels dus en 2019 :

-Excédent = Acomptes – I.S dû

= 127.928 – 71.640

= **56.288 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

6- Calcul des acomptes de l'exercice 2019 :

On a : -I.S $dû_{2018}$ = 71.640 dh. et -$Excédent_{2018}$ = 56.288 dh.

Imputation de l'excédent sur les acomptes dus en 2019 :

Eléments	Montant
Excédent	56.288
- 1er acompte 2019 (71.640 * 25%)	17.910
= Reliquat de l'excédent après 1er acompte	**38.378**
- 2ème acompte 2019 (71.640 * 25%)	17.910
= Reliquat de l'excédent après 2ème acompte	**20.468**
- 3ème acompte 2019 (71.640 * 25%)	17.910
= Versement de la partie non imputée	**2.558**

La société ne devra pas payer la totalité du 1er, 2ème et 3ème acompte et ne doit verser au titre du 4ème acompte que 2.558 dh.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 11 :

1- Calcul de l'I.S dû au titre de l'exercice 2016 :

On a : -$R.F_{2016}$ = 257.100 dh. et -$C.M_{2016}$ = 32.160 dh.

-I.S théorique$_{2016}$ = 257.100 * 10% = **25.710 dh.**

Puisque l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2016}$ = **32.160 dh.**

2- Détermination de l'I.S dû pour l'exercice 2017 :

On a : -$R.F_{2017}$ = - 45.000 dh. et $C.M_{2017}$ = 29.800 dh.

Donc -I.S théorique$_{2017}$ = 0 dh.

Puisque la C.M est supérieur à l'I.S théorique, donc l'I.S dû$_{2017}$ = **29.800 dh.**

3- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R^+	D^-
-Résultat comptable	**325.850**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Subventions d'exploitation : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	23.000
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Rémunération de dirigeant : Charge déductible	-	-
-Remplacement du moteur d'un camion : Non déductible car il augmente la durée de vie du camion	21.300	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 14.250.000 * 2‰ = 28.500 dh	3.500	-
-Assurance vie au profit du personnel : Déductible	-	-
-Commissions à un agent de la bourse : Déductible	-	-
-Provision pour congés payés : Charge non déductible	12.900	-
-Valeur nette d'amortissement : Charge déductible	-	-
-Amortissement du terrain : Actif non amortissable	10.450	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Non déductible	64.000	-
TOTAL	**438.000**	**23.000**
-Résultat fiscal brut		**415.000**
-Déficit de l'exercice 2017	45.000	
-Résultat fiscal net		**370.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ * taux) – Somme à déduire

= (370.000 * 20%) – 30.000

= **44.000 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (14.250.000 + 127.400 + 63.000 – 23.000 + 120.600) * 0,50%

= 14.538.000 * 0,50%

= **72.690 dh.**

On a l'I.S théorique inférieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2018}$ = **72.690 dh.**

5- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû$_{2018}$ = 72.690 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 29.800 dh.

Donc, l'I.S dû supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S dû – Acomptes

= 72.690 – 29.800

= **42.890 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2018}$ * 25%

= 72.6900 * 25%

= **18.172,50 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 42.890 + 18.172,50

= **61.062,50 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 12 :

1- Détermination du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Résultat comptable	**830.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Subventions et dons : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés à 100%	-	-
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	30.000
Analyse des charges :		-
-Factures réglées en espèces dont le montant excède 10.000 dh : Réintégration de 2.000 + 13.500	15.500	
-Cadeaux non publicitaires : Non déductibles	18.000	-
-Cadeaux publicitaires dont la V.U < 100 dh : Déductible	-	-
-Cadeaux publicitaires dont la V.U > 100 dh : Non déductible	52.000	-
-Salaire d'un cadre ayant quitté l'entreprise : Charge non déductible car il ne s'agit pas à un travail effectif (7.500*12)	90.000	-
-Don à une association de lutte contre le sida : Charge déductible sans limite	-	-
-Don aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 10.250.000 * 2‰ = 20.500 dh	4.800	-
-Amortissement des voitures : Réintégration de :		
*Renault : 80.000 – 300.000 * 20% = 20.000 dh	20.000	-
*Peugeot : 35.000 – 140.000 * 1,2 * 20% = 1.400 dh	1.400	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration de la différence : 180.000 – 1.000.000 * 10% = 80.000 dh	80.000	-
-Provision pour garantie : Non déductible	6.300	-
-Tantièmes ordinaires : Non déductibles	122.000	-
-Acomptes provisionnels : Non déductibles	140.000	
TOTAL	**1.380.000**	**30.000**
-Résultat fiscal brut		**1.350.000**
-Déficit de l'exercice 2017	150.000	
-Résultat fiscal net		**1.200.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ net * taux) – Somme à déduire

= (1.200.000 * 31%) – 140.000

= **232.000 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (10.250.000 + 80.000 + 70.000 – 30.000 + 65.000) * 0,50%

= 10.435.000 * 0,50%

= **52.175 dh.**

3- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a : -I.S théorique$_{2018}$ = 232.000 dh et -C.M$_{2018}$ = 52.175 dh

L'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2018}$ = **232.000 dh.**

4- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû$_{2018}$ = 232.000 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 140.000 dh.

Donc, l'I.S dû supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S dû – Acomptes

= 232.000 – 140.000

= **92.000 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2018}$ * 25%

= 232.000 * 25%

= **58.000 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 92.000 + 58.000

= **150.000 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 13 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Bénéfice comptable	**1.480.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Revenus de location : Produits accessoires imposables	-	-
-Redevances brevets : Produits accessoires imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	25.000
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Frais de réception engagés par le directeur général : Non liés à l'exploitation donc non déductibles	6.000	-
-Cadeaux publicitaires : V.U (TTC) = 90*1,2=108 > 100 dh, donc non déductible mais avec déduction de la TVA	11.250	2.250
-Jetons de présence : Déductibles car il s'agit des rémunérations accordées aux administrateurs	-	-
-Dons octroyés à une association d'utilité publique : Charges déductibles sans limite du montant	-	-
-Redevance de crédit-bail : Réintégration de la différence : 88.000 – 300.000 * 20% = 28.000 dh	28.000	-
-Taxe urbaine de la villa d'un administrateur : Non déductible car elle n'a pas lié à l'activité de l'entreprise	4.500	-
-Provision pour augmentation des prix : Non déductible	16.250	-
-Provision pour dépréciation de la créance du client Omar (TTC) : Déductible en HT, donc réintégration de la TVA	900	-
-Provision pour risques divers : Non déductible	6.350	-
-Provision pour dépréciation des stocks : Déductible	-	-
TOTAL	**1.553.250**	**27.250**
-Résultat fiscal brut		**1.526.000**
-Déficits hors amortissements :		
* Pour l'exercice 2013	-	
* Pour l'exercice 2014	38.500	
* Pour l'exercice 2015	29.200	
* Pour l'exercice 2016	35.500	
* Pour l'exercice 2017	23.400	
-Résultat fiscal après imputation des déficits		**1.399.400**
-Déficits correspond aux amortissements :		
* Pour l'exercice 2013	28.600	
* Pour l'exercice 2014	58.500	
* Pour l'exercice 2015	43.400	
* Pour l'exercice 2016	23.200	
* Pour l'exercice 2017	18.900	
-Résultat fiscal net		**1.226.800**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Remarque :

Les déficits sont imputables jusqu'à épuisement du résultat fiscal qui ne peut être déficitaire à cause d'un déficit d'un exercice antérieur.

On commence par imputer les déficits hors amortissements car ils sont reportables sur une durée maximale de quatre exercices, alors que les déficits correspondant aux amortissements peuvent être reportés sans limitation de délai.

Dans notre exemple, le déficit hors amortissement de l'exercice 2013 n'est plus imputable au titre de l'exercice 2018 car il a dépassé quatre exercices.

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ net * taux) – Somme à déduire

= (1.226.800 * 31%) – 140.000

= **240.308 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (7.750.000 + 264.000 + 460.000) * 0,50%

= 8.474.000 * 0,50%

= **42.370 dh.**

3- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a : -I.S théorique$_{2018}$ = 240.308 dh et -C.M$_{2018}$ = 42.370 dh

L'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2018}$ = **240.308 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 14 :

1- Détermination du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Bénéfice comptable	1.250.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	15.000
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Matières premières non encore reçues : Charges constatées d'avance concerne l'exercice suivant	32.400	-
-Réparation réglée en espèces : Montant > 10.000 dh, donc réintégration de 15.600 – 10.000	5.600	-
-Frais de déplacement : Charges déductibles en TTC	-	-
-Jetons de présence : Charge liée à l'exploitation déductible	-	-
-Cadeaux publicitaires : V.U > 100 dh, non déductibles	22.000	-
-Impôts et taxes : Charges déductibles car ils sont liés à l'activité de la société	-	-
-Salaire du dirigeant de la société : Salaire lié à l'exploitation, donc déductible	-	-
-Frais de publicité : Déductibles en HT, Réintégration de la TVA : 7.800 / 6 = 1.300 dh	1.300	-
-Don aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 4.350.000 * 2‰ = 8.700 dh	6.300	-
-Amortissement voiture : Réintégration de la différence : 32.000 – 160.000*1,2*20%*3/12 = 22.400 dh	22.400	-
-Majoration : Charge non déductible	800	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration de la différence : 126.000 – 900.000 * 10% = 36.000 dh	36.000	-
-Provision pour dépréciation des créances : Non individualisée, donc non déductibles	25.200	-
-Acomptes provisionnels : Non déductibles	265.000	-
TOTAL	**1.667.000**	**15.000**
-Résultat fiscal		**1.652.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ net * taux) – Somme à déduire

= (1.652.000 * 31%) – 140.000

= **372.120 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (4.350.000 + 270.000 + 38.000 – 15.000) * 0,50%

= 4.643.000 * 0,50%

= **23.215 dh.**

3- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

-I.S dû$_{2018}$ = I.S théorique$_{2018}$ = **372.120 dh.**

4- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû$_{2018}$ = 372.120 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 265.000 dh.

Donc, l'I.S dû est supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S dû – Acomptes

= 372.120 – 265.000

= **107.120 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2018}$ * 25%

= 372.120 * 25%

= **93.030 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 107.120 + 93.030

= **200.150 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 15 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R+	D-
-Bénéfice comptable	**660.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	12.000
-Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Rémunération de Mme. KARIMA : Salaire déductible	-	-
-Patente : Montant < 10.000 dh, donc charge déductible	-	-
-Frais de réception : Déductibles en TTC, déduction de la TVA : 8.500 * 20% = 1.700 dh	-	1.700
-Intérêts d'emprunt : Charges financières déductibles	-	-
-Frais de réparation : Montant > 10.000 dh, donc réintégration de la différence 13.400 – 10.000	3.400	-
-Taxe sur la voiture de Mme. KARIMA : Charge non liée à l'exploitation, donc charge non déductible	2.700	-
-Provision pour litige : Charge déductible	-	-
-Amendes : Charges non déductibles	600	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 33.800.000 * 2‰ = 67.600 dh	-	-
-Amortissement de voiture de Mme KARIMA : Non déductible car la voiture non inscrite dans l'actif de la société	24.000	-
-Intérêts du compte courant de Mme KARIMA : Réintégration de la différence 36.000 - 300.000 * 7%	15.000	-
TOTAL	**705.700**	**13.700**
-Résultat fiscal brut		**692.000**
-Déficits hors amortissements :		
* Pour l'exercice 2016	20.000	
* Pour l'exercice 2017	30.000	
-Résultat fiscal après imputation des déficits		**642.000**
-Déficits correspond aux amortissements :		
* Pour l'exercice 2016	10.000	
* Pour l'exercice 2017	15.000	
-Résultat fiscal net		**617.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ net * taux) – Somme à déduire

= (617.000 * 20%) – 30.000

= **93.400 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (33.800.000 + 130.000 + 26.000 – 12.000) * 0,50%

= 33.944.000 * 0,50%

= **169.720 dh.**

3- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc l'I.S dû$_{2018}$ = C.M$_{2018}$ = **169.720 dh.**

4- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû$_{2018}$ = 169.720 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = C.M$_{2017}$ = 120.000 dh.

Donc, l'I.S dû est supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S dû – Acomptes

= 169.720 – 120.000

= **49.720 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2018}$ * 25%

= 169.720 * 25%

= **42.430 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 49.720 + 42.430

= **92.150 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 16 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R°	D°
-Résultat comptable	-	**24.200**
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable sauf les produits constatés d'avance qui sont déduits de l'imposition	-	25.000
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits financiers :		
*Intérêts : Imposables en montant brut, complément de déclaration (14.400/80%)*20% = 3.600 (crédit d'impôt)	3.600	-
*Produits de participation : Exonérés à 100%	-	16.000
-Cession des immobilisations : Produits imposables	-	-
-Subvention et dons reçus : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Facture de matières premières non encore reçue : Charge à payer liée à l'exercice, donc déductible	-	-
-Acquisition d'un ordinateur : Actif non déductible	9.600	-
-Droits d'enregistrement et de timbre : Déductibles	-	-
-Tantièmes ordinaires : Prélèvements sur bénéfice, donc charge non déductible	65.000	-
-Frais de transport : Déductible en HT, réintégration de la TVA = (27.360 / 1,14) * 14%	3.360	-
-Cadeaux publicitaires : V.U < 100 dh, donc déductibles	-	-
-Intérêts et agios bancaires : Charges déductibles	-	-
-Salaire de directeur général : Charge déductible	-	-
-Salaire du cadre : Non déductible car il ne correspond pas à un travail effectif	154.000	-
-Acomptes provisionnels : Non déductibles	56.000	-
-Dividendes : Non déductibles	43.000	-
-Don à l'équipe de football : Non déductible	9.000	-
-Prime d'assurance incendie : Réintégration de la partie qui concerne l'exercice 2019 : 24.000 * 3/12	6.000	-
-Pénalité fiscale : Non déductible	640	-
-Provision pour risque d'incendie : Non déductible car c'est un risque assurable	7.600	-
-Amortissement de véhicule : Réintégration de la différence : 40.000 – 300.000*20%*6/12	10.000	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration de la différence : 150.000 – (800.000 * 10%)	70.000	-
TOTAL	**437.800**	**65.200**
-Résultat fiscal		**372.600**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ * taux) – Somme à déduire

= (372.600 * 20%) – 30.000

= **44.520 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= [(13.500.000 – 25.000) + 430.000 + (14.400/0,8) + 125.000] * 0,50%

= (13.475.000 + 430.000 + 18.000 + 125.000) * 0,50%

= 14.048.000 * 0,50%

= **70.240 dh.**

Avec 18.000 dh = 14.400 + 3.600 = Intérêt net + Crédit d'impôt = 14.400/80%

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc :

-I.S dû$_{2018}$ = C.M$_{2018}$ = **70.240 dh.**

-I.S à payer$_{2018}$ = I.S dû$_{2018}$ – Crédit d'impôt

= 70.240 – 3.600 (TPPRF)

= **66.640 dh.**

3- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S à payer$_{2018}$ = 66.640 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 56.000 dh.

Donc, l'I.S à payer est supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S à payer – Acomptes

= 66.640 – 56.000

= **10.640 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2018}$ * 25%

= 70.240 * 25%

= **17.560 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 10.640 + 17.560

= **28.200 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 17 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Bénéfice comptable	**1.450.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Réintégration de 6% sur règlement en espèces d'un montant > 20.000 dh : 75.000*1,2* 6%	5.400	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits financiers :		
*Dividendes : Exonérés à 100%	-	24.000
*Intérêts : Produits imposables en montant brut, la retenue à la source constitue un crédit d'impôt (35.000*20% = 7.000 dh)	-	-
-Produits non courant :		
*Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
*Indemnités d'assurance vie : Produits imposables sous déduction des primes antérieurement versées	-	60.000
*Indemnités d'assurance incendie : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Achats de fournitures de bureau : Déductibles en HT, réintégration de TVA : 14.400 / 6 = 2.400 dh	2.400	-
-Achats des cadeaux : Non déductibles car la V.U > 100 dh	56.000	-
-Achat d'une camionnette : Actif non déductible	80.000	-
-Salaire du directeur général : Charge déductible	-	-
-Frais de déplacement : Déductible en TTC, donc déduction de la TVA (15.000*20%), et réintégration de 8.000 dh pour règlement en espèces	-	3.000
	8.000	-
-Jetons de présence : Charge déductible	-	-
-Tantièmes spéciaux : Charge déductible	-	-
-Perte de change : Charge financière déductible	-	-
-Prime d'assurance vie : Non déductible	5.000	-
-Acomptes provisionnels : Créance non déductible	32.000	-
-Provision pour dépréciation du client HOUCINE : Provision individualisée, donc déductible	-	-
-Provision pour garanties : Exclue de droit à déduction	3.460	-
-Pénalité : Charge non déductible	940	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 42.300 – (16.250.000 * 2‰)	9.800	-
-Dons à la fondation Mohamed V : Déductible sans limite	-	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration totale car le capital n'est pas totalement libéré	40.000	-
TOTAL	**1.693.000**	**87.000**
		1.606.000
-Résultat fiscal brut	130.000	
-Déficit de l'exercice 2017		**1.476.000**
-Résultat fiscal net		

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ net * taux) – Somme à déduire

= (1.476.000 * 31%) – 140.000

= **317.560 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (16.250.000 + 320.000 + 260.000 + 35.000) * 0,50%

= 16.865.000 * 0,50%

= **84.325 dh.**

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

-I.S dû$_{2018}$ = I.S théorique$_{2018}$ = **317.560 dh.**

-I.S à payer$_{2018}$ = I.S dû$_{2016}$ – Crédit d'impôt

= 317.560 – 7.000

= **310.560 dh.**

Avec 7.000 dh = 35.000 * 20% = TPPRF retenue à la source non libératoire de l'I.S

3- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S à payer$_{2018}$ = 310.560 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 32.000 dh.

Donc, l'I.S à payer supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S à payer – Acomptes

= 310.560 – 32.000

= **278.560 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2018}$ * 25%

= 317.560 * 25%

= **79.390 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 278.560 + 79.390

= **357.950 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 18 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Bénéfice comptable	**1.325.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits financiers : Dividendes exonérés à 100%	-	21.500
Analyse des charges :		
-Achats de F.B : Réintégration de 15.400 – 10.000	5.400	-
-Réparation de la voiture de directeur général : Non liée à l'exploitation, donc non déductible	8.300	-
-Droits de douane : Non déductible car ils doivent être intégrés au coût d'acquisition du matériel	46.000	-
-Redevance de crédit-bail : Déductible en TTC, déduction de la TVA : 12.250 * 20%	-	2.450
-Prime d'assurance : Réintégration de la charge constatée d'avance : 18.000 * 9/12	13.500	-
-Tantièmes ordinaires : Charges non déductibles	70.000	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration de la différence : 480.000 – 4.000.000*10%*9/12	180.000	-
-Gratification : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Cadeaux publicitaires : V.U (TTC) = 90 dh < 100 dh, donc déductible avec déduction de la TVA : 30.000*20%	-	6.000
-Amortissement dégressif : Réintégration de la différence : 48.000 – 120.000*40%*9/12 = 12.000 dh	12.000	-
-Provision pour créances douteuses : Non individualisée, donc non déductible	5.600	-
-Majoration : Charge non déductible	650	-
-Cotisations à la CNSS : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Acomptes provisionnels : C'est la C.M de l'exercice 2017	240.000	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 23.380 – (10.340.000 * 2‰)	2.700	-
-Prime d'assurance vie au profit du directeur général : Déductible car c'est un complément de salaire	-	-
TOTAL	**1.909.150**	**29.950**
-Résultat fiscal brut		**1.879.200**
-Déficit de l'exercice 2017	679.200	
-Résultat fiscal net		**1.200.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ net * taux) – Somme à déduire

= (1.200.000 * 31%) – 140.000

= **232.000 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (10.340.000 + 65.000 + 72.600 + 24.800 + 86.000*75%) * 0,50%

= 10.566.900 * 0,50%

= **52.834,50 dh.**

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

-I.S dû$_{2018}$ = I.S théorique$_{2018}$ = **232.000 dh.**

3- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû$_{2018}$ = 232.000 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 240.000 dh.

Donc, l'I.S dû est inférieur aux acomptes, l'entreprise dispose d'un excédent :

-Excédent = Acomptes – I.S dû

= 240.000 – 232.000

= **8.000 dh.**

L'entreprise doit imputer cet excédent sur le 1er acompte à payer avant le 31/03/2019 :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2018}$ * 25%

= 232.000 * 25%

= **58.000 dh.**

Le montant à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Montant à payer = 1er acompte - Excédent

= 58.000 – 8.000

= **50.000 dh.**

Scanned by CamScanner

 www.economie-gestion.com

EXERCICE 19 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Bénéfice comptable	**234.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires local : Produit imposable	-	-
-Chiffre d'affaires à l'étranger : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	42.300
-Intérêts bruts : Imposables avec un crédit d'impôt de 4.440 dh	-	-
-Cession des immobilisations : Produit imposable	-	-
Analyse des charges :		
-Achats de marchandises : Déductibles en HT, réintégration de la TVA : 30.000 / 6 = 5.000 dh	5.000	-
-Commissions aux prestataires : Réintégration de la différence	18.000	-
-Cadeaux publicitaires : V.U > 100 dh, non déductibles	18.700	-
-Timbres postaux : Charges déductibles	-	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 21.000 – (4.300.000 + 2.700.000) * 2‰	7.000	-
-Prime d'assurance vie : Charge non déductible avec réintégration de l'indemnité reçue puisque n'a pas encore comptabilisé sous déduction des primes déjà versées	10.000	-
-Achats des ordinateurs : Actif non déductible	450.000	130.000
-Frais de déplacement : Déductible en TTC, déduction de TVA : 9.000 * 20% et réintégration de la différence puisque le montant TTC (10.800) > 10.000 dh	15.000	-
-Taxe professionnelle : Charge déductible	-	1.800
-Acomptes provisionnels : Actif non déductible	800	-
-Intérêts et agios bancaires : Charges déductibles	-	-
-Amortissement relatif à l'exercice 2017 : Non déductible	40.000	-
-Amortissement de voiture : Réintégration de la différence : 95.000 – 300.000 * 20%	-	-
-Provision pour litiges judiciaires : Charge déductible	50.000	-
-Provision pour risques divers : Non déductible	-	-
-Intérêts de compte courant d'associé : Réintégration de la différence : 140.000 – 1.000.000 * 9%	35.000	-
-Amendes fiscales : Charges non déductibles	-	-
-Avance au fournisseur : Charge constatée d'avance	13.400	
-Pénalités pour livraison tardive : Déductible car c'est une pénalité contractuelle et non légale	50.000	-
	6.800	-
	16.000	-
	-	-
TOTAL	**969.700**	**174.100**
		795.600
-Résultat fiscal		

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Pour le calcul de l'I.S, on doit tenir compte de la part de chiffre d'affaire exportée. Puisque l'entreprise a commencé sa première opération d'exportation en 2016 (moins de 5 ans), elle bénéficie donc d'une exonération totale de l'I.S pour son chiffre d'affaires à l'étranger.

L'I.S doit être calculé seulement sur la part de chiffre d'affaires local :

On a : -R.F = 795.600 dh. et -Chiffre d'affaires local = 4.300.000 dh.

Donc : -R.F correspond au C.A local = R.F * (C.A local / C.A total)

= 795.600 * (4.300.000/7.000.000)

= **488.726 dh.**

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique$_{2018}$ = (R.F$_{2018}$ * taux) – Somme à déduire

= (488.726 * 20%) – 30.000

= **67.745,50 dh.**

-C.M$_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

= (4.300.000 + 185.000 + 22.200) * 0,50%

= 4.507.200 * 0,50%

= **22.536 dh.**

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

-I.S dû$_{2018}$ = I.S théorique$_{2018}$ = **67.745,50 dh.**

-I.S à payer$_{2018}$ = I.S dû$_{2018}$ – Crédit d'impôt

= 67.745,50 – 4.440 (22.200*20%)

= **63.305,50 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S à payer$_{2018}$ = 63.305,50 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 40.000 dh.

Donc, l'I.S à payer est supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S à payer – Acomptes

= 63.305,50 – 40.000

= **23.305,50 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2018}$ * 25%

= 67.745,50 * 25%

= **16.936,37 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 23.305,50 + 16.936,37

= **40.241,87 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 20 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Bénéfice comptable	**667.200**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires local : Produit imposable	-	-
-Chiffre d'affaires à l'étranger : Produit imposable	-	-
-Revenus de location : Produits imposables	-	-
-Produits de participation : Exonérés de 100%	-	36.000
-Intérêts : Imposables en montant brut, complément de déclaration (28.800/80%)*20% = 7.200 dh (crédit d'impôt)	7.200	-
-Subvention d'exploitation : Produit imposable	-	-
Analyse des charges :		
-Honoraires versés à un avocat : Charge déductible en HT, réintégration de la TVA : (11.000/1,10)*10%	1.000	-
-Jetons de présence : Réintégration des jetons de 2 administrateurs n'exerçant aucune fonction : (90.000/6)*2	30.000	-
-Majoration pour paiement tardif du troisième acompte : Majoration légale, donc non déductible	300	-
-Majorations pour renouvellement d'une traite : Majoration contractuelle et non légale, donc déductible	-	-
-Rémunération des comptes courants d'associés : Capital non totalement libéré, donc réintégration totale	57.000	-
-Prime d'assurance tout risque : Réintégration de la charge constatée d'avance : 36.000 * 9/12 = 27.000 dh	27.000	-
-Droits de douane : Elément d'actif non déductible	23.000	-
-Facture de missions et de réceptions : Déductibles en TTC	-	-
-Avances : Elément d'actif non déductible	24.000	-
-Acomptes provisionnels : Non déductibles	68.000	-
-Taxes sur véhicules : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Amortissement de voiture du dirigeant : Réintégration de la différence : 117.500 – (300.000*20%)	57.500	-
-Provision pour complément de l'I.S : Non déductible	24.000	-
-Provision pour dépréciation des titres : Déductible	-	-
-Redevance de crédit-bail : Réintégration de la différence : 80.000 – (300.000*20%)	20.000	-
-Don : Non déductible	25.000	-
TOTAL	**1.031.200**	**36.000**
-Résultat fiscal brut		**995.200**
-Déficit de l'exercice 2016	74.000	
-Déficit de l'exercice 2017	96.000	
-Résultat fiscal net		**825.200**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Puisque l'entreprise a commencé sa première opération d'exportation en 2010 (plus de 5 ans), elle bénéficie donc de l'imposition au taux réduit de 17,50% relative à son activité de l'exportation.

On a : -R.F = 825.200 dh. -C.A local = 5.400.000 dh. -C.A export = 3.600.000 dh.

-R.F correspond au C.A local = R.F * (C.A local / C.A total)

= 825.200 * (5.400.000/9.000.000)

= **495.120 dh.**

-R.F correspond au C.A export = R.F * (C.A export / C.A total)

= 825.200 * (3.600.000/9.000.000)

= **330.080 dh.**

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2018 :

-I.S théorique = [(R.F du C.A local * 20%) – Somme à déduire] + (R.F du C.A export * 17,50%)

= [(495.120 * 20%) – 30.000] + (330.080 * 17,50%)

= 69.024 + 57.764

= **126.788 dh.**

-$C.M_{2018}$ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

On doit tenir compte de l'imposition au taux réduit du C.A correspond à l'export :

Partie de C.A à l'export imposable = 3.600.000 * (17,50/20) = **3.150.000 dh.**

-$C.M_{2018}$ = (5.400.000 + 3.150.000 + 230.000 + 36.000 + 160.000) * 0,50%

= 8.976.000 * 0,50%

= **44.880 dh.**

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2018 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

-I.S $dû_{2018}$ = I.S $théorique_{2018}$ = **126.788 dh.**

-I.S à $payer_{2018}$ = I.S $dû_{2018}$ – Crédit d'impôt

= 126.788 – 7.200

= **119.588 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S à payer$_{2018}$ = 119.588 dh. et -Acomptes$_{2018}$ = 68.000 dh.

Donc, l'I.S à payer est supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

-Reliquat = I.S à payer – Acomptes

= 119.588 – 68.000

= **51.588 dh.**

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2019 le 1er acompte :

-1er acompte$_{2019}$ = I.S dû$_{2018}$ * 25%

= 126.788 * 25%

= **31.697 dh.**

Le montant total à payer avant le 31/03/2019 est égal à :

-Total à payer = Reliquat + 1er acompte

= 51.588 + 31.697

= **83.285 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

TROISIÈME CHAPITRE

IMPÔT SUR LES REVENUS

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

IMPÔTS SUR LES REVENUS

L'impôt sur les revenus (I.R) est un impôt direct qui frappe le revenu global des personnes physiques et de certains de leurs groupements (sociétés de personnes).

Instauré au Maroc en 1990, l'I.R est un impôt général, personnalisé et à taux progressif qui porte sur le revenu global des personnes assujetties dans les limites territoriales marocaines.

I- Champ d'application :

Articles n°21 à 24 du CGI

L'I.R frappe l'ensemble des revenus acquis par les personnes physiques pendant une année civile. Les revenus imposables sont ceux réalisés par des personnes résidentes ou non résidentes, selon les règles de territorialité.

1- Les revenus imposables :

La loi fiscale distingue cinq types de revenus imposables à l'I.R :

-Les revenus salariaux ;
-Les revenus professionnels ;
-Les revenus agricoles ;
-Les revenus et profits fonciers ;
-Les revenus et profits de capitaux mobiliers.

2- Les personnes imposables :

L'I.R ne concerne en principe que les personnes physiques, mais il peut concerner aussi les groupements de personnes physiques qui n'ont pas opté pour l'I.S. Il s'agit des :

-Sociétés en nom collectif (S.N.C) ;
-Sociétés en commandites simple (S.C.S) ;
-Sociétés en participation (S.P) ;
-Sociétés de fait.

Le résultat pouvant résulté de l'activité de ces groupements est considéré comme un revenu professionnel du principal associé et doit s'ajouter à ses autres revenus.

3- Les personnes exonérées :

-Les revenus de sources étrangères des ambassadeurs et des agents diplomatiques, des consuls et des agents consulaires sont exonérés sous réserve de réciprocité.
-Les sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000.000 DH.
-Les entreprises exportatrices pendant les 5 premiers exercices d'exportation.

4- La territorialité :

Les principes de territorialité d'imposition à l'I.R sont résumés dans le tableau suivant :

Résidence habituelle	Au Maroc	Hors Maroc
Revenus de source marocaine	Imposable à l'I.R	Imposable à l'I.R
Revenus de source étrangère	Imposable à l'I.R	Non imposable à l'I.R

L'I.R vise donc le revenu global de source marocaine et étrangère, pour les personnes résidentes, et sur le revenu de source marocaine pour les personnes non résidentes.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

II- Base imposable et calcul de l'impôt :

Articles n°25 à 28 du CGI

L'I.R est calculé sur la base du revenu global imposable (RGI). Ce dernier est composé de la somme des revenus nets catégoriels du redevable, somme sur laquelle sont opérées les déductions sur revenu constituées de charges dites à caractère social.

RBGI = Somme des revenus nets catégoriels

1- Déductions sur revenu :

Ce sont des charges supportées par l'assujetti et qui bénéficient de l'exonération de l'I.R. Il s'agit des :

-Dons versés à des organismes, associations ou établissements œuvrant dans un but d'intérêt général et habilités par l'Etat à les recevoir, et ce dans la limite de **2‰** du chiffre d'affaires (HT) du donateur quand ils sont octroyés aux œuvres sociales des institutions privées et publiques.

-Intérêts de prêts pour l'acquisition ou la construction d'un logement destiné à l'habitation principale de l'intéressé, sans que la déduction dépasse **10%** du revenu global imposable (RGI).

La déduction concerne également la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » ou la marge locative définie dans le cadre du contrat « Ijara Montahia Bitamlik ».

-Cotisations ou primes versées au titre des contrats d'assurance retraite dans la limite de **10%** du revenu global imposable (RGI).

RNGI = RBGI – Déductions sur revenu

2- Calcul de l'impôt :

Article n°73 du CGI

Au revenu global imposable obtenu après avoir effectué les déductions sur revenu, est appliqué un barème à taux progressif.

Barème annuel de l'I.R selon la loi de finances 2018

Tranches de revenu (en dh)	Taux	Somme à déduire
0 – 30.000	0%	0
30.001 – 50.000	10%	3.000
50.001 – 60.000	20%	8.000
60.001 – 80.000	30%	14.000
80.001 – 180.000	34%	17.200
Plus de 180.000	38%	24.400

Impôt brut = Revenu global imposable * taux – Somme à déduire

L'impôt ainsi obtenu en appliquant ce barème est un impôt brut duquel il convient de déduire un certain nombre de déductions afin d'obtenir l'impôt net à payer.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Déductions sur impôt : Articles n°74 à 77 du CGI

Ces déductions sont au nombre de trois :

a- Les charges de famille :

Les déductions pour famille à charge sont à hauteur de 360 dh par personne à charge et par an dans la limite de six personnes, soit une déduction maximale annuelle de 2.160 dh.

Par personne à charge, il faut entendre;

* Le conjoint qu'il exerce ou non une activité lucrative.

* Les enfants légitimes ou légalement recueillis d'un âge inférieur à 27 ans et sans limite d'âge lorsqu'ils sont infirmes.

Pour bénéficier de cette déduction, l'enfant ne doit pas disposer d'un revenu global annuel supérieur à la tranche exonérée du barème de calcul de l'I.R (30.000 dh).

b- L'impôt étranger :

Le contribuable qui réside au Maroc et qui reçoit des pensions de source étrangère, bénéficie d'une récupération de 80% du montant de l'impôt dû sur les transferts au titre des pensions étrangères.

De même, les revenus perçus de l'étranger et qui sont imposé dans le pays d'origine, l'impôt subi est déductible de l'I.R marocain dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étranger.

L'imputation de l'impôt étranger n'est accordée que dans le cas où une convention internationale de non double imposition prévoit d'accorder un crédit d'impôt de manière expresse et en vertu du principe de la réciprocité.

c- Les crédits d'impôt :

La déduction des différents prélèvements opérés à la source sur les revenus du contribuable et non libératoire de l'I.R (I.R salarial, TPPRF, Autres retenues à la source).

Impôt net = Impôt brut – Déductions sur impôt

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple :

Au titre de l'année 2018, M. ALMAHJOUB a déclaré les revenus suivants :

Revenus	Montant
-Résultat d'un fonds de commerce	70.000
-Intérêts bancaires bruts	5.000
-Dividendes nets des actions cotées à la bourse	8.000
-Revenus nets de location d'un immeuble	36.000
-Exploitation d'un terrain agricole	65.000
-Salaire net imposable reçu d'une entreprise privée	72.000
-Pension brute de retraite	25.000

Par ailleurs, M. ALMAHJOUB communique les informations suivantes :

*L'I.R salarial retenu à la source s'élève à 1.570 dh.

*Le taux d'impôt retenu à la France sur pension est de 20%.

*Il a décliné son identité fiscale à la banque qui a retenu 20% de TPPRF.

*Il a accordé un don de 6.000 dh à une association d'utilité publique.

*Il cotise à une assurance retraite pour 800 dh trimestriellement.

*Il verse mensuellement 3.000 dh d'intérêts à la CIH au titre d'un emprunt contracté pour la construction de sa villa habitée à titre principal.

*Il est marié et père de 3 enfants de moins de 25 ans.

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. ALMAHJOUB.

2- Calculer son RGI au titre de l'année 2018.

3- Déterminer l'I.R dû par M. ALMAHJOUB.

Solution :

1- Classement des revenus de M. ALMAHJOUB :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat de fonds de commerce	Revenu professionnel
-Intérêts bancaires	Revenu des capitaux mobiliers
-Dividendes	Revenu des capitaux mobiliers
-Location de l'immeuble	Revenu foncier
-Exploitation du terrain	Revenu agricole
-Salaire net imposable	Revenu salarial
-Pension de retraite	Revenu salarial

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de RGI de M. ALMAHJOUB au titre de l'année 2018 :

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Montant
Revenu professionnel	70.000
+ Revenu des capitaux mobiliers -Intérêts bruts -Dividendes (exonérés)	 5.000 -
+ Revenu foncier	36.000
+ Revenu agricole (exonéré)	-
+ Revenu salarial (72.000 + 25.000)	97.000
= RBGI	**208.000**

RNGI = RBGI – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	-	**208.000**	-
– Dons	-	6.000	-
– Assurances retraite	800 * 4	3.200	20.800
– Intérêts d'emprunt	3.000 * 12	36.000	**20.800**
= RNGI	-	**178.000**	-

3- Calcul de l'I.R dû par M. ALMAHJOUB au titre de l'année 2018 :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = RGI * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 178.000 * 34% – 17.200

-I.R brut = 43.320 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
I.R brut	-	**43.320**	-
– Charges de famille	360 * 4	1.440	2.160
– 80% de l'impôt étranger	(25.000 * 20%) * 80%	4.000	-
– Crédit d'impôt : -I.R Salarial -Taxe sur intérêts	 1.570 5.000 * 20%	 1.570 1.000	 - -
= I.R net	-	**35.310**	-

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

BASE IMPOSABLE DE L'I.R

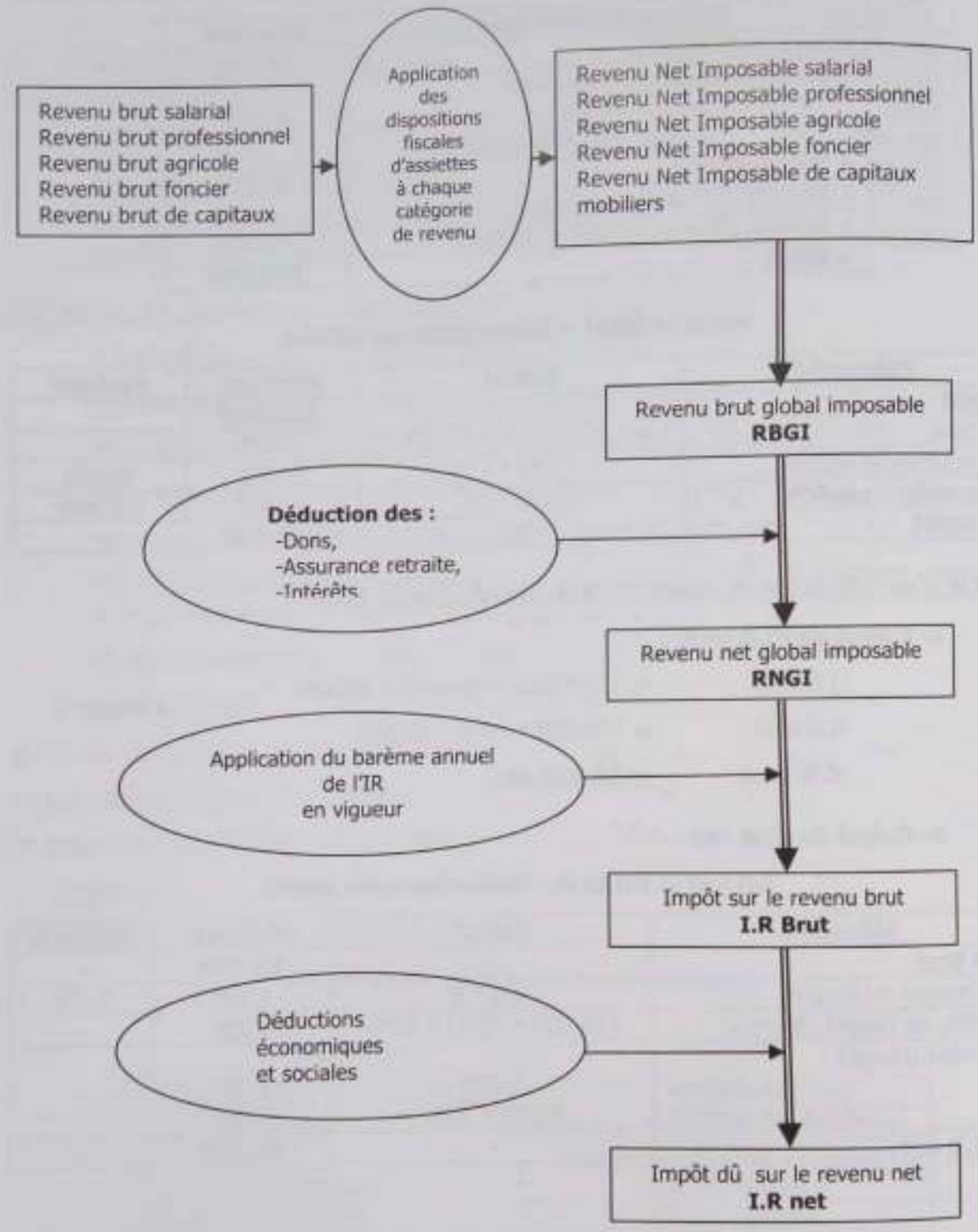

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

III- Revenus imposables :

A- Revenus salariaux :

Articles n°56 à 60 du CGI

L'I.R salarial est l'impôt sur le revenu dont sont redevables les salariés au titre de leurs rémunérations. Il est prélevé à la source mensuellement par l'employeur et versé au percepteur des impôts.

L'I.R salarial présente certaines particularités de calcul dues à la nature de la base imposable et des charges engagées par les assujettis. Ainsi, le calcul de l'I.R salarial nécessite le passage par les cinq étapes suivantes :

1ère étape : Détermination du SBG

Le salaire brut global (SBG) est composé de :

a- Salaire de base :

Salaire de base = Nombre d'heures normales X taux horaire normal

b- Heures supplémentaires :

Heures supplémentaires = N.bre d'heures supp. X taux horaire supp.
Taux horaire supplémentaire = Taux horaire normal X (1+ taux de majoration)

Le taux de majoration est de :

25% si les heures supplémentaires sont effectuées pendant le jour d'un jour ouvrable.
50% si les heures supplémentaires sont effectuées pendant la nuit d'un jour ouvrable.
50% si les heures supplémentaires sont effectuées pendant le jour d'un jour férié.
100% si les heures supplémentaires sont effectuées pendant la nuit d'un jour férié.

La rémunération des heures supplémentaires

Horaire	Jours ouvrables	Jours fériés
Entre 6 h et 21 h	25%	50%
Entre 21 h et 6 h	50%	100%

c- Allocations familiales :

Ce sont des prestations versées par la CNSS aux salariés ayant des enfants à charge. Leur montant s'élève à 200 dh par mois et par enfant pour les trois premiers enfants et à 36 dh par mois et par enfant pour les trois suivants.

Remarque :

Depuis mai 2007, les allocations familiales sont payées directement par la CNSS au salarié. Par conséquent, elles ne sont pas incorporées, désormais, dans le SBG.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

d- Primes :

Ce sont des majorations de salaire octroyées par l'employeur à ses employés à titre d'aide et de motivation.

Exemple : prime d'assiduité, de présence, d'ancienneté, de rendement, de risque, de mariage, de naissance, de treizième mois, ...

Remarque :

La prime d'ancienneté est obligatoire, les autres sont facultatives.

Prime d'ancienneté = (Salaire de base + heures supplémentaires) X taux

Le taux varie selon l'ancienneté

Ancienneté	Taux
Plus de 2 ans	5 %
Plus de 5 ans	10 %
Plus de 12 ans	15 %
Plus de 20 ans	20 %
Plus de 25 ans	25%

e- Indemnités :

Ce sont des sommes d'argent attribuées à un salarié en réparation d'un dommage, en compensation de certains frais, ou pour tenir compte de la valeur des services rendus.

Exemple : indemnité de transport, de déplacement, de panier, de licenciement, ...

f- Avantages :

Ce sont des allègements des dépenses personnelles pour le salarié prises en charge en totalité ou en partie par l'employeur. Ils peuvent être en argent ou en nature.

Exemple : logement, chauffeur, jardinier, eau, électricité, téléphone, frais scolaires, ...

SBG = Salaire de base + Heures supp. + Primes + Indemnités + Avantages

2ème étape : Détermination du SBI

SBI = SBG – Les éléments exonérés

Les éléments exonérés sont généralement les frais de déplacement justifiés, les allocations familiales, les indemnités de licenciement, les indemnités de stage, les pensions alimentaires, les indemnités de caisse, les indemnités de panier, les indemnités de maladie, d'accidents et de maternité, ...

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3ème étape : Détermination du SNI

SNI = SBI – Les déductions sur salaire

Les déductions sur salaire sont :

Eléments	Formule	Plafond
-Frais professionnels[1]	FP = (SBI – Avantages) * 20%	2.500 dh
-Cotisations à la CNSS	CNSS = SBI * 4,48%	268,8 dh
-Cotisations à l'AMO	AMO = SBI * 2,26%	Sans plafond
-Cotisations à la CIMR	CIMR = SBI * taux	50% du SBI
-Remboursement d'emprunt[2] :		
Logement économique	Capital et intérêts	Sans plafond
Logement non économique	Intérêts	10% du SBI

Remarque 1 :

Le taux normal des frais professionnels est de **20%**. Cependant, des taux spécifiques à certaines catégories professionnelles sont prévus par la loi :

25% : Pour le personnel des casinos et cercles.

35% : Pour les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, et les ouvriers mineurs ainsi que les artistes.

40% : Pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

45% : Pour les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, ...

Remarque 2 :

Le remboursement d'emprunt concerne les prêts obtenus par le salarié pour la construction ou l'acquisition d'un logement destiné à son habitation principale.

Le logement social ou économique est toute habitation dont la superficie est comprise entre 50 m^2 et 80 m^2 et dont la valeur n'excède pas 250.000 dh (HT).

La déduction concerne également le coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre des contrats dits « Mourabaha », et le coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Montahia Bitamlik ».

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

4ème étape : Calcul de l'I.R brut

Barème mensuel de l'I.R selon la loi de finances 2018

Tranches de revenu (en dh)	Taux	Somme à déduire
0 – 2.500	0%	0
2.501 – 4.166,67	10%	250
4.166,68 – 5.000	20%	666,67
5.001 – 6.666,67	30%	1.166,67
6.666,68 – 15.000	34%	1.433,33
Plus de 15.000	38%	2.033,33

I.R brut = SNI * taux – Somme à déduire

Remarque :

A côté du barème de l'impôt qui s'applique dans le cas général, certains revenus sont imposables à des taux spécifiques :

15% : -Pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.
-Pour les profits nets résultants des cessions d'actions cotées en bourse.

17% : Pour les rémunérations et indemnités versées par les établissements publics ou privés d'enseignement et de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

20% libératoire : Pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que les actions non cotées en bourse.

20% non libératoire : Pour les produits de placement à revenu fixe versés aux personnes morales ou aux personnes physiques assujetties à l'I.R exerçant une activité professionnelle.

Pour bénéficier de l'application de ce taux, les détenteurs de ces produits doivent décliner leur identité fiscale au moment de leur encaissement.

30% libératoire : Pour les produits des placements à revenu fixe versés aux personnes physiques assujetties à l'I.R en dehors de toute activité professionnelle.

30% non libératoire : Pour les rémunérations et indemnités versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur, à l'exception des enseignants intervenants à titre de vacataires.

5ème étape : Calcul de l'IR net

I.R net = I.R brut - Les déductions sur impôt

Les déductions sur impôt sont généralement les charges de famille. Celles-ci sont fixées à 30 dh par personne et par mois avec un plafond de 180 dh. Les personnes à charge sont le conjoint et les enfants dans la limite de 6 personnes.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple :

M. MOHAMED SALEM marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans.

Au titre du mois de septembre 2018, son salaire est composé des éléments suivants :

-Heures normales :	205 heures à 24 dh l'heure.
-Heures supplémentaires :	45 heures pendant le jour d'un jour férié.
-Prime d'ancienneté :	15 ans d'ancienneté.
-Prime de risque :	800 dh.
-Prime de responsabilité :	750 dh.

-Indemnité de déplacement justifiée : 200 dh.

Pendant ce mois, il a engagé les charges suivantes :

*Il règle une mensualité de 780 dh, dont 180 dh d'intérêts, à la banque au titre d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un logement acquis il y a 3 ans pour 400.000 dh.

*Il cotise à une assurance retraite pour 690 dh trimestriellement.

Travail à faire :

Déterminer l'I.R dû par M. MOHAMED SALEM pour le mois de septembre 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Solution :

1ère étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Calcul	Montant
Salaire de base	205 * 24	4.920
+ Heures supplémentaires	(45 * 24) * 1,5	1.620
+ Prime d'ancienneté	(4.920 + 1.620) * 15%	981
+ Prime de risque	-	800
+ Prime de responsabilité	-	750
+ Indemnité de déplacement justifiée	-	200
= S.B.G	-	**9.271**

2ème étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G – Eléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	**9.271**
– Indemnité de déplacement justifiée	200
= S.B.I	**9.071**

3ème étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	-	**9.071,00**	-
– Frais professionnel	9.071 * 20%	1.814,20	2.500
– C.N.S.S	9.071 * 4,48%	406,38	**268,8**
– A.M.O	9.071 * 2,26%	205,00	-
– C.I.M.R	690 / 3	230,00	4.535,50
– Intérêts d'emprunt	Logement non économique	180,00	907,10
= S.N.I	-	**6.373,00**	-

4ème étape : Détermination de l'I.R brut

-I.R brut = S.N.I * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 6.373 * 30% – 1.166,67

-I.R brut = 745,23 dh.

5ème étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	-	**745,23**
– Charges de famille	30 * 5	150,00
= I.R net	-	**595,23**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

B- Revenus professionnels : *Articles n°30 à 42 du CGI*

Les revenus professionnels (RP) sont des revenus des particuliers et des entreprises soumises à l'I.R et qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession libérale. Ils constituent, à côté des revenus salariaux, la principale catégorie de revenus concernés par l'I.R.

La détermination du résultat fiscal est faite en principe selon le régime du résultat net réel (RNR). Mais lorsque certaines conditions sont remplies, le résultat fiscal est déterminé sur option selon le régime du résultat net simplifié (RNS) ou selon le régime du bénéfice forfaitaire (BF).

Les seuils des trois régimes d'imposition :

Activités	RNR	RNS	BF
-Commerciales, industrielles, artisanales ou armateur pour la pêche	CA > 2M	1M < CA ≤ 2M	CA ≤ 1M
-Professions libérales et les prestations de service	CA > 0,5M	0,25M < CA ≤ 0,5M	CA ≤ 0,25M

1- Régime du résultat net réel :

Le bénéfice des sociétés de personnes (S.N.C, S.C.S et S.P) est obligatoirement imposable selon le régime du bénéfice net réel. Les dites sociétés sont imposées à l'I.R professionnel au nom du principal associé lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'I.S.

Peuvent opter pour le régime du résultat net réel les entreprises individuelles, les sociétés de fait et les indivisions dont le C.A annuel est supérieur à :

-2 000 000 dh pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou armateur pour la pêche.

-500 000 dh pour les professions libérales et les prestations de service.

Le bénéfice fiscal imposable à l'I.R selon le régime du résultat net réel est calculé en éliminant des produits imposables les charges fiscalement déductibles. De ce fait les règles de détermination de l'assiette de l'I.S sont en grande partie applicables au régime de l'I.R professionnel.

En règle générale, et à quelques différences minimes, les règles fiscales à respecter en matière de l'I.R professionnel (les charges non déductibles et les produits non imposables) sont approximativement les mêmes que celles prévues en matière de l'I.S.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Remarque :

-Toutes les rémunérations accordées à l'exploitant individuel ou au principal associé d'une société de personne (salaires, intérêts, ...) sont exclues du droit à déduction car elles ne sont pas considérées comme une charge effective de l'entreprise mais comme un emploi de bénéfice.

-Le déficit réalisé au titre d'un exercice donné peut être déduit du bénéfice des exercices suivants dans la limite de quatre exercices. Cette limitation de quatre ans ne s'applique pas aux déficits correspondant aux amortissements qui restent déductible sans aucune limitation de délai.

-La cotisation minimale (C.M) doit être calculée et versée avant le 31 janvier, et ce quel que soit le résultat de l'exercice. Elle ne constitue pas un impôt mais un acompte sur l'I.R professionnel.

La base de calcul de la C.M est composée des mêmes éléments que ceux retenus pour son calcul dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

Le taux normal de la C.M est fixé à **0,50%**.

Le taux réduit de la C.M est fixé à **0,25%** pour les produits de première nécessité.

Un taux de **6%** est appliqué sur les professions libérales.

Le montant de la C.M ne peut être en tout cas inférieur à **1.500 dh**.

En matière de l'IR, la C.M n'est pas due par les contribuables pendant les trois premiers exercices suivant la date du début de leur activité professionnelle.

La C.M est toutefois imputable sur l'I.R dû de l'exercice. Deux cas à distinguer :

1er cas :

I.R dû est supérieur à la C.M, le reliquat doit être versé à l'Etat avant le 31 mars.

-Reliquat = I.R dû – C.M

2ème cas :

I.R dû est inférieur à la C.M, l'excédent reste acquis au trésor public.

-Excédent = C.M – I.R dû

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple :

Au titre de l'exercice 2018, l'entreprise KARAMA (SNC) vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Résultat comptable (Bénéfice)	245.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	3.000.000
-Revenus de location (HT)	850.000
-Intérêts bancaires bruts	16.000
-Dividendes	6.000
-Subventions reçues	25.000
Pour les charges :	
-Salaire de M. ALAL, principal associé et directeur général	90.000
-Amendes et pénalités	5.000
-Provision pour dépréciation des créances	3.000
-Règlement en espèces d'une facture des frais généraux	20.000
-Distribution de 600 cadeaux non publicitaires à 25 dh l'unité	15.000
-Rémunération du compte courant de M. ALAL créditeur de 60.000 dh au taux de 15%. Le taux autorisé est de 10%	9.000

Travail à faire :

1- Déterminer le résultat fiscal de l'entreprise KARAMA pour l'exercice 2018.

2- Calculer la C.M de l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.R dû par l'entreprise KARAMA au titre de l'exercice 2018 sachant que M. ALAL est marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Solution :

1- Détermination du résultat fiscal de l'entreprise :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Résultat comptable	245.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable.	-	-
-Revenus de location : Produits imposables.	-	-
-Intérêts : Produits financiers imposables. (Crédit d'impôt = 16.000 × 20% = 3.200 dh)	-	-
-Dividendes : Produits exonérés à 100%.	-	6.000
-Subventions : Produits imposables.	-	-
Analyse des charges :		
-Salaire de M. ALAL : Charge non déductible car il s'agit du salaire de principal associé.	90.000	-
-Amendes et pénalités : Charges non déductibles.	5.000	-
-Provision pour dépréciation des créances : Charge non déductible car elle n'a pas été individualisée.	3.000	-
-Règlement en espèces d'une facture : Réintégration de la différence car le montant dépasse 10.000 dh et le règlement a été effectué en espèces : 20.000 - 10.000	10.000	-
-Cadeaux non publicitaires : Charge non déductible même si le prix unitaire est inférieur à 100 dh.	15.000	-
-Rémunération du compte courant d'associé : Charge déductible sous certaines conditions sauf les intérêts octroyés au principal associé. Réintégration totale : 60.000 × 15%	9.000	-
TOTAL	**377.000**	**6.000**
-Résultat fiscal		**371.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de la C.M pour l'exercice 2018 :

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) × 0,50%

-C.M = (3.000.000 + 850.000 + 16.000 + 25.000) × 0,50%

-C.M = 3.891.000 × 0,50%

-C.M = 19.455 dh à verser avant le 31/01/2019.

3- Calcul de l'I.R dû par M. ALAL :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = R.F × taux – Somme à déduire

-I.R brut = 371.000 × 38% – 24.400

-I.R brut = 116.580 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
I.R brut	-	**116.580**	-
– Charges de famille	360 × 5	1.800	2.160
– Crédit d'impôt	16.000 × 20%	3.200	-
= I.R net	-	**111.580**	-

On a : -I.R net = 111.580 dh. -Cotisation minimale = 19.455 dh.

Donc, l'I.R net est supérieur à la CM, l'entreprise KARAMA doit verser le reliquat.

-Reliquat = I.R net – C.M

= 111.580 – 19.455

= **92.125 dh** à payer avant le 31/03/2019.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Régime du résultat net simplifié :

Peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié les entreprises individuelles, les sociétés de fait et les indivisions dont le C.A annuel est inférieur à :

-2 000 000 dh pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou armateur pour la pêche.

-500 000 dh pour les professions libérales et les prestations de service.

Le résultat net imposable est déterminé selon les règles et dans les mêmes conditions applicables au résultat net réel avec toutefois une simplification. En effet, le résultat net simplifié est déterminé d'après l'excédent des produits imposables sur les charges déductibles à l'exclusion des provisions. En cas de déficit, le report n'est pas admis.

3- Régime du bénéfice forfaitaire :

Peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire les entreprise soumises au régime du résultat net (réel ou simplifié) lorsqu'elles réalisent, pendant trois exercices consécutifs, un C.A annuel inférieur à :

-1 000 000 dh pour les professions commerciales, industrielles, artisanales ou armateur pour la pêche.

-250 000 dh pour les professions libérales et les prestations de service.

A compter du 1er janvier 2014, les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire doivent tenir un registre retraçant toutes les ventes et tous les achats effectués, avec les montants correspondants.

Mais à compter du 1er janvier 2015, cette obligation est remplacée par la justification des contribuables de leurs achats, de biens ou de services, par toute facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé.

Le bénéfice imposable est déterminé de manière forfaitaire dans le cadre du régime du forfait et ne peut être inférieur à un bénéfice minimum.

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaire (C.A) de chaque année d'un coefficient fixé pour chaque profession par l'administration fiscale.

Le bénéfice forfaitaire ne peut être inférieur à un bénéfice minimum qui est égal au montant de la valeur locative (V.L) annuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient allant de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

Au bénéfice imposable ainsi retenu (bénéfice forfaitaire ou bénéfice minimum), il faut ajouter, s'il y a lieu, les plus-values réalisées sur la cession des éléments de l'actif immobilisé, les indemnités, les primes, les subventions et les dons reçus.

Bénéfice forfaitaire = (C.A * Coefficient) + Plus-value nette globale + Indemnités + Primes, Subventions et dons reçus.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple :

En 2018, le chiffre d'affaires d'une entreprise individuelle se répartit ainsi :

Activité	C.A	Coeff.	V.L	Coeff.
-Vente de produits alimentaires	720.000	20%	30.000	5
-Service de transport	160.000	15%	10.000	4

Travail à faire :

1- Déterminer la base d'imposition de cette entreprise.

2- Calculer l'I.R dû au titre de l'exercice 2018.

Solution :

1- Détermination de la base d'imposition de l'entreprise :

a- Calcul du bénéfice forfaitaire :

Activité	C.A	Coeff.	Bénéfice forfaitaire
-Vente de produits alimentaires	720.000	20%	144.000
-Service de transport	160.000	15%	24.000
TOTAL	**880.000**	-	**168.000**

b- Calcul du bénéfice minimum :

Activité	V.L	Coeff.	Bénéfice minimum
-Vente de produits alimentaires	30.000	5	150.000
-Service de transport	10.000	4	40.000
TOTAL	**40.000**	-	**190.000**

On constate que le bénéfice minimum (190.000 dh) est supérieur au bénéfice forfaitaire (168.000 dh). L'entreprise sera alors imposée suivant les bases du bénéfice minimum.

2- Calcul de l'I.R dû :

-I.R dû = 190.000 × 38% – 24.400

-I.R dû = 47.800 dh.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Remarque :

Régime de l'auto-entrepreneur

Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle, à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur, sont soumises à l'impôt sur le revenu sur la base du chiffre d'affaires annuel encaissé.

Le régime de l'auto-entrepreneur est applicable sur option dans les deux conditions suivantes :

-Le montant du chiffre d'affaires annuel encaissé ne doit pas dépasser les limites suivantes :

500.000 dh pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;

200.000 dh pour les prestataires de services.

-Le contribuable est tenu d'adhérer au régime de sécurité sociale prévu par la législation en vigueur.

Les personnes ayant la qualité d'auto-entrepreneur sont assujetties à l'impôt sur le revenu, selon l'un des taux suivants :

1% du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 500.000 dh pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;

2% du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 200.000 dh pour les prestataires de services.

Toutefois, les plus-values nettes résultant de la cession ou du retrait des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité sont imposables selon les taux du barème.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

C- Autres catégories de revenus :

A côté des revenus salariaux et des revenus professionnels, il existe trois autres catégories de revenus. Il s'agit des :

1- Revenus agricoles :

Articles n°46 à 55 du CGI

Il s'agit des bénéfices réalisés dans le cadre des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.

La détermination de revenu imposable se fait de la même manière que dans le cadre des revenus professionnels c'est-à-dire par l'excédent des produits de l'activité agricole sur les charges engagées pour les besoins de cette activité, corrigé des déductions et réintégrations qui découlent de l'application des dispositions fiscales.

A compter du 1er janvier 2014, les grandes sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5.000.000 dh seront désormais imposées selon une démarche progressive :

-Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 35.000.000 dh ;

-Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 20.000.000 dh ;

-Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 10.000.000 dh.

-Du 1er janvier 2020, pour toutes les sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5.000.000 dh.

Enfin, les petites sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000.000 dh bénéficient d'une exonération permanente.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Revenus et profits fonciers : Articles n°61 à 65 du CGI

a- Revenus fonciers :

Il s'agit des revenus provenant de la location à l'état nu des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature (revenus fonciers urbains), ainsi que des revenus provenant de la location des propriétés agricoles y compris les constructions et le matériel y affectés (revenus fonciers ruraux).

Les règles de détermination du revenu net imposable dans cette catégorie varient selon la source du revenu de location :

-Le revenu foncier urbain (RFU)

-Le revenu foncier rural (RFR)

-Le revenu foncier urbain (RFU) est déterminé en ajoutant au montant brut des loyers les dépenses incombant normalement au propriétaire et qui sont supportées par le locataire, et en retranchant les dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

RFU Brut = Montant brut des loyers
+ Dépenses à la charge du propriétaire mais supportées par le locataire
– Dépenses à la charge du locataire mais supportées par le propriétaire

Le revenu net imposable est obtenu en appliquant un abattement forfaitaire de 40% sur le revenu foncier brut.

RFU Net = RFU Brut – RFU Brut × 40% = RFU Brut × 60%

-Le revenu foncier rural (RFR) est égal au montant des loyers des propriétés agricoles.

A partir du 1er janvier 2016, le revenu foncier rural bénéficie du même abattement appliqué au revenu foncier urbain (40%).

RFR Brut = Montant brut des loyers

RFR Net = RFR Brut – RFR Brut × 40% = RFR Brut × 60%

Remarque :

-Lorsque la location est meublée, l'activité est considérée comme ayant un caractère commercial et donc imposable dans la catégorie des revenus professionnels.

-Lorsque la location est perçue dans le cadre d'une activité professionnelle, les revenus fonciers perçus sont alors considérés comme des produits accessoires de cette activité.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

b- Profits fonciers :

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué des frais de cession, d'une part, et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, d'autre part.

Les frais d'acquisition comportent les droits d'enregistrement et de timbres, les droits d'immatriculation et de courtage, les dépenses d'investissements réalisés, ainsi que les intérêts payés par le cédant en rémunération des prêts octroyés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement,

Les frais d'acquisition sont évalués forfaitairement à 15% du prix d'acquisition. Le coût d'acquisition est réévalué en multipliant ce coût par le coefficient de réévaluation correspondant à l'année d'acquisition fixé par arrêté du ministre des finances.

Frais d'acquisition = Prix d'acquisition × 15%

Coût d'acquisition = Prix d'acquisition + Frais d'acquisition

Coût d'acquisition réévalué = Coût d'acquisition × Coefficient de réévaluation

Profit net imposable = Prix de cession net – Coût d'acquisition réévalué

Le taux de l'impôt des profits fonciers est fixé à 20% libératoire de l'I.R.

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession.

-I.R dû= Profit net imposable × 20%

-C.M = Prix de cession × 3%

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple :

M. Mohamed Ali, marié et père de 4 enfants de moins de 25 ans, est un propriétaire immobilier. Il possède un immeuble, un terrain agricole et une maison.

L'immeuble est composé de 8 appartements non meublés à usage d'habitation qui sont donnés en location pour 2.000 dh par mois chacun. Au titre de l'année 2018, on dispose des informations suivantes :

-Tous les appartements étaient occupés.

-Les frais des entretiens et des réparations qui s'élèvent à 25.000 dh sont totalement supportés par les locataires.

-Les frais de gardiennage et du syndic qui s'élèvent à 37.000 dh sont totalement supportés par le propriétaire.

Le terrain agricole est loué à un éleveur, il a rapporté au titre de l'année 2018, un loyer global de 36.000 dh.

Le 23 juin 2018, M. Mohamed Ali procède à la cession de la maison pour une valeur de 500.000 dh. Cette maison a été acquise en 2005 au prix de 230.000 dh.

Le coefficient de réévaluation applicable en 2018 est de 1,201 pour l'année 2005.

Travail à faire :

1- Déterminer le revenu foncier global imposable.

2- Calculer l'I.R dû sur le revenu foncier au titre de l'exercice 2018.

3- Déterminer le profit foncier net imposable.

4- Calculer l'I.R dû sur le profit foncier.

Solution :

1- Détermination du revenu foncier global imposable :

a- Le revenu foncier urbain (RFU) :

RFU Brut = Montant brut des loyers

+ Dépenses payées par le locataire à la place du propriétaire

– Dépenses payées par le propriétaire à la place du locataire

RFU Brut = (2.000 × 12 × 8) + 25.000 – 37.000 = **180.000 dh**

RFU Net = RFU brut × 60% = 180.000 × 60% = **108.000 dh**

b- Le revenu foncier rural (RFR) :

RFR Brut = Montant brut des loyers = **36.000 dh**

RFR Net = RFR brut × 60% = 36.000 × 60% = **21.600 dh**

Revenu foncier global imposable (RFGI) :

RFGI = RFU Net + RFR Net

= 108.000 + 21.600

= **129.600 dh**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de l'I.R dû sur le revenu foncier au titre de l'exercice 2018 :

a- Calcul de l'I.R brut :

I.R brut = RFGI × taux – Somme à déduire

I.R brut = 129.600 × 34% – 17.200

I.R brut = 26.864 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

I.R net = 26.864 – (360×5)

I.R net = 25.064 dh

Ce montant doit être versé par M. Mohamed Ali au trésor public avant le 31/03/2019.

3- Détermination du profit foncier net imposable :

Coût d'acquisition = Prix d'acquisition + Frais d'acquisition

Frais d'acquisition = Prix d'acquisition × 15%

Frais d'acquisition = 230.000 × 15% = 34.500 dh

Coût d'acquisition = 230.000 + 34.500 = 264.500 dh

Coût d'acquisition réévalué = Coût d'acquisition × Coefficient de réévaluation

Coût d'acquisition réévalué =264.500 × 1,201 = 317.664,50 dh

Profit net imposable = Prix de cession net – Coût d'acquisition réévalué

Profit net imposable = 500.000 – 317.664,50

Profit net imposable = 182.335,50 soit 182.340 dh

Selon l'article 167 du CGI, la base de calcul est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

4- Calcul de l'I.R dû sur le profit foncier :

a- Calcul de l'I.R :

I.R = Profit net imposable × 20% = 182.340 × 20%

I.R = 36.468 dh.

b- Calcul de la C.M :

C.M = Prix de cession × 3% = 500.000 × 3%

C.M = 15.000 dh

Puisque l'I.R est supérieur à la C.M, l'I.R dû par M. Mohamed Ali est de **36.468 dh**.

Ce montant doit être versé spontanément au trésor public dans les 30 jours qui suivent la date de cession. Il est libératoire de l'I.R.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Revenus et profits des capitaux mobiliers :

Articles n°68 à 70 du CGI

a- Revenus des capitaux mobiliers :

L'I.R sur les revenus des capitaux mobiliers (RCM) est prélevé par retenue à la source. On distingue deux catégories des revenus des capitaux mobiliers, à savoir :

-Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

Il s'agit des dividendes et autres produits de participation à caractère variable. Ces revenus supportent une retenue à la source au taux de **15%** libératoire de l'I.R. On parle de la taxe sur les produits des actions (**TPA**).

-Les produits de placement à revenu fixe :

Il s'agit des intérêts d'obligations, de bons de trésor et d'autres placements à revenu fixe. On parle de la taxe sur les produits de placements à revenu fixe (**TPPRF**).

Ces revenus subissent une retenue à la source au titre de l'I.R au taux de :

-30% libératoire de l'I.R lorsque le bénéficiaire ne décline pas son identité fiscale.

Ce taux s'applique aux produits des placements à revenu fixe versés aux personnes physiques assujetties à l'I.R en dehors de toute activité professionnelle.

-20% non libératoire de l'I.R lorsque le bénéficiaire décline son identité fiscale.

Ce taux s'applique aux produits des placements à revenu fixe versés aux personnes morales ou aux personnes physiques assujetties à l'I.R exerçant une activité professionnelle.

Dans ce dernier cas, le revenu brut est à incorporer au revenu global imposable et la retenue à la source constitue un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'I.R.

b- Profits de cession des capitaux mobiliers :

Le profit net de cession est constitué par la différence entre le prix de cession diminué des frais de cession, d'une part, et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, d'autre part.

Les frais de cession et d'acquisition sont généralement les frais de commission.

Profit net imposable = Prix de cession net – Prix d'acquisition net

Le taux d'impôt libératoire de l'I.R sur les profits de cession des capitaux mobiliers est fixé comme suit :

-15% : Pour les profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.

-20% : Pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que les actions non cotées en bourse.

I.R dû = Profit net imposable × taux

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple 1 :

M. RACHID a acquis en novembre 2017 les titres suivants :

-300 actions cotées à 500 dh l'action, commission : 0,75%

-60 obligations à 10.000 dh l'obligation, taux d'intérêt 7% l'an, commission : 0,5%

Au cours de l'année 2018, les actions cotées lui ont rapporté un dividende de 25 dh par action. En fin de novembre, M. RACHID a encaissé les intérêts sur les obligations.

A la fin de l'année 2018, M. RACHID cède 200 actions cotées à 600 dh l'action et 20 obligations à 12.500 dh l'obligation.

Les commissions sur cession sont de 1% pour les actions et 0,75% pour les obligations.

Travail à faire :

1- Calculer l'I.R dû sur les revenus des capitaux mobiliers.

2- Calculer l'I.R dû sur les profits des capitaux mobiliers.

Solution :

1- L'imposition des revenus :

a- Revenu des actions :

Dividendes	= 300 actions × 25 = **7.500 dh**
I.R dû (TPA)	= 7.500 × 15%
	= **1.125 dh**

b- Revenu des obligations :

Intérêts	= 60 obligations × 10.000 × 7% = **42.000 dh**
I.R dû (TPPRF)	= 42.000 × 30%
	= **12.600 dh**

Le taux de l'I.R dû sur les intérêts est de 30% car il s'agit d'une personne physique n'exerçant aucune activité professionnelle.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- L'imposition des profits :

a- Profit sur cession des actions :

Prix de cession = 200 actions × 600 = 120.000 dh

Commission = 120.000 × 1% = 1.200 dh

Prix d'acquisition = 200 actions × 500 = 100.000 dh

Commission = 100.000 × 0,75% = 750 dh

Profit net sur cession = Prix de cession net – Prix d'acquisition net

Profit net sur cession = (120.000 – 1.200) – (100.000 + 750)

Profit net sur cession = 118.800 – 100.750

Profit net sur cession = **18.050 dh**

I.R dû = 18.050 × 15%

= **2.707,50 dh**

Le taux de l'I.R dû sur le profit des actions est de 15% car il s'agit des actions cotées en bourse.

b- Profit sur cession des obligations :

Prix de cession = 20 obligations × 12.500 = 250.000 dh

Commission = 250.000 × 0,75% = 1.875 dh

Prix d'acquisition = 20 obligations × 10.000 = 200.000 dh

Commission = 200.000 × 0,5% = 1.000 dh

Profit net sur cession = Prix de cession net – Prix d'acquisition net

Profit net sur cession = (250.000 – 1.875) – (200.000 + 1.000)

Profit net sur cession = 248.125 – 201.000

Profit net sur cession = **47.125 dh soit 47.130 dh**

I.R dû = 47.130 × 20%

= **9.426 dh**

L'I.R dû sur l'ensemble des revenus et des profits réalisés est établi par voie de retenue à la source dans la mesure où tous les titres sont gérés par des intermédiaires financiers.

Total de l'I.R dû par M. RACHID = I.R dû sur les revenus + I.R dû sur les profits

= (1.125 + 12.600) + (2.707,50 + 9.426)

= 13.725 + 12.132,50

= **25.858,50 dh**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Exemple 2 :

Au titre de l'année 2018, M. LAMIN possède les biens suivants :

Il est propriétaire d'un immeuble, d'une résidence et de deux terrains agricoles.

-L'immeuble est composé de 12 appartements donné en location à l'état nu au prix de 3.000 dh par mois chacun. Tous les appartements ont été occupés durant l'année 2018 sauf l'appartement n°6 libéré fin avril.

-La résidence meublée est donnée en location pour un montant de 8.500 dh par mois durant la période estivale (5 mois). Les charges d'exploitation s'élèvent à 12.500 dh.

-L'un des deux terrains agricoles est donné en location à un agriculteur pour un montant annuel de 60.000 dh, l'autre est exploité pour son propre compte, et qui a dégagé un revenu global de 65.000 dh. Les charges d'exploitation s'élèvent à 35.500 dh.

Ce dernier terrain a été cédé en fin d'année pour 400.000 dh. Le terrain a été acquis en 2009 au prix de 250.000 dh. M. LAMIN a supporté comme frais de cession 10.000 dh.

Le coefficient de réévaluation applicable en 2018 est de 1,09 pour l'année 2009.

En autre, M. LAMIN dispose d'un compte bloqué à la banque qui lui a rapporté 16.200 dh d'intérêts nets. Il a décliné son identité fiscale.

En fin, M. LAMIN possède 300 titres de participation dans une SA non cotée à la bourse lui ont apporté 7.650 dh de dividendes nets. Ces titres ont été acquis en 2016 au prix unitaire de 120 dh. M. LAMIN décide de céder 100 titres au prix de 160 dh chacun. Les commissions d'acquisition et de cession sont de 1% TTC.

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. LAMIN.

2- Calculer l'I.R dû par M. LAMIN sachant qu'il est célibataire.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Solution :

1- Classement des revenus de M. LAMIN :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Loyers de l'immeuble	Revenu foncier urbain (RFU)
-Loyers de la résidence	Revenu professionnel (RP)
-Loyers du terrain	Revenu foncier rural (RFR)
-Exploitation du terrain	Revenu agricole (RA)
-Cession du terrain	Profit foncier (PF)
-Intérêts bancaires	Revenu des capitaux mobiliers (RCM)
-Dividendes	Revenu des capitaux mobiliers (RCM)
-Cession des titres	Profit des capitaux mobiliers (PCM)

2- Calcul de l'I.R dû par M. LAMIN au titre de l'année 2018 :

a- I.R dû sur les revenus :

RGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu foncier :		
Revenu foncier urbain	[(3.000×12×12) – (3.000×8)] × 60%	244.800
Revenu foncier rural	60.000 × 60%	36.000
Revenu foncier	244.800 + 36.000	**280.800**
+ Revenu professionnel	(8.500 × 5) – 12.500	**30.000**
+ Revenu agricole	65.000 – 35.500	**Exonéré**
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
Intérêts brut	16.200 / 80%	**20.250**
Dividendes	7.650 / 85%	**Exonéré**
= Revenu global imposable	280.800 + 30.000 + 20.250	**331.050**

-Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = RGI * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 331.050 * 38% – 24.400

= 101.399 dh.

-Calcul de l'I.R net :

-I.R net = I.R brut – Crédit d'impôt

-I.R net = 101.399 – (20.250 * 20%)

-I.R net = 101.399 – 4.050

= 97.349 dh.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

b- I.R dû sur profit de cession :

-Cession du terrain :

Coût d'acquisition = Prix d'acquisition + Frais d'acquisition

Frais d'acquisition = Prix d'acquisition × 15%

Frais d'acquisition = 250.000 × 15% = 37.500 dh

Coût d'acquisition = 250.000 + 37.500 = 287.500 dh

Coût d'acquisition réévalué = Coût d'acquisition × Coefficient de réévaluation

Coût d'acquisition réévalué =287.500 × 1,09 = 313.375 dh

Profit net imposable = Prix de cession net – Coût d'acquisition réévalué

Profit net imposable = (400.000 – 10.000) – 313.375

Profit net imposable = 76.625 dh soit 76.630 dh

I.R = Profit net imposable × 20% = 76.630 × 20%

I.R = 15.326 dh.

C.M = Prix de cession × 3% = 400.000 × 3%

C.M = 12.000 dh

Puisque l'I.R est supérieur à la C.M, l'I.R dû par M. Mohamed Ali est de **15.326 dh**.

-Cession des titres :

Prix de cession = 100 actions × 160 = 16.000 dh

Commission = 16.000 × 1% = 160 dh

Prix d'acquisition = 100 actions × 120 = 12.000 dh

Commission = 12.000 × 1% = 120 dh

Profit net sur cession = Prix de cession net – Prix d'acquisition net

Profit net sur cession = (16.000 – 160) – (12.000 + 120)

Profit net sur cession = 15.840 – 12.120

Profit net sur cession = **3.720 dh**

I.R dû = 3.720 × 20%

= **744 dh**

Le taux de l'I.R dû sur le profit des actions est de 20% car il s'agit des actions non cotées en bourse.

Total de l'I.R dû par M. LAMIN = I.R dû sur les revenus + I.R dû sur les profits

= 97.349 + (15.326 + 744)

= **113.419 dh**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Remarque :

A compter du 1er janvier 2013, la Loi de finances a également institué, à l'instar de ce qui est prévu pour les sociétés soumises à l'IS, une contribution sociale de solidarité sur les revenus applicable aux personnes physiques.

Ce dispositif est temporaire et doit s'appliquer sur les revenus de source marocaine nets d'impôt, acquis ou réalisés durant la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 et dont le montant est égal ou supérieur à 360.000 dh, selon les taux proportionnels suivants :

Taux de la contribution

Revenu (s) net (s) en dh	Taux
De 360.000 à 600.000	2%
De 600.000 à 840.000	4%
De 840.000 et plus	6%

Il convient de préciser que seules les personnes physiques titulaires de revenus professionnels, de revenus salariaux et assimilés et de revenus fonciers sont soumises à cette contribution sociale de solidarité.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICES D'APPLICATION

IMPÔT SUR LES REVENUS

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 1 :

Indiquer le taux de l'I.R applicable aux personnes et aux opérations suivantes :

Personnes et opérations	15%	17%	20%	30%	Barème
-Intérêts sur compte à terme (identité fiscale déclinée)					
-Profit foncier			X		
-Salarié dans une entreprise					X
-Enseignant vacataire		X			
-Profit sur cession des actions cotées à la bourse	X				
-Intérêts des obligations (identité fiscale non déclinée)				X	
-Revenu de location nue					X
-Profit sur cession des obligations			X		
-Dividendes reçus	X				
-Fonctionnaire de l'Etat					X
-Bénéfice fiscal					X
-Profit sur cession des actions non cotées à la bourse			X		
-Redevances pour droit d'auteur					X
-Enseignant salarié					X
-Intérêts des bons de Trésor (identité fiscale déclinée)			X		
-Journaliste vacataire				X	

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 2 :

Au titre de l'année 2018, M. MARBOUH (marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans) a déclaré les revenus suivants :

Revenus	Montant
-Résultat fiscal de son entreprise	120.000
-Intérêts nets d'un compte à terme (identité déclinée)	10.500
-Revenus de participation dans le capital d'une société	24.000
-Revenus bruts de location d'une construction	60.000
-Revenus de location d'un terrain agricole	35.000
-Bénéfice de l'exploitation d'un terrain agricole	46.000
-Salaire net imposable reçu d'une entreprise (I.R=18.500 dh)	84.600

Les dépenses engagées par M. MARBOUH au cours de l'année 2018 sont :

Dépenses	Montant
-Assurance mensuelle de retraite	400
-Don à une association d'utilité publique	23.000
-Intérêts mensuels d'emprunt pour l'acquisition de son habitation principale	2.000

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. MARBOUH.

2- Calculer son RGI au titre de l'année 2018.

3- Déterminer l'I.R dû par M. MARBOUH.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 3 :

M. KAMAL, commerçant, est marié et père de 2 enfants de moins de 27 ans. Au titre de l'année 2018, il vous communique les informations suivantes en vue de lui préparer sa déclaration fiscale :

Revenus	Montant
-Résultat net professionnel imposable	325.000
-Dividendes des actions cotées à la bourse	12.500
-Intérêts bruts d'un compte à terme (identité déclinée)	23.000
-Intérêts nets des bons de Trésor (identité non déclinée)	15.700
-Location mensuelle brut des appartements	8.000
-Revenus de location d'un terrain agricole	45.000
-Bénéfice de l'exploitation d'un terrain agricole	70.000
-Redevance nette d'un Etat avec lequel le Maroc a conclu une convention de non double imposition (Impôt = 10%)	81.000

Au cours de l'année 2018, M. KAMAL a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance annuelle de retraite	5.400
-Don à une association d'utilité publique	17.000
-Intérêts annuels d'emprunt pour la construction de son habitation principale	72.000

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. KAMAL.

2- Calculer son RGI au titre de l'année 2018.

3- Déterminer l'I.R dû par M. KAMAL.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 4 :

M. HASSAN (marié et père de 5 enfants de moins de 27 ans) vous donne les informations suivantes en vue de lui préparer sa déclaration fiscale au titre de l'année 2018 :

Revenus	Montant
-Résultat avant impôt d'une entreprise individuelle	186.400
-Salaire net imposable d'une entreprise (I.R = 12.400 dh)	74.600
-Revenu net de vacation dans une école privée	21.000
-Dividendes nets reçus	32.400
-Intérêts bruts d'un compte à terme (identité déclinée)	18.000
-Intérêts nets des obligations (identité non déclinée)	16.500
-Revenus bruts de location des immeubles à l'état nu	90.000
-Location nette d'une résidence meublée	75.000
-Location d'un terrain agricole	30.500
-Résultat de l'exploitation d'un terrain agricole	25.000
-Pension nette de retraite de la France (Impôt = 20%)	68.000

Au cours de l'année 2018, M. HASSAN a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance trimestrielle de retraite	2.100
-Don à une association d'utilité publique	26.000
-Intérêts mensuels d'emprunt pour l'acquisition de son habitation principale	5.200

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. HASSAN.

2- Calculer son RGI au titre de l'année 2018.

3- Déterminer l'I.R dû par M. HASSAN.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 5 :

M. KHLIFA, promoteur immobilier, est marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans. Au titre de l'exercice 2018, il a acquis des revenus provenant de plusieurs activités qu'il dirige lui-même :

Revenus	Montant
Principal associé d'une SNC qui dégage les éléments suivants :	
-Résultat avant impôt	36.700
-Charges non déductibles	24.500
-Produits non imposables	13.200
Propriétaire d'un immeuble donné en location à l'état nu :	
-Nombre d'appartement	14
-Loyer unitaire mensuel	2.500
-Dépenses supportées par les locataires à la charge du M. KHLIFA	12.650
-Dépenses supportées par M. KHLIFA à la charge des locataires	8.650
Propriétaire de deux terrains agricoles :	
-Produits d'exploitation du 1er terrain	87.000
-Charges d'exploitation du 1er terrain	21.500
-Location du 2ème terrain	35.000
Propriétaire d'une villa meublée donnée en location :	
-Prix mensuel de loyer	3.500
-Période de location	8 mois
-Charges d'exploitation	6.800
Propriétaire d'un compte bloqué à la banque :	
-Intérêts nets (identité déclinée)	17.600
Propriétaire des bons de Trésor :	
-Intérêts nets (identité non déclinée)	13.400
Propriétaire des actions cotées à la bourse :	
-Dividendes nets reçus	25.000

Au cours de l'année 2018, M. KHLIFA a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance semestrielle de retraite	5.300
-Don à une association d'utilité publique	45.000

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. KHLIFA au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer le RGI de M. KHLIFA pour l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.R dû par M. KHLIFA au titre de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 6 :

M. KANTAOUI est un fonctionnaire dans un établissement de crédit. Il est marié et père de 3 enfants de moins de 27 ans.

Au titre de l'année 2018, les éléments de son salaire sont les suivants :

Eléments	Montant
-Salaire de base	36.000
-Prime d'ancienneté	9.400
-Indemnités de déplacement justifiées	15.800
-Prime de responsabilité	12.600
-Prime de logement (Avantages)	16.800

Au cours de l'année 2018, M. KANTAOUI a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance mensuelle de retraite	450
-Mensualité d'un emprunt contracté pour la construction d'un logement d'une superficie de 150 m^2 (dont 800 dh d'intérêts)	3.800

Travail à faire :

1- Calculer le revenu net imposable de M. KANTAOUI.

2- Déterminer l'I.R dû par M. KANTAOUI au titre de l'année 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 7 :

M. FARAJI est un ingénieur. Il est marié et père d'un enfant de moins de 27 ans.

Au titre de l'année 2018, les éléments de son salaire sont les suivants :

Eléments	Montant
-Salaire de base	96.000
-Prime d'ancienneté	20.600
-Indemnités de déplacement justifiées	18.500
-Indemnité de technicité	26.400
-Prime de rendement	19.000
-Avantages en numéraires	36.000

Au cours de l'année 2018, M. FARAJI a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance de retraite	6% du SBI
-Remboursement d'emprunt (dont 16.740 dh d'intérêts) pour l'acquisition d'un logement d'une valeur de 350.000 dh	46.800

Travail à faire :

1- Calculer le revenu net imposable de M. FARAJI.

2- Déterminer l'I.R dû par M. FARAJI au titre de l'année 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 8 :

Le salaire M. KHALIL (marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans) pour le mois de mars 2018 est composé des éléments suivants :

Eléments	Montant
-Salaire de base	192 heures normales à 25 dh l'heure
-Heures supplémentaires	40 heures à 50% de majoration
-Prime d'ancienneté	8 ans d'ancienneté
-Indemnités de déplacement justifiées	500
-Prime de responsabilité	850
-Avantages en nature	600

Au cours de mois de mars 2018, M. KHALIL a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Cotisation à une assurance retraite complémentaire	320
-Remboursement d'un prêt pour l'acquisition d'un logement d'une superficie de 70 m^2 utilisé pour habitation principale (dont 130 dh d'intérêts)	430

Travail à faire :

1- Calculer le salaire net imposable de M. KHALIL.

2- Déterminer l'I.R dû par M. KHALIL au titre de mois de mars 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 9 :

Le salaire M. MOKHTAR (marié et père de 7 enfants de moins de 27 ans) pour le mois de juin 2018 est composé des éléments suivants :

Eléments	Montant
-Salaire de base	195 heures normales à 30 dh l'heure
-Heures supplémentaires	45 heures pendant la nuit des jours fériés
-Prime d'ancienneté	21 ans d'ancienneté
-Indemnité de déplacement justifiée	350
-Prime de risque	700
-Prime de rendement	560

Au cours de mois de juin 2018, M. MOKHTAR a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Cotisation à une assurance retraite complémentaire	240
-Remboursement d'un emprunt pour l'acquisition d'un appartement de 120 m^2 qu'il utilise en tant qu'habitation principale (dont 150 dh d'intérêts)	850

Travail à faire :

1- Calculer le salaire net imposable de M. MOKHTAR.

2- Déterminer l'I.R dû par M. MOKHTAR au titre de mois de juin 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 10 :

M. YAHDIH (marié et père de 5 enfants de moins de 27 ans) est un journalier, il a été recruté le 01/01/2005. Pour le mois d'avril 2018, son salaire est composé des éléments suivants :

Eléments	Montant
-Salaire de base	190 heures normales à 40 dh l'heure
-Heures supplémentaires	24 heures pendant le jour des jours ouvrables
-Prime d'ancienneté	A déterminer
-Indemnité de déplacement non justifiée	950
-Prime de rendement	1.200
-Avantages en numéraires	1.500

Au cours de mois d'avril 2018, M. YAHDIH a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Cotisation à une assurance retraite	4% du SBG
-Acquisition dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » d'un logement social de 65 m^2 destiné à son habitation principale (dont 480 dh de rémunération)	2.480

Travail à faire :

1- Calculer le salaire net imposable de M. YAHDIH.

2- Déterminer l'I.R dû par M. YAHDIH au titre de mois d'avril 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 11 :

Mme. TAWFA (mariée et mère de 2 enfants à charge) employée dans une entreprise de services à Laâyoune dont elle possède sa propre habitation. Son salaire pour le mois de janvier 2018 est composé des éléments suivants :

Eléments	Montant
-Salaire de base	205 heures normales à 34 dh l'heure
-Heures supplémentaires	30 heures pendant le jour des jours fériés
-Prime d'ancienneté	10 ans d'ancienneté
-Prime d'assiduité	700
-Indemnité de fonction	450
-Indemnité de caisse	340
-Avantages en nature	960

Au cours de mois de janvier 2018, Mme. TAWFA a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Cotisation à une assurance retraite complémentaire	400
-Remboursement d'un crédit obtenu pour l'acquisition d'un appartement de 70 m^2 à Agadir d'une valeur de 200.000 dh (HT)	1.300

Travail à faire :

1- Calculer le salaire net imposable de Mme. TAWFA.

2- Déterminer l'I.R dû par Mme. TAWFA au titre du mois de janvier 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 12 :

M. AYOUB est marié et père de 7 enfants de moins de 27 ans. Au titre de l'exercice 2018, il vous communique les renseignements suivants relatifs à sa situation fiscale personnelle :

Revenus	Montant
Salaire annuel constitué des éléments suivants :	
-Salaire de base	84.000
-Prime d'ancienneté	11.800
-Prime de responsabilité	9.400
-Indemnité de panier	6.300
Cotisations annuelles à la caisse de retraite	3.420,88
Revenu de location d'un immeuble à l'état nu :	
-Nombre d'appartement	6
-Loyer unitaire mensuel	1.500
-Période de location	10 mois
Revenu de location d'un terrain agricole	80.000
Revenu d'exploitation d'un terrain agricole	120.000
Revenu de vacation dans un établissement d'enseignement :	
-Salaire horaire brut	120
-Heures mensuelles	30 heures
-Période de vacation	8 mois
Revenu de vacation provenant d'une activité occasionnelle :	
-Salaire horaire brut	80
-Heures mensuelles	20 heures
-Période de vacation	5 mois
Revenu net des intérêts d'un compte bloqué (identité déclinée)	20.320
Revenu net des intérêts des obligations (identité non déclinée)	12.600
Revenu net des actions cotées à la bourse	10.000

Au cours de l'année 2018, M. AYOUB a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Cotisation mensuelle d'assurance retraite complémentaire	450
-Dons à des associations d'utilité publique	37.000
-Intérêts mensuels d'emprunt pour la construction de son habitation principale	1.500

Remarque : Ces dépenses ne sont pas déclarées par M. AYOUB à son employeur.

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. AYOUB au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer le RGI de M. AYOUB pour l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.R dû par M. AYOUB au titre de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 13 :

La société RIMA est une SNC au capital de 500.000 dh soumise au régime du RNR. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits touristiques.

Au titre de l'exercice 2018, elle vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	90.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2017 (dont 35.000 dh d'amortissements)	75.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	1.000.000
-Produits accessoires (HT)	480.000
-Produits financiers (dont 20.000 dh de dividendes)	65.000
-Produits de cession des immobilisations	130.000
-Subventions et dons reçus	40.000
Pour les charges :	
-Salaire de M. RACHID principal associé de la société	84.000
-Facture d'achat payée en espèces	24.200
-Frais de déplacement du représentant commercial (HT)	16.400
-Salaire de M. AHMED second associé et directeur commercial	72.000
-Prime d'assurance vie au profit de la société sur la tête de dirigeant	6.300
-Intérêts et agios bancaires	13.000
-Taxe spéciale sur la voiture personnelle de M. RACHID	3.800
-Frais de réparation d'une camionnette réglés en espèces	2.500
-Cotisation minimale de l'exercice 2017	14.000
-Provision pour dépréciation de la créance du client ALI	2.800
-Provision pour perte de change	4.600
-Amendes et pénalités fiscales	16.000
-Dons octroyés aux œuvres sociales de la société	8.600
-Amortissement d'une voiture de tourisme acquise le 31/05/2018 pour 270.000 dh (TTC). Dotation = 270.000 * 20%	54.000
-Intérêts du compte courant de M. RACHID crédité de 200.000 dh, rémunéré au taux de 14%. Le taux autorisé est de 10%.	28.000

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer la C.M pour l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.R dû par M. RACHID sachant qu'il est marié et père de 3 enfants.

4- Procéder à la régularisation de l'I.R.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 14 :

La société ZAMOUR est une SCS au capital de 1.000.000 dh. Elle est spécialisée dans la commercialisation des fournitures de bureau.

Au titre de l'exercice 2018, l'analyse de ses comptes de gestion fait ressortir les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt	130.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	2.500.000
-Revenus de location (HT)	240.000
-Dividendes nets reçus	45.000
-Intérêts bruts d'un compte à terme	28.500
-Subventions reçues	150.500
Pour les charges :	
-Salaire de M. MBAREK principal associé de la société	140.000
-Salaire de M. BACHIR second associé et responsable de vente	125.000
-Achats d'un micro-ordinateur	8.500
-Frais de réparation d'un véhicule de l'entreprise	2.800
-Frais de réception (TTC) payés en espèces	14.800
-Taxe urbaine de l'exercice 2018	2.300
-Prime annuelle d'assurance incendie payée le 30/06/2018	16.000
-Cadeaux aux clients portant le sigle de la société (300 unités)	34.200
-Intérêts d'emprunt	3.300
-Majoration pour paiement tardif de la TVA due	8.600
-Avances sur commandes non encore reçues	25.000
-Cotisation minimale de l'exercice 2017	16.700
-Provision pour dépréciation de stock de matières premières	1.600
-Provision pour augmentation des prix	6.500
-Amortissement d'un terrain à bâtir	10.000
-Amortissement d'un véhicule de tourisme acquis le 30/04/2018 pour 180.000 dh (HT). Dotation = 180.000 * 20%	36.000
-Intérêts du compte courant de M. BACHIR crédité de 600.000 dh, rémunéré au taux de 12%. Le taux autorisé est de 10%.	72.000

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer la C.M pour l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.R dû par M. MBAREK sachant qu'il est marié et père de 5 enfants.

4- Procéder à la régularisation de l'I.R.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 15 :

L'entreprise NAJEM est une entreprise individuelle au capital de 200.000 dh soumise au régime du RNR. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits d'équipement.

Au titre de l'exercice 2018, l'analyse de ses comptes de produits et charges fait ressortir les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Résultat comptable (Perte)	25.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	2.600.000
-Transports facturés (HT)	76.000
-Dividendes nets	13.000
-Intérêts nets d'un compte à terme (identité déclinée)	6.720
-Indemnité d'assurance vie (35.000 dh des primes versées)	260.000
Pour les charges :	
-Salaire de M. NAJEM exploitant individuel	96.000
-Assurance maladie au nom de M. NAJEM	3.600
-Salaire de M. OMAR n'exerce aucune fonction	42.000
-Vignette de la voiture de M. NAJEM	2.300
-Frais généraux payés en espèces	16.200
-Frais de réception (HT)	5.000
-Marchandises sans facture	13.000
-Intérêts bancaires sur un emprunt au taux de 13%	4.500
-Amendes fiscales	7.400
-Dons à la fondation Mohamed V	34.000
-Dons aux œuvres sociales d'un club sportif	9.770
-Droits d'enregistrement relatif à l'achat d'un logement à usage d'habitation principale de M. NAJEM	23.850
-Cadeaux aux clients portant le sigle de l'entreprise (150 unités)	12.000
-Provision pour garanties données aux clients	4.800
-Provision pour litige avec une entreprise concurrente	2.400
-Amortissement dégressif sur 5 ans d'une camionnette de livraison acquis pour 280.000 dh le 30/09/2018. Dotation = 280.000 * 40%	112.000
-Amortissement de la voiture personnelle de M. NAJEM	35.000
-Cotisation minimale de l'I.R au titre de l'exercice 2017	27.000

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer la C.M pour l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.R dû par M. NAJEM sachant qu'il est célibataire.

4- Procéder à la régularisation de l'I.R.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 16 :

L'entreprise SLIMAN est une entreprise individuelle au capital de 900.000 dh soumise au régime du RNR. Elle est spécialisée dans l'achat et la vente des bois.

Au 31 décembre 2018, l'analyse de ses comptes de gestion fait ressortir les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable (Bénéfice)	58.600
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT) (dont 34.000 dh d'avance sur commande)	2.850.000
-Produits de participation dans le capital d'une société	25.000
-Intérêts sur prêts accordés au personnel de l'entreprise	13.000
Pour les charges :	
-Salaire prélevé par M. SLIMAN	84.500
-Location d'une résidence secondaire au profit de sa famille	30.000
-Salaire de Mme. NAZIHA l'épouse et secrétaire de M. SLIMAN	50.400
-Facture d'achat de marchandises datée du 13/04/2017	12.500
-Patente de l'entreprise (dont 300 dh de majorations)	7.300
-Timbres fiscaux (dont 20% non encore utilisé)	10.500
-Frais de publicité	7.000
-Frais de changement de moteur d'une voiture totalement amortie	25.000
-Frais de pèlerinage de M. SLIMAN	34.000
-Frais d'entretien du véhicule de M. SLIMAN	3.000
-Frais de téléphone GSM dont l'abonnement au profit de M. SLIMAN	15.600
-Honoraires d'un avocat de l'entreprise (TTC)	7.700
-Frais de déplacement du responsable de vente (TTC)	8.400
-Facture d'hôtel (TTC) payée en espèces	18.600
-Impôt sur les résultats	21.800
-Cotisation minimale au titre de l'exercice 2017	28.000
-Cadeaux aux clients ne portant pas le sigle de l'entreprise	24.600
-Taxe professionnelle de 2016, l'avis d'imposition reçu en 2018	11.200
-Amende pour paiement tardif de l'I.R de l'exercice 2017	2.700
-Majoration sur renouvellement d'un effet de commerce	600
-Acquisition d'un immeuble	120.000
-Amortissement d'une voiture de tourisme acquise le 01/01/2018	86.000
-Provision pour la cotisation minimale de 2017	13.500
-Provision pour dépréciation des créances (dont 5.400 dh sur ALAL)	10.300

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer la C.M pour l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.R dû par M. SLIMAN sachant qu'il est marié et père d'un enfant.

4- Procéder à la régularisation de l'I.R.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 17 :

La société AZALAY est une SNC créée en 2015 au capital de 1.500.000 dh. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits électroménagers.

Au titre de l'exercice 2018, l'analyse de ses comptes de produits et charges a permis de relever les renseignements suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	145.000
-Déficit de l'exercice 2017 (dont 46.000 dh d'amortissements)	96.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (TTC) (dont 65.000 dh réglés en espèces)	2.832.000
-Produits accessoires (HT) :	
*Revenus de location	230.000
*Revenus de transport	160.000
-Produits financiers :	
*Intérêts bruts des bons de Trésor	24.000
*Produits de participation	15.000
-Produits non courants :	
*Produits de cession des immobilisations (9.500 dh des plus-values)	67.000
*Indemnités d'assurance incendie (124.000 dh des primes versées)	450.000
Pour les charges :	
-Achats de fournitures de bureau (TTC)	18.000
-Achats des cadeaux à la clientèle (250 portefeuilles portant le sigle)	28.000
-Achat d'une camionnette de livraison (HT)	60.000
-Achat d'une pièce de rechange pour augmenter la durée de vie d'un matériel totalement amorti	35.000
-Salaire de M. ZAOUI principal associé	120.000
-Frais de déplacement (HT) réglés en espèces	16.000
-Droits de douane sur un matériel importé	45.000
-Perte de change	2.650
-Prime d'assurance vie à la tête de M. ZAOUI au profit de la société	8.000
-Amortissement d'une voiture relatif à l'exercice 2017	32.000
-Pénalité pour livraison tardive des marchandises	3.450
-Dons octroyés aux œuvres sociales de la société	9.820
-Dons octroyés à une association d'utilité publique	36.000
-Intérêts du compte courant de M. LAMIN second associé crédité de 2.000.000 dh au taux de 14%. Le taux autorisé est de 10%.	280.000

Travail à faire :

1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2018.

2- Calculer la C.M de l'exercice 2018.

3- Déterminer l'I.R dû par M. ZAOUI sachant qu'il est marié et sans enfants.

4- Procéder à la régularisation de l'I.R.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 18 :

M. TISSAN est marié et père de 2 enfants de moins de 27 ans. Au titre de l'exercice 2018, il vous communique les sources de ses revenus :

Revenus	Montant
Propriétaire d'une entreprise qui dégage les éléments suivants :	
-Résultat avant impôt	45.000
-Chiffre d'affaires (HT)	800.000
-Produits accessoires (HT)	150.000
-Dividendes nets reçus	14.000
-Salaire de M. TISSAN	65.000
-Frais généraux payés en espèces	16.800
-Prime d'assurance incendie	5.400
-Amortissement de véhicule de M. TISSAN	32.000
-Provision pour risque d'incendie	2.300
Propriétaire d'un immeuble donné en location à l'état nu :	
-Nombre d'appartement	8
-Loyer unitaire mensuel	3.000
-Frais d'entretien et réparation payés par les locataires	23.400
-Taxe d'édilité payée par M. TISSAN	1.750
-Salaire du gardien payé par les locataires	12.500
-Factures d'eau et électricité payées par M. TISSAN	3.400
Propriétaire d'un terrain agricole donné en location :	
-Location du terrain	56.000
Propriétaire d'une résidence meublée donnée en location :	
-Prix mensuel de loyer	6.000
-Période de location	6 mois
-Charges d'exploitation	13.500
Propriétaire d'un compte à terme :	
-Intérêts nets (identité déclinée)	13.600
Propriétaire des obligations :	
-Intérêts nets (identité déclinée)	16.800
Propriétaire des actions cotées à la bourse :	
-Dividendes nets reçus	15.400

Au cours de l'année 2018, M. TISSAN a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance annuelle de retraite	22.800
-Don à une association d'utilité publique	65.000
-Intérêts mensuels d'emprunt pour l'acquisition d'un appartement destiné à la location	8.300

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. TISSAN au titre de l'exercice 2018.

2- Déterminer le RGI de M. TISSAN pour l'exercice 2018.

3- Calculer l'I.R dû par M. TISSAN au titre de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 19 :

L'entreprise SALMA est une société de fait dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2018 est composé de deux activités :

Activité	C.A	Coeff.	V.L	Coeff.
-Vente de produits électroménagers	690.000	25%	20.000	4
-Service de lavage auto	140.000	20%	15.000	3

Travail à faire :

1- Déterminer le régime applicable vis-à-vis de l'I.R pour l'exercice 2018.

2- Calculer la base d'imposition de cette entreprise.

3- Calculer l'I.R dû au titre de l'exercice 2018.

Au titre de l'exercice 2019, le chiffre d'affaires de l'entreprise SALMA est répartit comme suit :

Activité	C.A	Coeff.	V.L	Coeff.
-Vente de produits électroménagers	810.000	25%	30.000	6
-Service de lavage auto	180.000	20%	25.000	4

Travail à faire :

4- Déterminer le régime applicable vis-à-vis de l'I.R pour l'exercice 2019.

5- Calculer la base d'imposition de cette entreprise.

6- Calculer l'I.R dû au titre de l'exercice 2019.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 20 :

Au titre de l'exercice 2018, M. YOUSSEF déclare les profits réalisés sur la cession des éléments suivants :

-Cession des capitaux fonciers :

Eléments	Appartement	Terrain	Immeuble
-Prix d'acquisition	200.000	300.000	650.000
-Frais d'acquisition	35.000	40.000	80.000
-Prix de cession	450.000	500.000	1.150.000
-Frais de cession	30.000	20.000	47.000
-Coefficient de réévaluation	1,464	1,225	1,346

-Cession des capitaux mobiliers :

Eléments		Actions cotées	Actions non cotées	Obligations
-Acquisition	Quantité	600	800	30
	Prix unitaire	120	140	25.000
-Commissions d'acquisition		1%	0,5%	6.000
-Cession	Quantité	400	500	20
	Prix unitaire	160	200	38.000
-Commissions de cession		1,5%	0,75%	8.500

Travail à faire :

1- Calculer l'I.R à payer par M. YOUSSEF sur les profits des capitaux fonciers.

2- Calculer l'I.R à payer par M. YOUSSEF sur les profits des capitaux mobiliers.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

CORRECTION DES EXERCICES

IMPÔT SUR LES REVENUS

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 1 :

Le taux de l'I.R applicable aux personnes et aux opérations suivantes :

Personnes et opérations	15%	17%	20%	30%	Barème
-Intérêts sur compte à terme (identité fiscale déclinée)			*		
-Profit foncier			*		
-Salarié dans une entreprise					*
-Enseignant vacataire		*			
-Profit sur cession des actions cotées à la bourse	*				
-Intérêts des obligations (identité fiscale non déclinée)				*	
-Revenu de location nue					*
-Profit sur cession des obligations			*		
-Dividendes reçus	*				
-Fonctionnaire de l'Etat					*
-Bénéfice fiscal					*
-Profit sur cession des actions non cotées à la bourse			*		
-Redevances pour droit d'auteur					*
-Enseignant salarié					*
-Intérêts des bons de Trésor (identité fiscale déclinée)			*		
-Journaliste vacataire				*	

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 2 :

1- Classement des revenus de M. MARBOUH :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat fiscal	Revenu professionnel
-Intérêts nets du compte à terme	Revenu des capitaux mobiliers
-Dividendes nets	Revenu des capitaux mobiliers
-Location brut de la construction	Revenu foncier urbain
-Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
-Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
-Salaire net imposable	Revenu salarial

2- Calcul du RGI de M. MARBOUH au titre de l'année 2018 :

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel	–	120.000
+ Revenu des capitaux mobiliers : -Intérêts bruts -Dividendes (exonérés)	 10.500 / 80% –	 13.125 –
+ Revenu foncier	(60.000 + 35.000) * 60%	57.000
+ Revenu agricole (exonéré)	–	–
+ Revenu salarial	–	84.600
= RBGI	–	**274.725**

RNGI = RBGI – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	–	**274.725**	–
– Dons	–	23.000	–
– Assurances retraite	400 * 12	4.800	27.472,50
– Intérêts d'emprunt	2.000 * 12	24.000	27.472,50
= RNGI	–	**222.925**	–

3- Calcul de l'I.R dû par M. MARBOUH au titre de l'année 2018 :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = RGI * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 222.925 * 38% – 24.400 = **60.311,50 dh.**

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**60.311,50**
– Charges de famille	360 * 5	1.800
– Crédit d'impôt : -I.R Salarial -Taxe sur intérêts	 – 13.125 * 20%	 18.500 2.625
= I.R net	–	**37.386,50**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 3 :

1- Classement des revenus de M. KAMAL :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat net professionnel	Revenu professionnel
-Dividendes nets	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts bruts du compte à terme	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts nets des bons de Trésor	Revenu des capitaux mobiliers
-Location brut des appartements	Revenu foncier urbain
-Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
-Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
-Redevance nette	Revenu salarial

2- Calcul du RGI de M. KAMAL au titre de l'année 2018 :

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel	–	325.000
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
-Dividendes (exonérés)	–	–
-Intérêts bruts du compte à terme	23.000	23.000
-Intérêts des bons de Trésor (exonérés)	–	–
+ Revenu foncier	(96.000 + 45.000) * 60%	84.600
+ Revenu agricole (exonéré)	–	–
+ Revenu salarial brut	81.000 / 90%	90.000
= RBGI	–	**522.600**

RNGI = RBGI – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	–	**522.600**	–
– Dons	–	17.000	–
– Assurance retraite	–	5.400	52.260
– Intérêts d'emprunt	–	72.000	**52.260**
= RNGI	–	**447.940**	–

3- Calcul de l'I.R dû par M. KAMAL au titre de l'année 2018 :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = RGI * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 447.940 * 38% – 24.400 = 145.817,20 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**145.817,20**
– Charges de famille	360 * 3	1.080
– Impôt sur redevance	90.000 * 10%	9.000
– Crédit d'impôt	23.000 * 20%	4.600
= I.R net	–	**131.137,20**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 4 :

1- Classement des revenus de M. HASSAN :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat avant impôt	Revenu professionnel
-Salaire net imposable	Revenu salarial
-Revenu net de vacation	Revenu salarial
-Dividendes nets	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts bruts du compte à terme	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts nets des obligations	Revenu des capitaux mobiliers
-Location brut des immeubles	Revenu foncier urbain
-Location nette de la résidence	Revenu professionnel
-Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
-Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
-Pension nette de retraite	Revenu salarial

2- Calcul du RGI de M. HASSAN au titre de l'année 2018 :

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel :		
-Résultat de l'entreprise	–	186.400
-Location de la résidence	–	75.000
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
-Dividendes (15% libératoire)	–	–
-Intérêts bruts (20% non libératoire)	18.000	18.000
-Intérêts des obligations (30% libératoire)	–	–
+ Revenu foncier	(90.000 + 30.500) * 60%	72.300
+ Revenu agricole (exonéré)	–	–
+ Revenu salarial :		
-Salaire net imposable	74.600	74.600
-Revenu de vacation (30% non libératoire)	21.000 / 70%	30.000
-Pension brut de retraite	68.000 / 80%	85.000
= RBGI	–	**541.300**

RNGI = RBGI – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	–	**541.300**	–
– Dons	–	26.000	–
– Assurances retraite	2.100 * 4	8.400	54.130
– Intérêts d'emprunt	5.200 * 12	62.400	**54.130**
= RNGI	–	**452.770**	–

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

3- Calcul de l'I.R dû par M. HASSAN au titre de l'année 2018 :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = RGI * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 452.770 * 38% – 24.400

= 147.652,60 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**147.652,60**
– Charges de famille	360 * 6	2.160
– 80% de l'impôt étranger	(85.000 * 20%) * 80%	13.600
– Crédit d'impôt :		
-I.R Salarial	–	12.400
-Taxe sur intérêts	18.000 * 20%	3.600
-I.R sur vacation	30.000 * 30%	9.000
= I.R net	–	**106.892,60**

Remarque :

Les revenus de vacation sont imposés à l'I.R par voie de retenue à la source au taux de :

-**17%** libératoire de l'I.R pour les rémunérations et indemnités versées aux enseignants.

-**30%** non libératoire de l'I.R pour les rémunérations et indemnités versées aux autres vacataires.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 5 :

1- Classement des revenus de M. KHLIFA :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat de la SNC	Revenu professionnel
-Location nue de l'immeuble	Revenu foncier urbain
-Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
-Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
-Location meublée de la villa	Revenu professionnel
-Intérêts du compte bloqué	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts des bons de Trésor	Revenu des capitaux mobiliers
-Produits des actions	Revenu des capitaux mobiliers

2- Calcul du RGI de M. KHLIFA au titre de l'année 2018 :

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel :		
-Résultat fiscal de la SNC	36.700+24.500–13.200	48.000
-Location de la villa	(3.500 * 8) – 6.800	21.200
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
-Intérêts bruts du compte bloqué	17.600 / 80%	22.000
-Intérêts des bons (30% libératoire)	13.400 / 70%	–
-Dividendes (15% libératoire)	–	–
+ Revenu foncier urbain :		
-Loyer annuel	2.500*14*12	420.000
-Loyer brut	420.000+12.650–8.650	424.000
-Loyer net	424.000 * 60%	254.400
+ Revenu foncier rural	35.000 * 60%	21.000
+ Revenu agricole (exonéré)	87.000 – 21.500	–
= RBGI	–	**366.600**

RNGI = RBGI – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	–	**366.600**	–
– Dons	–	45.000	–
– Assurances retraite	5.300 * 2	10.600	36.660
= RNGI	–	**311.000**	–

3- Calcul de l'I.R dû par M. KHLIFA au titre de l'année 2018 :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = 311.000 * 38% – 24.400 = **93.780 dh.**

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**93.780**
– Charges de famille	360 * 5	1.800
– Crédit d'impôt	22.000 * 20%	4.400
= I.R net	–	**87.580**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 6 :

1- Calcul du revenu net imposable de M. KANTAOUI :

1ère étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Montant
Salaire de base	36.000
+ Prime d'ancienneté	9.400
+ Indemnité de déplacement justifiée	15.800
+ Prime de responsabilité	12.600
+ Prime de logement (Avantages)	16.800
= S.B.G	**90.600**

2ème étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G – Eléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	**90.600**
– Indemnité de déplacement justifiée	15.800
= S.B.I	**74.800**

3ème étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	–	**74.800**	–
– Frais professionnels	(74.800 – 16.800) * 20%	11.600	30.000
– C.N.S.S	74.800 * 4,48%	3.351,04	**3.225,60**
– A.M.O	74.800 * 2,26%	1.690,48	–
– C.I.M.R	450 * 12	5.400	37.400
– Intérêts d'emprunt	800 * 12	9.600	**7.480**
= S.N.I	–	**45.403,92**	–

2- Calcul de l'I.R dû par M. KANTAOUI au titre de l'année 2018 :

4ème étape : Détermination de l'I.R brut

-I.R brut = S.N.I * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 45.403,92 * 10% – 3.000 = 1.540,39 dh.

5ème étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**1.540,39**
– Charges de famille	360 * 4	1.440
= I.R net	–	**100,39**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 7 :

1- Calcul du revenu net imposable de M. FARAJI :

1ère étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Montant
Salaire de base	96.000
+ Prime d'ancienneté	20.600
+ Indemnité de déplacement justifiée	18.500
+ Indemnité de technicité	26.400
+ Prime de rendement	19.000
+ -Avantages en numéraires	36.000
= S.B.G	**216.500**

2ème étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G – Eléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	**216.500**
– Indemnité de déplacement justifiée	18.500
= S.B.I	**198.000**

3ème étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	–	**198.000**	–
– Frais professionnels	(198.000–36.000) * 20%	32.400	**30.000**
– C.N.S.S	198.000 * 4,48%	8.870,40	**3.225,60**
– A.M.O	198.000 * 2,26%	4.474,80	–
– C.I.M.R	198.000 * 6%	11.880	99.000
– Intérêts d'emprunt	Logement non économique	16.740	19.800
= S.N.I	–	**131.679,60**	–

2- Calcul de l'I.R dû par M. FARAJI au titre de l'année 2018 :

4ème étape : Détermination de l'I.R brut

-I.R brut = S.N.I * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 131.679,60 * 34% – 17.200 **= 27.571,06 dh.**

5ème étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**27.571,06**
– Charges de famille	360 * 2	720
= I.R net	–	**26.851,06**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 8 :

1- Calcul du salaire net imposable de M. KHALIL :

1ère étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Calcul	Montant
Salaire de base	192 * 25	4.800
+ Heures supplémentaires	(40 * 25) * 1,50	1.500
+ Prime d'ancienneté	(4.800 + 1.500) * 10%	630
+ Indemnité de déplacement justifiée	–	500
+ Prime de responsabilité	–	850
+ Avantages en nature	–	600
= S.B.G	–	**8.880**

2ème étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G – Eléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	**8.880**
– Indemnité de déplacement justifiée	500
= S.B.I	**8.380**

3ème étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	–	**8.380**	–
– Frais professionnels	(8.380 – 600) * 20%	1.556	2.500
– C.N.S.S	8.380 * 4,48%	375,42	**268,80**
– A.M.O	8.380 * 2,26%	189,39	–
– C.I.M.R	–	320	4.190
– Remboursement de prêt	–	430	–
= S.N.I	–	**5.615,81**	–

2- Calcul de l'I.R dû par M. KHALIL au titre de mois de mars 2018 :

4ème étape : Détermination de l'I.R brut

-I.R brut = S.N.I * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 5.615,81 * 30% – 1.166,67 = **518,07 dh.**

5ème étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**518,07**
– Charges de famille	30 * 5	150
= I.R net	–	**368,07**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 9 :

1- Calcul du salaire net imposable de M. MOKHTAR :

1ère étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Calcul	Montant
Salaire de base	195 * 30	5.850
+ Heures supplémentaires	(45 * 30) * 2	2.700
+ Prime d'ancienneté	(5.850 + 2.700) * 20%	1.710
+ Indemnité de déplacement justifiée	–	350
+ Prime de risque	–	700
+ Prime de rendement	–	560
= S.B.G	–	**11.870**

2ème étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G – Eléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	**11.870**
– Indemnité de déplacement justifiée	350
= S.B.I	**11.520**

3ème étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	–	**11.520**	–
– Frais professionnels	11.520 * 20%	2.304	2.500
– C.N.S.S	11.520 * 4,48%	516,10	**268,80**
– A.M.O	11.520 * 2,26%	260,35	–
– C.I.M.R	–	240	5.760
– Intérêts d'emprunt	Logement non économique	150	1.152
= S.N.I	–	**8.296,85**	–

2- Calcul de l'I.R dû par M. MOKHTAR au titre de mois de juin 2018 :

4ème étape : Détermination de l'I.R brut

-I.R brut = S.N.I * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 8.296,85 * 34% – 1.433,33 = **1.387,60 dh.**

5ème étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**1.387,60**
– Charges de famille	30 * 6	180
= I.R net	–	**1.207,60**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 10 :

1- Calcul du salaire net imposable de M. YAHDIH :

1ère étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S+ Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Calcul	Montant
Salaire de base	190 * 40	7.600
+ Heures supplémentaires	(24 * 40) * 1,25	1.200
+ Prime d'ancienneté	(7.600+1.200)*15%	1.320
+ Indemnité de déplacement non justifiée	–	950
+ Prime de rendement	–	1.200
+ Avantages en numéraires	–	1.500
= S.B.G	–	**13.770**

2ème étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G – Eléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	**13.770**
– Indemnité de déplacement justifiée	00
= S.B.I	**13.770**

3ème étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	–	**13.770**	–
– Frais professionnels	(13.770 – 1.500) * 45%*	5.521,50	**2.500**
– C.N.S.S	13.770 * 4,48%	616,90	**268,8**
– A.M.O	13.770 * 2,26%	311,20	–
– C.I.M.R	13.770 * 4%	550,80	6.885
– Acquisition de logement	Logement économique	2.480,00	–
= S.N.I	–	**7.659,20**	–

* Le taux des frais professionnels pour les journalistes est de 45%.

2- Calcul de l'I.R dû par M. YAHDIH au titre de mois d'avril 2018 :

4ème étape : Détermination de l'I.R brut

-I.R brut = S.N.I * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 7.659,20 * 34% – 1.433,33 = **1.170,80 dh.**

5ème étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**1.170,80**
– Charges de famille	30 * 6	180
= I.R net	–	**990,80**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 11 :

1- Calcul du salaire net imposable de Mme. TAWFA :

1ère étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S+ Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Calcul	Montant
Salaire de base	205 * 34	6.970
+ Heures supplémentaires	(30 * 34) * 1,50	1.530
+ Prime d'ancienneté	(6.970 + 1.530) * 10%	850
+ Prime d'assiduité	–	700
+ Indemnité de fonction	–	450
+ Indemnité de caisse		340
+ Avantages en nature	–	960
= S.B.G	–	**11.800**

2ème étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G – Eléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	**11.800**
– Indemnité de caisse	340
= S.B.I	**11.460**

3ème étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	–	**11.460**	–
– Frais professionnel	(11.460 – 960) * 20%	2.100	2.500
– C.N.S.S	11.460 * 4,48%	513,41	**268,80**
– A.M.O	11.460 * 2,26%	259,00	–
– C.I.M.R	–	400	5.730
– Remboursement de crédit	Logement économique[1]	–	–
= S.N.I	–	**8.432,20**	–

[1] Le logement acquis par Mme TAWFA ne donne droit à aucune déduction malgré son caractère économique, car il n'est pas utilisé comme habitation principale.

2- Calcul de l'I.R dû par Mme. TAWFA au titre de mois de janvier 2018 :

4ème étape : Détermination de l'I.R brut

-I.R brut = S.N.I * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 8.432,20 * 34% – 1.433,33 = **1.433,62 dh.**

5ème étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**1.433,62**
– Charges de famille	30 * 3	90
= I.R net	–	**1.343,62**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 12 :

1- Classement des revenus de M. AYOUB :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Salaire annuel	Revenu salarial
-Location nue de l'immeuble	Revenu foncier urbain
-Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
-Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
-Revenu de vacation	Revenu salarial
-Intérêts du compte bloqué	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts des obligations	Revenu des capitaux mobiliers
-Dividendes	Revenu des capitaux mobiliers

2- Calcul du RGI de M. AYOUB au titre de l'année 2018 :

-Calcul du salaire net imposable :

Eléments	Calcul	Montant
S.B.G	84.000 + 11.800 + 9.400 + 6.300	**111.500**
– Indemnité de panier	–	6.300
= S.B.I	–	**105.200**
– Frais professionnels	105.200 * 20%	21.040
– C.N.S.S	105.200 * 4,48%	3.225,60
– A.M.O	105.200 * 2,26%	2.377,52
– CIMR	–	3.420,88
= S.N.I	–	**75.136**

Les autres dépenses engagées par M. AYOUB (les cotisations de retraite, les dons et les intérêts d'emprunt) n'ont pas été déclarées à son employeur, elles seront donc imputées sur son RGI.

-Calcul de l'I.R salarial retenue à la source :

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	75.136 * 30% - 14.000	**8.540,80**
– Charges de famille	360 * 6	2.160
= I.R net	–	**6.380,80**

M. AYOUB va déclarer son salaire net imposable (SNI) comme un revenu salarial. L'I.R retenu à la source constitue donc un crédit d'impôt imputable sur l'I.R dû global.

Pour les autres revenus de vacation, M. AYOUB va déclarer le salaire brut et l'I.R retenu à la source (30% non libératoire) constitue un crédit d'impôt.

Scanned by CamScanner

 www.economie-gestion.com

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu salarial :		
-Salaire net imposable	–	75.136
-Revenu de vacation :		
*Activité d'enseignement	120 * 30 * 8	28.800
*Activité occasionnelle	80 * 20 * 5	8.000
+ Revenu foncier urbain :		
-Loyer brut	1.500*6*10 = 90.000	
-Loyer net	90.000 * 60%	54.000
+ Revenu foncier rural	80.000 * 60%	48.000
+ Revenu agricole (exonéré)	–	–
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
-Intérêts bruts du compte bloqué	20.320 / 80%	25.400
-Intérêts des obligations (exonéré)	–	–
-Dividendes (exonéré)	–	–
= RBGI	–	**239.336**

RNGI = RBGI – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	–	**239.336**	–
– Dons	–	37.000	–
– Assurances retraite	450 * 12	5.400	23.933,60
– Intérêts d'emprunt	1.500 * 12	18.000	23.933,60
= RNGI	–	**178.936**	–

3- Calcul de l'I.R dû par M. AYOUB au titre de l'année 2018 :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = RGI * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 178.936 * 34% – 17.200

= 43.638,24 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**43.638,24**
– Crédit d'impôt :		
-I.R sur SNI	–	6.380,80
-I.R sur SV	(28.800 + 8.000) * 30%	11.040,00
-Taxe sur intérêts	25.400 * 20%	5.080,00
= I.R net	–	**21.137,44**

Les charges de famille ont été déclarées par M. AYOUB à son employeur et par conséquent elles ne peuvent pas faire un double emploi.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 13 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R^+	D^-
-Bénéfice comptable	**90.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits financiers : Dividendes exonérés à 100%	-	20.000
-Cession des immobilisations : Produit imposable	-	-
-Subvention et dons reçus : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Salaire de M. RACHID : Non déductible car c'est le salaire du principal associé	84.000	-
-Achats en espèces : Réintégration de la différence car le montant dépasse 10.000 dh : 24.200 – 10.000	14.200	-
-Frais de déplacement : Déductible en TTC, déduction de la TVA : 16.400 * 20% = 3.280 dh	-	3.280
-Salaire de M. AHMED : Déductible car il correspond à un travail effectif	-	-
-Prime d'assurance vie : Non déductible car l'indemnité reçue en cas de réalisation de sinistre couvert est imposable sous déduction des primes versées	6.300	-
-Intérêts et agios bancaires : Charges déductibles	-	-
-Taxe spéciale : Non liée à l'exploitation, non déductible	3.800	-
-Frais de réparation : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Cotisation minimale de l'exercice 2017 : Non déductible	14.000	-
-Provision du client ALI : Individualisée, donc déductible	-	-
-Provision pour perte de change : Charge non déductible	4.600	-
-Amendes et pénalités fiscales : Charges non déductibles	16.000	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductibles dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 1.000.000 * 2‰ = 2.000 dh Réintégration de l'écart : 8.600 – 2.000 = 6.600 dh	6.600	-
-Amortissement de la voiture de tourisme : Réintégration de : 54.000 – 270.000 * 20% * 7/12 = 22.500 dh	22.500	-
-Intérêts du compte courant de M. RACHID : Réintégration totale car il s'agit du principal associé	28.000	-
TOTAL	**290.000**	**23.280**
-Résultat fiscal brut		**266.720**
-Déficit de l'exercice 2017 (Hors amortissements)	40.000	
-Résultat fiscal après imputation de déficit		**226.720**
-Déficit de l'exercice 2017 (Amortissements)	35.000	
-Résultat fiscal net		**191.720**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Détermination de la C.M pour l'exercice 2018 :

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

-C.M = (1.000.000 + 480.000 + 65.000 – 20.000 + 40.000) * 0,50%

-C.M = 1.565.000 * 0,50%

-C.M = 7.825 dh à verser avant le 31/01/2019.

3- Calcul de l'I.R dû par M. RACHID :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = R.F * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 191.720 * 38% – 24.400

-I.R brut = 48.453,60 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**48.453,60**
– Charges de famille	360 * 4	1.440
= I.R net	–	**47.013,60**

4- Régularisation de l'I.R :

On a : -I.R $dû_{2018}$ = 47.013,60 dh.

-Cotisation $minimale_{2018}$ = 7.825 dh.

On a l'I.R dû est supérieur à la C.M, la société RIMA doit verser le reliquat.

-Reliquat = I.R dû – C.M

= 47.013,60 – 7.825

= **39.188,60 dh** à payer avant le 31/03/2019.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 14 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Bénéfice comptable	**130.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Revenus de location : Produits accessoires imposables	-	-
-Dividendes : Produits financiers exonérés à 100%	-	45.000
-Intérêts : Produits imposables en montant brut, la retenue à la source constitue un crédit d'impôt (28.500*20% = 5.700 dh)	-	-
-Subventions : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Salaire de M. MBAREK : Non déductible car c'est le salaire du principal associé	140.000	-
-Salaire de M. BACHIR : Déductible car il correspond à un travail effectif	-	-
-Achats d'un micro ordinateur : Actif non déductible	8.500	-
-Frais de réparation : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Frais de réception : Déductibles en TTC, mais réintégration de la différence puisque le montant est supérieur à 10.000 dh et le règlement a été effectué en espèces : 14.800 – 10.000	4.800	-
-Taxe urbaine : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Prime d'assurance incendie : Réintégration de la charge constatée d'avance : 16.000 * 6/12 = 8.000 dh	8.000	-
-Cadeaux publicitaires : V.U = 34.200 / 300 = 114 dh supérieur à 100 dh, donc charge non déductible	34.200	-
-Intérêts d'emprunt : Charges financières déductibles	-	-
-Majorations : Charges non déductibles	8.600	-
-Avances sur commandes : Créance non déductible	25.000	-
-Cotisation minimale : Non déductible	16.700	-
-Provision du stock de M.P : Provision déductible	-	-
-Provision pour augmentation des prix : Provision exclue du droit à déduction	6.500	-
-Amortissement du terrain : Elément non amortissable, donc charge non déductible	10.000	-
-Amortissement de la voiture de tourisme : Déduction de 36.000 – 180.000 * 1,20 * 20% * 8/12 = 7.200 dh	-	7.200
-Intérêts du compte courant de M. BACHIR : Réintégration de : 72.000 – 600.000 * 10% = 12.000 dh	12.000	-
TOTAL	**404.300**	**52.200**
-Résultat fiscal		**352.100**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Détermination de la C.M pour l'exercice 2018 :

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

-C.M = (2.500.000 + 240.000 + 28.500 + 150.500) * 0,50%

-C.M = 2.919.000 * 0,50%

-C.M = 14.595 dh à verser avant le 31/01/2019.

3- Calcul de l'I.R dû par M. MBAREK :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = R.F * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 352.100 * 38% – 24.400

-I.R brut = 109.398 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**109.398**
– Charges de famille	360 * 6	2.160
– Crédit d'impôt	28.500 * 20%	5.700
= I.R net	–	**101.538**

4- Régularisation de l'I.R :

On a : -I.R $dû_{2018}$ = 101.538 dh.

-Cotisation $minimale_{2018}$ = 14.595 dh.

Donc, l'I.R dû est supérieur à la cotisation minimale, la société ZAMOUR doit verser le reliquat.

-Reliquat = I.R dû – C.M

= 101.538 – 14.595

= **86.943 dh** à payer avant le 31/03/2019.

Scanned by CamScanner

 www.economie-gestion.com

EXERCICE 15 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Résultat comptable (Perte)	-	**25.000**
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Transports facturés : Produits accessoires imposables	-	-
-Dividendes : Produits financiers exonérés à 100%	-	13.000
-Intérêts : Imposables en montant brut, complément de déclaration : (6.720/80%)*20% = 1.680 (Crédit d'impôt)	1.680	-
-Indemnité d'assurance vie : Produit imposable sous déduction des primes antérieurement versées	-	35.000
Analyse des charges :		
-Salaire de M. NAJEM : Non déductible car c'est le salaire de l'exploitant individuel	96.000	-
-Assurance maladie de M. NAJEM : Non déductible	3.600	-
-Salaire de M. OMAR : Non déductible car il ne correspond pas à un travail effectif	42.000	-
-Vignette de la voiture de M. NAJEM : Non déductible car elle n'est pas liée à l'exploitation	2.300	-
-Frais généraux : Réintégration de la différence car le montant qui dépasse 10.000, est réglé en espèces : 16.200 – 10.000	6.200	-
-Frais de réception : Déductibles en TTC, déduction de la TVA : 5.000 * 20% = 1.000 dh	-	1.000
-Marchandises sans facture : Achat non déductible	13.000	-
-Intérêts bancaires : Charges financières déductibles	-	-
-Amendes fiscales : Charges non déductibles	7.400	-
-Dons à la fondation Mohamed V : Dons déductibles sans limite de montant	-	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductibles dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 2.600.000 * 2‰ = 5.200 dh	4.570	-
-Droits d'enregistrement : Non déductible car ils ne sont pas liés à l'exploitation	23.850	-
-Cadeaux publicitaires : V.U = 12.000 / 150 = 80 dh inférieur à 100 dh, donc déductible	-	-
-Provision pour garanties : Provision non déductible	4.800	-
-Provision pour litige : Provision déductible	-	-
-Amortissement de camionnette : Réintégration de la différence : 112.000 – 280.000*40%*3/12 = 84.000 dh	84.000	-
-Amortissement de la voiture de M. NAJEM : Réintégration totale car il n'est pas lié à l'exploitation	35.000	-
-Cotisation minimale : Impôt non déductible	27.000	-
TOTAL	**351.400**	**74.000**
-Résultat fiscal		**277.400**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Détermination de la C.M pour l'exercice 2018 :

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

-C.M = (2.600.000 + 76.000 + 8.400) * 0,50%

-C.M = 2.684.400 * 0,50%

-C.M = 13.422 dh à verser avant le 31/01/2019.

3- Calcul de l'I.R dû par M. NAJEM :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = R.F * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 277.400 * 38% – 24.400

-I.R brut = 81.012 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**81.012**
– Charges de famille	–	–
– Crédit d'impôt	(6.720/80%) * 20%	1.680
= I.R net	–	**79.332**

4- Régularisation de l'I.R :

On a : -I.R $dû_{2018}$ = 79.332 dh.

-Cotisation $minimale_{2018}$ = 13.422 dh.

Donc, l'I.R dû est supérieur à la cotisation minimale, M. NAJEM doit verser le reliquat.

-Reliquat = I.R dû – C.M

= 79.332 – 13.422

= **65.910 dh** à payer avant le 31/03/2019.

Scanned by CamScanner

 www.economie-gestion.com

EXERCICE 16 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Bénéfice comptable	58.600	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable sauf les produits constatés d'avance qui sont déduits de l'imposition	-	34.000
-Produits de participation : Produits exonérés à 100%	-	25.000
-Intérêts sur prêts : Produits financiers imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Salaire de M. SLIMAN : Rémunération non déductible	84.500	-
-Location de résidence : Charge non liée à l'exploitation	30.000	-
-Salaire de Mme. NAZIHA : Rémunération déductible car elle correspond à un travail effectif	-	-
-Achat de 2017 : Non lié à l'exercice, non déductible	12.500	-
-Majoration légale : Charge non déductible	300	-
-Timbres fiscaux : Réintégration de la charge constatée d'avance : 10.500 * 20% = 2.100 dh	2.100	-
-Frais de publicité : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Frais de changement de moteur : Non déductible car il permet d'augmenter la durée de vie de la voiture	25.000	-
-Frais de pèlerinage : Charge personnelle non déductible	34.000	-
-Frais d'entretien : Charge personnelle non déductible	3.000	-
-Frais de téléphone : Charge personnelle non déductible	15.600	-
-Honoraires d'un avocat : Déductible en HT, réintégration de la TVA : (7.700 / 1,10) * 10% = 700 dh	700	-
-Frais de déplacement : Charge déductible en TTC	-	-
-Facture d'hôtel : Le paiement est effectué en espèces, donc la charge n'est déductible que dans la limite de 10.000 dh	8.600	-
-Impôt sur les résultats : Impôt non déductible	21.800	-
-Cotisation minimale : Impôt non déductible	28.000	-
-Cadeaux non publicitaires : Non déductibles	24.600	-
-Taxe professionnelle de 2017 : Mise en recouvrement en 2018, donc déductible	-	-
-Amende : Charge non déductible	2.700	-
-Majoration sur renouvellement d'un effet de commerce : Majoration contractuelle et non légale, déductible	-	-
-Acquisition d'un immeuble : Actif non déductible	120.000	-
-Amortissement de voiture de tourisme : Réintégration de la différence : 86.000 – 60.000 = 26.000 dh	26.000	-
-Provision pour la C.M : Provision non déductible	13.500	-
-Provision pour dépréciation des créances : Réintégration de la partie non individualisée : 10.300 – 5.400 = 4.900 dh	4.900	-
TOTAL	**516.400**	**59.000**
-Résultat fiscal		**457.400**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Détermination de la C.M pour l'exercice 2018 :

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

-C.M = (2.850.000 – 34.000 + 13.000) * 0,50%

-C.M = 2.829.000 * 0,50%

-C.M = 14.145 dh à verser avant le 31/01/2019.

3- Calcul de l'I.R dû par M. SLIMAN :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = R.F * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 457.400 * 38% – 24.400

-I.R brut = 149.412 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**149.412**
– Charges de famille	360 * 2	720
= I.R net	–	**148.692**

4- Régularisation de l'I.R :

On a : -I.R $dû_{2018}$ = 148.692 dh.

-Cotisation $minimale_{2018}$ = 14.145 dh.

Donc, l'I.R dû est supérieur à la cotisation minimale, M. SLIMAN doit verser le reliquat.

-Reliquat = I.R dû – C.M

= 148.692 – 14.145

= **134.547 dh** à payer avant le 31/03/2019.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 17 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2018 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R⁺	D⁻
-Bénéfice comptable	**145.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Réintégration de 6% sur règlement en espèces d'un montant > 20.000 dh : 65.000 * 6%	3.900	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Intérêts : Produits imposables en montant brut	-	-
-Dividendes : Produits exonérés à 100%	-	15.000
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
-Indemnités d'assurance incendie : Produits imposables sans déduction des primes déjà versées	-	-
Analyse des charges :		
-Achats de fournitures de bureau : Déductibles en HT, réintégration de la TVA : 18.000 / 6 = 3.000 dh	3.000	-
-Cadeaux publicitaires : V.U = 28.000/250 = 112 dh supérieur à 100 dh, réintégration totale	28.000	-
-Achat d'une camionnette : Actif non déductible	60.000	-
-Achat d'une pièce de rechange : Non déductible	35.000	-
-Salaire de M. ZAOUI : Principal associé, non déductible	120.000	-
-Frais de déplacement : Déductibles en TTC, déduction de TVA : 16.000*20%=3.200 dh et réintégration de la différence car le montant est réglé en espèces : 19.200 – 10.000	- 9.200	3.200 -
-Droits de douane : Elément du prix d'acquisition et non une charge, donc non déductible	45.000	-
-Perte de change : Charge financière déductible	-	-
-Prime d'assurance vie : Charge non déductible	8.000	-
-Amortissement de l'exercice 2017 : Charge non liée à l'exercice, donc non déductible	32.000	-
-Pénalité pour livraison tardive : Majoration contractuelle et non légale, donc déductible	-	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductibles dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : 9.820 – (2.832.000 / 1,2) * 2‰ = 5.100 dh	5.100	-
-Dons à une association d'utilité publique : Déductible sans limitation du montant	-	-
-Intérêts du compte courant de M. LAMIN : Réintégration de différence : 280.000 – 1.500.000*10% = 130.000 dh	130.000	-
TOTAL	**624.200**	**18.200**
-Résultat fiscal brut		**606.000**
-Déficit de l'exercice 2017 (Hors amortissements)	50.000	
-Résultat fiscal après imputation de déficit		**556.000**
-Déficit de l'exercice 2017 (Amortissements)	46.000	
-Résultat fiscal net		**510.000**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

Puisque la société AZALAY a été créée en 2015, elle bénéficie donc au niveau de la C.M d'une exonération triennale à partir de début de l'exercice 2015 à fin de l'exercice 2017.

2- Détermination de la C.M pour l'exercice 2018 :

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

-C.M = (2.832.000/1,20 + 230.000 + 160.000 + 24.000) * 0,50%

-C.M = 2.774.000 * 0,50%

-C.M = 13.870 dh à verser avant le 31/01/2019.

3- Calcul de l'I.R dû par M. ZAOUI :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = R.F * taux – Somme à déduire

-I.R brut = 510.000 * 38% – 24.400

-I.R brut = 169.400 dh.

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**169.400**
– Charges de famille	360 * 1	360
– Crédit d'impôt*	24.000 * 20%	4.800
= I.R net	–	**164.240**

*Généralement, la personne morale déclare son identité fiscale.

4- Régularisation de l'I.R :

On a : -I.R $dû_{2018}$ = 164.240 dh.

-Cotisation $minimale_{2018}$ = 13.870 dh.

Donc, l'I.R dû est supérieur à la cotisation minimale, la société doit verser le reliquat.

-Reliquat = I.R dû – C.M

= 164.240 – 13.870

= **150.370 dh** à payer avant le 31/03/2019.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 18 :

1- Classement des revenus de M. TISSAN :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat de l'entreprise	Revenu professionnel
-Location nue de l'immeuble	Revenu foncier urbain
-Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
-Location meublée de la résidence	Revenu professionnel
-Intérêts du compte à terme	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts des obligations	Revenu des capitaux mobiliers
-Dividendes	Revenu des capitaux mobiliers

2- Calcul du RGI de M. TISSAN au titre de l'année 2018 :

-Calcul du résultat fiscal :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R^+	D^-
-Bénéfice comptable	**45.000**	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Produits exonérés à 100%	-	14.000
Analyse des charges :		
-Salaire de M. TISSAN : Rémunération non déductible car c'est le salaire de l'exploitant individuel	65.000	-
-Frais généraux : Réintégration de la différence car le montant dépasse 10.000 dh et réglé en espèces : 16.800 – 10.000	6.800	-
-Prime d'assurance incendie : Charge déductible	-	-
-Amortissement du véhicule : Non lié à l'exploitation, donc non déductible	32.000	-
-Provision de risque d'incendie : C'est un risque assurable, donc non déductible	2.300	-
TOTAL	**151.100**	**14.000**
-Résultat fiscal		**137.100**

-Calcul de la C.M :

-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

-C.M = (800.000 + 150.000) * 0,50% = 950.000 * 0,50%

-C.M = 4.750 dh à verser avant le 31/01/2019.

Cette C.M est imputable sur l'I.R correspondant au revenu professionnel.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel :		
-Résultat fiscal de l'exercice	–	137.100
-Location de la résidence	(6.000 * 6) – 13.500	22.500
+ Revenu foncier urbain :		
-Loyer annuel	3.000 * 8 * 12 = 288.000	
-Loyer brut	288.000+23.400–1.750–3.400	
-Loyer net	306.250 * 60%	183.750
+ Revenu foncier rural	56.000 * 60%	33.600
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
-Intérêts bruts du compte à terme	13.600 / 80%	17.000
-Intérêts bruts des obligations	16.800 / 80%	21.000
-Dividendes nets (exonérés)	–	–
= RBGI	–	**414.950**

RNGI = RBGI – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	–	**414.950**	–
– Dons	–	65.000	–
– Assurances retraite	–	22.800	41.495
– Intérêts d'emprunt	Non déductible car le logement n'est pas utilisé pour son habitation principale	–	–
= RNGI	–	**327.150**	–

3- Calcul de l'I.R dû par M. TISSAN au titre de l'année 2018 :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = RGI * taux – Somme à déduire
-I.R brut = 327.150 * 38% – 24.400 = **99.917 dh.**

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	–	**99.917**
– Charges de famille	360 * 3	1.080
– Crédit d'impôt :		
-Taxe sur intérêts du compte	17.000 * 20%	3.400
-Taxe sur intérêts des obligations	21.000 * 20%	4.200
= I.R net	–	**91.237**

M. TISSAN aurait versé au titre de son revenu professionnel une C.M de 4.750 dh. Celle-ci est imputable sur l'I.R professionnel qui est égal à :

-I.R professionnel = I.R net * Revenu professionnel / Revenu global
-I.R professionnel = 91.237 * 137.100 / 414.950 = **30.144,82 dh.**

Puisque le montant de l'I.R professionnel (30.144,82 dh) est supérieur au montant de la C.M (4.750 dh), celle-ci peut être imputée en totalité sur l'I.R net.

M. TISSAN doit verser le reliquat avant le 31/03/2019 :
-Reliquat = 91.237 – 4.750 = **86.487 dh.**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 19 :

1- Détermination du régime applicable vis-à-vis de l'I.R en 2018 :

Le régime applicable pour l'entreprise SALMA vis-à-vis de l'I.R est déterminé en fonction des deux critères suivants :

1er critère : Seuil des activités

-Activité 1 : C.A = 690.000 dh < 1.000.000 dh.

-Activité 2 : C.A = 140.000 dh < 250.000 dh.

Selon ce 1er critère, l'entreprise SALMA devrait se soumettre au régime forfaitaire.

2ème critère : Seuil de l'activité principale

-Activité 1 : C.A / Seuil = 690.000 / 1.000.000 = 69%.

-Activité 2 : C.A / Seuil = 140.000 / 250.000 = 56%.

L'activité principale est donc l'activité 1.

Le C.A total = 690.000 + 140.000 = 830.000 dh est inférieur au seuil de l'activité principale qui est de 1.000.000 dh.

Selon ce 2ème critère, l'entreprise SALMA serait obligée de se soumettre au régime du forfait.

2- Calcul de la base d'imposition :

a- Calcul du bénéfice forfaitaire :

Activité	C.A	Coeff.	Bénéfice forfaitaire
-Vente de produits électroménagers	690.000	25%	172.500
-Service de lavage auto	140.000	20%	28.000
TOTAL	**830.000**	-	**200.500**

b- Calcul du bénéfice minimum :

Activité	V.L	Coeff.	Bénéfice minimum
-Vente de produits électroménagers	20.000	4	80.000
-Service de lavage auto	15.000	3	45.000
TOTAL	**35.000**	-	**125.000**

On constate donc que le bénéfice minimum (125.000 dh) est inférieur au bénéfice forfaitaire (200.500 dh). L'entreprise SALMA sera alors imposée suivant les bases du bénéfice forfaitaire.

3- Calcul de l'I.R dû au titre de l'exercice 2018 :

-I.R dû = Bénéfice forfaitaire * taux – Somme à déduire

-I.R dû = 200.500 * 38% – 24.400

-I.R dû = 51.790 dh.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

4- Détermination du régime applicable vis-à-vis de l'I.R en 2019 :

1er critère : Seuil des activités

-Activité 1 : C.A = 810.000 dh < 1.000.000 dh.

-Activité 2 : C.A = 180.000 dh < 250.000 dh.

Selon ce 1er critère, l'entreprise SALMA devrait pouvoir demeurer sous le régime forfaitaire.

2ème critère : Seuil de l'activité principale

-Activité 1 : C.A / Seuil = 810.000 / 1.000.000 = 81%.

-Activité 2 : C.A / Seuil = 180.000 / 250.000 = 72%.

L'activité principale est toujours l'activité 1.

Le C.A total = 810.000 + 180.000 = 990.000 dh est inférieur au seuil de l'activité principale qui est de 1.000.000 dh.

Selon ce 2ème critère, l'entreprise SALMA serait obligée de rester sous le régime du forfait.

5- Calcul de la base d'imposition :

a- Calcul du bénéfice forfaitaire :

Activité	C.A	Coeff.	Bénéfice forfaitaire
-Vente de produits électroménagers	810.000	25%	202.500
-Service de lavage auto	180.000	20%	36.000
TOTAL	**990.000**	-	**238.500**

b- Calcul du bénéfice minimum :

Activité	V.L	Coeff.	Bénéfice minimum
-Vente de produits électroménagers	30.000	6	180.000
-Service de lavage auto	25.000	4	100.000
TOTAL	**55.000**	-	**280.000**

On constate donc que le bénéfice minimum (280.000 dh) est supérieur au bénéfice forfaitaire (238.500 dh). L'entreprise SALMA sera alors imposée suivant les bases du bénéfice minimum.

6- Calcul de l'I.R dû au titre de l'exercice 2019 :

-I.R dû = Bénéfice minimum * taux – Somme à déduire

-I.R dû = 280.000 * 38% – 24.400

-I.R dû = 82.000 dh.

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

EXERCICE 20 :

1- Calcul de l'I.R à payer par M. YOUSSEF sur cession des capitaux fonciers :

Détermination du coût d'acquisition actualisé

Eléments		Appartement	Terrain	Immeuble
Prix d'acquisition		200.000	300.000	650.000
+	Frais d'acquisition engagés	**35.000**	40.000	80.000
	ou			
	Frais d'acquisition autorisés	30.000	**45.000**	**97.500**
= Coût d'acquisition		**235.000**	**345.000**	**747.500**
* Coefficient de réévaluation		1,464	1,225	1,346
= **Coût d'acquisition actualisé**		**344.040**	**422.625**	**1.006.135**

Détermination du profit net imposable

Eléments	Appartement	Terrain	Immeuble
Prix de cession	450.000	500.000	1.150.000
- Frais de cession	30.000	20.000	47.000
- Coût d'acquisition actualisé	344.040	422.625	1.006.135
= **Profit net imposable**	**75.960**	**57.380**	**96.870**

Calcul de l'impôt dû

Eléments	Appartement	Terrain	Immeuble
-I.R = Profit net imposable * 20%	15.192	11.476	19.374
-C.M = Prix de cession * 3%	13.500	15.000	34.500
-Impôt dû	**15.192**	**15.000**	**34.500**

Scanned by CamScanner

www.economie-gestion.com

2- Calcul de l'I.R à payer par M. YOUSSEF sur cession des capitaux mobiliers :

Détermination du coût d'acquisition des titres cédés

Eléments	Actions cotées	Actions non cotées	Obligations
Prix d'achat unitaire	120	140	25.000
* Quantité vendue	400	500	20
= Prix d'acquisition	**48.000**	**70.000**	**500.000**
+ Frais d'acquisition	480	350	4.000
= Coût d'acquisition	**48.480**	**70.350**	**504.000**

Détermination du profit net imposable

Eléments	Actions cotées	Actions non cotées	Obligations
Prix de cession unitaire	160	200	38.000
* Quantité vendue	400	500	20
= Prix de cession	**64.000**	**100.000**	**760.000**
– Frais de cession	960	750	8.500
– Coût d'acquisition	48.480	70.350	504.000
= **Profit net imposable**	**14.560**	**28.900**	**247.500**

Calcul de l'impôt dû

Eléments	Actions cotées	Actions non cotées	Obligations
Profit net imposable	14.560	28.900	247.500
* taux	15%	20%	20%
= **Impôt dû**	**2.184**	**5.780**	**49.500**

Scanned by CamScanner